

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-186 - MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE CDG 56

Depuis 2017 la commune de Sarzeau adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **facturation de l'adhésion** pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une durée d'exécution de 3 ans, est proposé en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le projet de convention proposée par le Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56),

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Considérant que la convention établie avec le Centre de Gestion doit être renouvelée afin que la commune puisse adhérer au service de médecine préventive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER le projet de convention relative à la médecine professionnelle et préventive tel que proposé par le CDG56 ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tout document relatif.

Article 3 - PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annuelle et remplacée par la présente,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Madame Gaëlle STRICOT, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan,
dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 ;

D'UNE PART, ET,

Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de SARZEAU, dûment habilité(e) à signer la présente convention par la délibération n° l' " de la délibération en date de la délibération. ;

Où il a adapté en fonction de la nature de l'établissement)

Le Centre Communal d'Action Sociale de indiquez le nom du CCAS , représenté par Choisissez un élément Indiquez Prenom en Nom, Choisissez un élément, dûment habilité,

Pour les établissements suivants :

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

au titre de la présente convention,

D'AUTRE PART

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Objectif

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que la liste des agents placés en surveillance médicale partiellement, seront déclarés annuellement par l'établissement, avant le 15 mars de l'année N, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.

Cet effectif inclut :

- Agents stagiaires ou titulaires,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé rémunérés :
 - ✓ Apprenti,
 - ✓ Assistant maternel ou familial,
 - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basées sur le territoire ou en téléconsultation avec l'accord de l'agent.

Article 2 : Effectif de l'établissement

L'enjeu de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail l'estiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médical, infirmier en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'exams médico-professionnels (en infirmiers).

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il connaît et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

La surveillance médicale consiste à apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou et l'état de santé de l'agent tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation médicin du travail ;

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023



Morbihan
Le Partenaire des collectivités territoriales

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

Type de visite	Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste	Dans un délai raisonnable
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. fiche des risques professionnels)	de 2 mois suivant l'embauche
Visite d'information et de prévention	2 ans maximum
Surveillance médicale particulière :	
- les personnes en situation de handicap ; - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; - les agents réintérgrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plomb, CMR, autorisation de conduits, habilitation électrique, amiante, montage-démontage échafaudage, ...); - les agents souffrant de pathologies particulières.	Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention
A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable
A la demande de la collectivité (information préalable de l'agent de cette démarche par la collectivité)	de 2 mois à compter de la demande de RDV
Visite de pré-reprise	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujections liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
Visite de reprise	
Fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spéciaux)	

5. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Pour les agents de droit public

Conformément aux dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié par décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, cette surveillance médicale consiste en :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

IO : 056-215602400-20231211-6387DL23186H1-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

Morbihan
Le Partenariat des collectivités territoriales

+ Pour les agents reçus par les règles de suivi du droit privé (apprenti, agent reçu en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais - assistant maternel ou familial).

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES	Périodicité	Rappel réglementaire
Cas général	A la prise de poste Suivi périodique	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres Article R4624-10 à 21 du code du travail
Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle(s)age/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste Suivi périodique	Avant la prise de poste Chaque année Article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	A la prise de poste Suivi périodique	Avant la prise de poste 5 ans max Article R4624-10 à 21 du code du travail
Travailleur de nuit	A la prise de poste Suivi périodique	Avant la prise de poste 3 ans max Article R4624-10 à 21 du code du travail
Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste Suivi périodique	1 mois chantiers insertion 3 mois autres 3 ans max
Travailleur de poste	A la prise de poste Suivi périodique	Avant la prise de poste 1 an max
Rayonnement ionisant cat A	Périodique	1 an max
Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3)	A la prise de poste	Avant la prise de poste
Rayonnements ionisants cat B Montage – démontage d'échafaudage		2 ans max
Porte à risque particulier		Article R4374-22 à 28 du code du travail
Titulaire d'une habilitation électrique (R4544-10) Manufacture manuelle de charges > 35 kg sans aides mécaniques (R4544-9)	Suivi périodique	4 ans max
Hyperréaire Titulaire d'une autorisation de conduire (Arrêté du 02/12/98) (2)		
Amianté Plomb (R4412-160)		
Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R4153-40 et D4153-15 à 37)		

A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail	article R4624-134 du code du travail
A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof maladie / accident non professionnel	Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)	article R4624- 31 code du travail

Modalités pratiquées :

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur) ;
 - à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.
- Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

La collectivité s'engage :

- à retourner complètement la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins du travail les programmes détaillés des services avec le n° directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de/di :
 - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle,
 - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventif extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur),
 - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement du médecin,
 - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière,
 - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques à planifier,
 - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6387DL23186H1-DE



Morbihan
L'ÉPISCOPAT
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE - EFT 2023

Cas particulier des employés saisonniers :

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
 - Apporter des conseils en matière de prévention ;
 - Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des risques particuliers devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin du travail :

 - Exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). Article R. 4412-50 du Code du Travail ;
 - Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4. Article R. 4424-3 du Code du travail ;
 - Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
 - Exposition à la manutention manuelle > 55 kg. Article R. 4541-9 du Code du travail ;
 - Exposition à la conduite de certains équipements (CACEES). Article R. 4323-56 du Code du travail ;
 - Exposition aux bruits et vibrations. Article R. 4323-40 du Code du travail ;

◎ 亂世之亂

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui



Morbidity
and Mortality

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE EPT 2022

- 1^{er} L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2nd L'évaluation des risques professionnels ;
- 3rd La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de

1^{er} L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de préserver la santé et la sécurité professionnelle ;

2^{me} L'hygiène générale des locaux de service ;

3^{me} L'information sanitaire.

4^{me} L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;

5^{me} L'hygiène générale des locaux de service ;

6^{me} L'information dans les restaurants administratifs ;

- action en milieu de travail :
 - sera assurée par les médecins du travail et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.
 - conformément aux protocoles établis ;
 - s'exercera à l'initiative du médecin du travail ;
 - s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entreveillées médicales professionnels et comprend : réunion CST, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité

- rédigea, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigea les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 056-215602400-20231211-638

pour la proposition d'actions épidémiologiques et participantes à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, u
sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document
d'évaluation des risques professionnels.

Imédecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, hérit
de la liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé
en convention.

Article 5 : Prix

La tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.
Les examens médicaux complémentaires prescrits par le

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels des examens biologiques et des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...).

DOL23186H1-DE

[Page 1] Page 1
Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan
Centre des examens radiologiques (radiographies, radiographies...).
t ENS, rue Closier 43316 SAINT-CEZANNE CEDEX • t 02 43 70 00 42 • fax 02 43 55 13 35

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE - FPT 2023



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE - FPT 2023

Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et relâchés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2023, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical / visite médicale - entretien infirmier	72 €	74 €
Actions en milieu de travail	72 €	74 €
(Tarrif : <u>exent/ann</u>)		
Première visite		
(Tarrif : <u>exent</u>)		
Examens complémentaires		
Absence à une consultation / entretien non prévue/venue 48h à l'avance (ou motif légitime)	50€	

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Article 6 : Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical / visite médicale - entretien infirmier	Avril de l'année N pour la période Janvier - Décembre N
Actions en milieu de travail	
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le paiement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Vannes
Centre des Finances Publiques
3 allée du Général Le Troadec
CS 22510
56020 VANNES Cedex

Banque de France de Vannes
IBAN : FR74 3000 1008 50165 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCOT

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2024 et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être démonnée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois ayant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin du travail désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

Article 8 : Respect du règlement général de protection des données

Le document n° MP_2020-01 est annexé à la convention.

Article 9 : Litiges

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires, à Vannes, le 8 novembre 2023
Le 17 novembre 2023

La Présidente du CDG du Morbihan,
Mme SARZEAU,

Le Maire de SARZEAU,
Jean-Marc DUPREYRAT.

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-187 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) 2024

Le débat d'orientation budgétaire a été présenté en séance du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Considérant l'obligation de tenir un Débat d'Orientation Budgétaire dans les 2 mois précédent le vote du budget primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des ses membres présents, décide de :

Article 1 : - PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de l'exercice 2024.

La secrétaire de séance,
Marie Hélène PORCHERON



Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

COMMUNE DE SARZEAU

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Stratégie 2024-2026 :
Poursuivre l'effort d'investissement
et conserver des finances saines

SOMMAIRE

I. PREAMBULE

Un cycle budgétaire ajusté

p.2

II. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

p.2

Un contexte macro-économique tendu

PLF 2024 : soutenir l'investissement tout en réduisant le déficit public

Projet de LPFP pour les années 2023 à 2027 : les collectivités sollicitées pour la réduction du déficit public

III. POINTS-CLES DE LA PERIODE ECOULEE

p.4

Evènements marquants

Tendances fortes

Poursuite de la dynamique d'investissement et de la réalisation du programme du mandat

IV. ENDETTEMENT A LA FIN 2023

p.6

V. PRE-BILAN 2023 ET PERSPECTIVES FINANCIERES POUR LE BUDGET 2024

p.7

Hypothèses et cadrage

Focus masse salariale

Zoom sur les principaux projets d'équipement 2024 à financer avec la section d'investissement

Rappel des autorisations de programme

VI. PRIORITES POUR LA SUITE DU MANDAT

p.11

Continuer à investir sur les grandes priorités

Répondre aux attentes quotidiennes de la population

VII. PERSPECTIVES FINANCIERES POUR LA SUITE DU MANDAT

p.12

Une gestion rigoureuse pour poursuivre l'effort d'investissement et préserver les équilibres financiers de la commune

Perspectives pour la section de fonctionnement

VIII. PERSPECTIVES FINANCIERES 2024 ET AU-DELA POUR LES BUDGETS ANNEXES

p.13

Sarzeau p. 1

I. PREAMBULE

Un cycle budgétaire ajusté

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est régi pour les communes par l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il formalise la première étape du cycle budgétaire annuel. Il est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants et doit se tenir en conseil municipal, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif (Loi NOTRe du 7 août 2015). Il a pour objet d'informer les élus sur la situation économique et financière de la commune en amont du vote du budget. Pour ce cycle budgétaire, le DOB se tient en décembre 2023, pour un vote du budget primitif 2024 en février 2024.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire permet de soutenir le débat des élus. Il présente les orientations budgétaires envisagées, les engagements pluriannuels, ainsi que l'état et la gestion de la dette. Il fait l'objet d'une délibération communiquée au Préfet et diffusée publiquement.

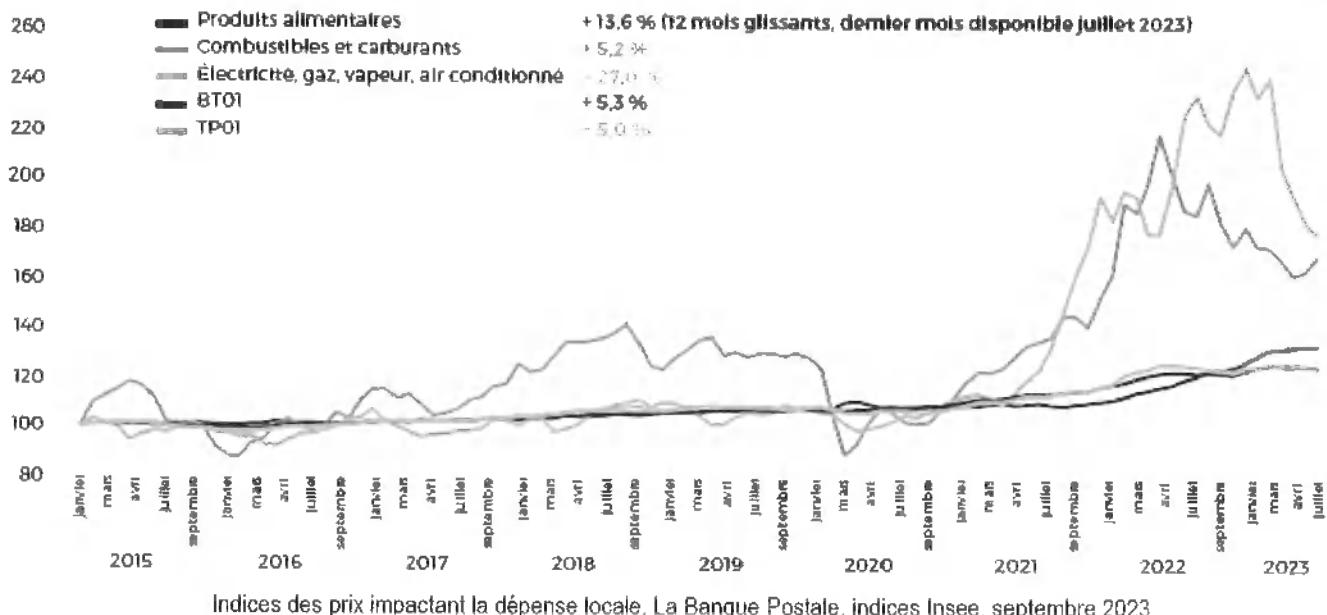
II. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Un contexte macro-économique tendu

Dès 2022, en sortie de crise sanitaire, l'économie française a été confrontée à de nouveaux défis : crise de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine, poussée inflationniste inconnue depuis les années 1980 et forte remontée des taux d'intérêt.

L'inflation a amorcé une décélération au printemps (+4.8% en glissement annuel en août 2023). Les charges de fonctionnement des collectivités devraient néanmoins mécaniquement continuer de progresser. En effet, les économistes estiment peu probable un retour à des valeurs pré-inflation, des paliers ayant été franchis.

Selon les projections macroéconomiques de la Banque de France de l'automne 2023, l'inflation devrait continuer s'établir à environ 5% à la fin 2023, de l'ordre de 2,4% en 2024 et revenir autour de 2% en 2025. Plus résiliente qu'attendue, la croissance du PIB (+0,9% en 2023) devrait continuer sa progression en 2024 (prévisions du Gouvernement à +1,5%).



Dans leur ensemble, les communes ont conservé leurs marges d'autofinancement en 2022 (+10.8%), leur permettant de poursuivre leurs efforts d'investissements. La situation s'annonce différente à la fin 2023, comme le laissent présager la stagnation ou légère réévaluation des concours financiers, la chute des droits de mutations et la hausse des dépenses de fonctionnement, tant s'agissant des charges à caractère général (+10.9% projetés, comprenant notamment les achats de matières et fournitures ou les contrats de prestation de services), que des charges de personnel (+4.5% projetés, du fait des mesures en faveur du pouvoir d'achat des agents).

Quant à l'endettement des communes, les intérêts de leur dette étaient en baisse depuis 2015 et augmentent significativement en 2023 (+14.7%), conséquence directe de la remontée des taux.

PLF 2024 : soutenir l'investissement tout en réduisant le déficit public

Les objectifs affichés du Projet de Loi de Finances pour 2024 sont la lutte contre l'inflation, la poursuite de la trajectoire de désendettement visant à réduire le déficit public, ainsi que le maintien des investissements avec un accent particulier porté sur l'urgence d'accélérer la transition écologique. L'accompagnement des collectivités est souligné, tout en rappelant que « la maîtrise des dépenses est la clef (...) pour investir dans l'avenir » (*Présentation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique*, 27 septembre 2023).

En 2024, les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales s'élèveront à près de 55 Md€ pour faire face à ce qui est souvent décrit comme « le mur des investissements ». Les dotations de soutien à l'investissement local (comme la DSIL et la DETR) sont maintenues à un niveau historiquement élevé de 2 Md€ et s'appuieront sur des critères écologiques plus exigeants. La dotation relative aux titres sécurisés (DTS) est plus que doublée pour faire face au flux de demandes de délivrance de titres d'identité (100 M€).

Le dispositif du « Fonds Vert » est prolongé et porté à hauteur de 2.5 Md€.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est abondée de près de 213 M€ supplémentaires et il a été évalué qu'environ 60% des communes verront leur dotation augmenter en 2024.

Une compensation par l'Etat, de 24.7 M€ en 2024 est mise en place au profit des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et qui, dans le cadre de la réforme du périmètre des zones tendues, vont perdre cette ressource dès l'année prochaine.

A date, le PLF 2024 n'est pas encore promulgué. Le texte a été adopté sans vote par l'Assemblée Nationale le 9 novembre 2023, après recours à l'article 49.3 de la Constitution par la Première ministre. Il a été examiné en première lecture par le Sénat le 23 novembre.

Projet de LPFP pour les années 2023 à 2027 : les collectivités sollicitées pour la réduction du déficit public

Le projet de Loi de Programmation des Finances Publiques définit la trajectoire de référence des finances publiques pour une période de quatre ans. Il explicite les outils de gouvernance nécessaires au respect des engagements politiques et participe à la crédibilité de la France auprès de ses partenaires européens.

Le texte prévoit que la réduction du déficit public, sous la barre des 3% d'ici 2027, devra mettre à contribution l'Etat, les administrations publiques locales et de sécurité sociale. Pour répondre à cet objectif, il projette une réduction du besoin de financement des administrations centrales, conjuguée à un accroissement de la capacité de financement des administrations publiques locales et de sécurité sociale.

L'article 16 du PLPFP prévoit un montant maximal de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales pour la période 2023-27. Pour dégager un solde positif abondant la réduction du déficit public, les collectivités locales sont donc encouragées (le mécanisme de sanction n'ayant pas été retenu dans le projet), de manière globale, à consentir à une baisse de leurs dépenses. Ce même article fixe notamment un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, dit OEDEDEL, exprimé en pourcentage et mesuré à périmètre constant (projection de l'inflation -0.5 point) : +2% maximum en 2024 par rapport à 2023, +1.5% en 2025, puis +1.3% en 2026 et 2027.

Le projet de loi n'est pas encore promulgué. Le 16 novembre 2023, le Conseil Constitutionnel a été saisi d'un recours contestant l'adoption du texte en lecture définitive via la procédure de l'article 49.3 de la Constitution.

III. POINTS-CLES DE LA PERIODE ECOULEE

Evènements marquants

Depuis le début du mandat, la commune évolue dans un environnement économique complexe et moins favorable que par le passé, marqué par plusieurs crises : la crise sanitaire, qui a porté un frein aux projets et alourdi la dette publique nationale ; la guerre en Ukraine dont les répercussions en termes d'approvisionnement en énergie et matériaux ont été importantes, avec des impacts durables sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement ; l'inflation qui tire les coûts de fonctionnement et d'investissement à la hausse. La commune est aussi impactée par les incertitudes géopolitiques et la crise énergétique, tant d'un point de vue de ses charges que dans la gestion de ses projets, avec un secteur du BTP sous tension (appels d'offres infructueux, allongement des délais, hausses des prix, etc.).

Tendances fortes

S'ajoute à cet environnement économique, l'accélération du réchauffement climatique qui a d'ores et déjà des répercussions significatives sur le territoire communal, caractérisé notamment par ses 56 kms de côtes. Les récentes tempêtes (Céline et Ciara) nous l'ont encore rappelée. Ce défi questionne l'aménagement de notre territoire, la gestion du trait de côte, ainsi que la qualité et la complétude des mesures de protection de la population.

La commune doit aussi s'adapter à une croissance importante de sa population et à son vieillissement. Les besoins évoluent et les demandes sont de plus en plus fortes dans de nombreux domaines en corrélation directe avec l'évolution de la démographie sur le territoire : état civil, écoles, santé, logement, etc.

Poursuite de la dynamique d'investissement et de la réalisation du programme du mandat

L'année 2023 s'inscrit dans la continuité du déploiement des projets d'investissement, initiés en 2021-2022 en sortie de crise sanitaire. Les dépenses d'équipement ont augmenté de façon significative depuis le début du mandat : environ 8.3 M€ inscrits au compte administratif (CA) 2021, 13.2 M€ inscrits au CA 2022, de l'ordre de 10 M€ projetés fin 2023, avec une enveloppe globale d'investissements qui devrait avoisiner les 60 M€ pour la totalité du mandat (2021-2026). Un tel volume de projets a impliqué et continue de nécessiter un pilotage financier rigoureux, une gestion stricte des dépenses, une mobilisation renforcée des ressources humaines et la recherche de financements publics (11 M€ attendus dans le mandat) pour soutenir la réalisation des projets.

Un point d'étape sur la mise en œuvre du programme de mandat a été réalisé à l'été 2023, montrant que les trois quarts des projets prévus ont d'ores et déjà été réalisés ou engagés.

Plus de 60 actions/projets réalisés ou engagés,
soit environ 73% du programme annoncé
+ une douzaine d'actions non prévues

14 au stade de l'étude pour un engagement
avant la fin du mandat

8 décalés

IV. ENDETTEMENT A LA FIN 2023

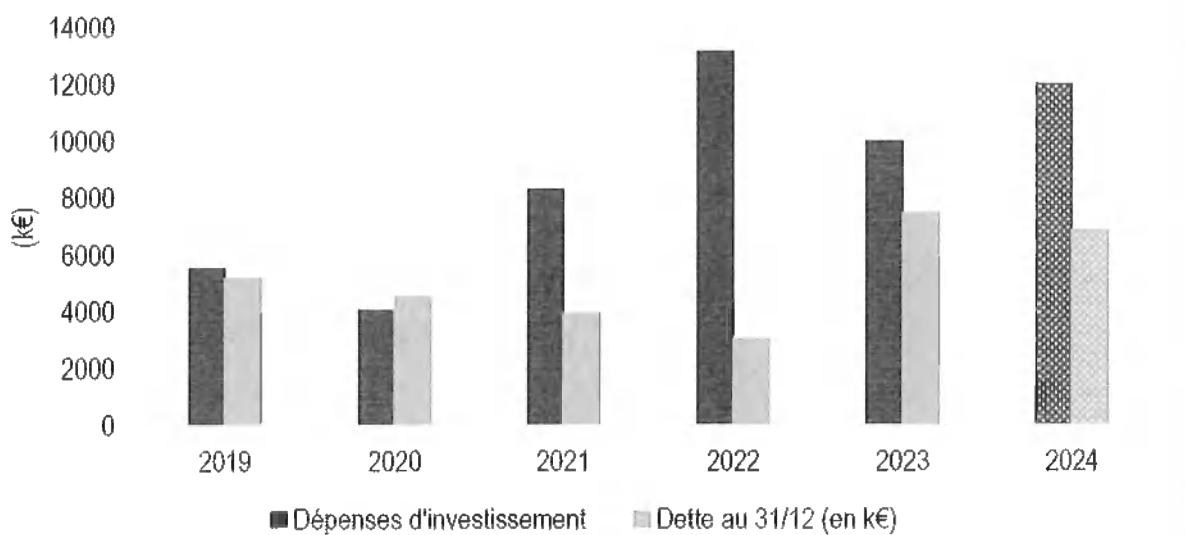
Le niveau d'endettement au 31 décembre 2022 était le plus bas de cette dernière décennie. Le capital restant dû était de 3 646 k€ tous budgets confondus et de 3 025 k€ pour le budget principal. La capacité de désendettement de la commune, qui mesure sa capacité à rembourser sa dette si elle y consacre toute son épargne brute, était inférieure à une année à la fin d'année 2022. Les dépenses d'investissement n'avaient quant à elles jamais été si élevées, avec 13 149 k€ inscrits au CA 2022 pour le budget principal.

A la fin 2022 a été lancée une consultation pour solliciter un nouvel emprunt de 5 M€ pour le budget principal, avec une phase de mobilisation permettant un tirage au 1^{er} semestre 2023. Cet emprunt a été souscrit auprès de la Banque Postale, au taux fixe de 3.5% sur 20 ans et le tirage s'est effectué le 30 juin 2023.

La dette totale de la commune s'élèvera ainsi à 8 030 148.35 € au 31 décembre 2023 tous budgets confondus, avec une dette du budget principal de 7 457 975.11 €. A la même date, le taux moyen de tous les emprunts contractés sera de 3.55%, leur durée de vie résiduelle d'environ 15 ans et leur durée de vie moyenne d'environ 8 ans.

La capacité de désendettement de la commune reste forte, en-deçà de deux années d'épargne brute à fin 2023, s'agissant de son budget principal.

Evolution des dépenses d'investissement et de la dette du budget principal, de 2019 à 2024



V. PRE-BILAN 2023 ET PERSPECTIVES FINANCIERES POUR LE BUDGET 2024

Hypothèses et cadrage

Des recettes de fonctionnement toujours dynamiques

La commune émet l'hypothèse prudente d'une baisse globale des dotations financières en 2024. Certes, des annonces d'augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF - la plus importante contribution de l'Etat aux collectivités) ont été faites dans le PLF 2024, mais seule une partie des communes en bénéficieront, sans pouvoir apprécier à quelle hauteur. La commune anticipe que la DGF restera stable, alors que la Dotation Nationale de Péréquation (DNP - mécanisme national ayant pour objectif une péréquation de richesse entre les communes) et la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC - mécanisme de péréquation à l'échelle intercommunale, visant à réduire les écarts de richesse entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre) continueront de baisser ces prochaines années.

En 2023, les recettes fiscales ont bénéficié d'une forte revalorisation des bases de 7.1%. En 2024, cette revalorisation sera moins importante qu'en 2023 (de l'ordre de 4.1% d'après les projections de la Banque Postale), mais les recettes fiscales seront confortées par la mise en place d'une surtaxe de 45% de la part communale de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires, votée en septembre 2023 par le Conseil Municipal. Le produit de la surtaxe est estimé à 1 200 k€ pour 2024.

En revanche, les droits de mutation, qui ont connu des niveaux historiques à Sarzeau en 2021 et 2022, affichent un recul en 2023 et devraient retrouver en 2024 un niveau proche de celui d'avant la crise sanitaire. Cette baisse amorcée est en lien direct avec la remontée des taux d'intérêt et le niveau des prix de l'immobilier.

Concernant les recettes de gestion courante et après une année 2022 d'un niveau exceptionnel (transfert de l'Espace Petite Enfance, ratrapage de la CAF), elles ont été estimées de façon prudente pour 2024, à hauteur de 2 000 k€.

Des dépenses de fonctionnement impactées par les crises, les importants investissements d'équipement et la croissance de la commune

La construction de nouveaux équipements génère des dépenses de fonctionnement supplémentaires, de l'exécution des projets lorsque la commune fait appel à du personnel supplémentaire pour les mener à bien, jusqu'à leur mise en service et à leur usage dans la durée.

La commune a également réintégré dans son périmètre la saison culturelle, avec la salle de spectacle de l'Hermine en début d'année 2023. Cette rétrocession de l'agglomération GMVA résulte du souhait de la commune de gérer directement la programmation culturelle, dont la nouvelle activité de cinéma fait partie.

A ces augmentations des dépenses se sont ajoutées l'inflation et une hausse générale des coûts, qui ont notablement impacté la section de fonctionnement, malgré une politique de sobriété déjà initiée. Les charges à caractère général, composées notamment des achats de matières premières et fournitures, comme les dépenses d'énergie et alimentaires, mais aussi des contrats de prestations de services ont connu une forte hausse en 2023. Ces tendances devraient se tempérer en 2024, mais les contextes national et international restent difficiles à appréhender et incitent à la prudence.

La masse salariale est un poste de dépenses important et fait l'objet d'un focus particulier.

Il est intéressant d'observer la hausse des dépenses de fonctionnement en 2024 à périmètre constant, notamment s'agissant des charges à caractère général. En excluant les dépenses liées à des besoins nouveaux (dépenses liées au Centre Culturel, année d'organisation d'élections, etc.), la hausse de ces charges à caractère général devrait être cantonnée en-dessous de 1%, s'inscrivant déjà ainsi dans les exigences du projet de la LPFP pour les années 2023 à 2027. En incluant les dépenses nouvelles, les charges à caractère général devraient connaître une augmentation de l'ordre de 4% entre 2023 et 2024.

Une épargne brute qui se maintient à un bon niveau

Le budget 2023 a dû répondre à l'accroissement des dépenses de fonctionnement et soutenir les projets du mandat, tout en conservant un bon niveau d'épargne nette (épargne brute diminuée des remboursements d'emprunt), qui participe directement à l'autofinancement par la commune de ses projets.

En 2021 et 2022, les niveaux d'épargne brute ont été très élevés, dopés par les droits de mutation et des recettes exceptionnelles, alors que les dépenses de fonctionnement n'étaient que peu impactées par l'effet des crises et le renforcement des ressources humaines liés aux investissements et à la croissance de la commune. Le niveau de 2023 de l'épargne brute devrait être supérieur à 4 M€. En 2024, la dynamique des recettes fiscales et les efforts d'optimisation des dépenses devraient permettre de dégager une épargne brute supérieure à 5 M€.

	CA 2021 (k€)	CA 2022 (k€)	CA 2023 prévisionnel (k€)*	Perspectives 2024 (k€)**
--	-----------------	-----------------	----------------------------------	--------------------------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Recettes de fonctionnement				
Dotations financières	1 668	1 717	1 707	1 692
Recettes fiscales	11 654	11 673	12 479	14 388
... dont droits de mutation	1 903	1 601	1 300	1 000
Recettes de gestion courante	1 420	2 149	1 929	2 000
Recettes exceptionnelles	0	357	41	0
Total des recettes de fonctionnement	14 742	15 896	16 156	18 080
Dépenses de fonctionnement				
Masse salariale	4 598	5 842	6 710	7 116
Enveloppe services et récurrents	3 912	4 098	5 243	5 448
Dépenses exceptionnelles	223	178	95	20
Total des dépenses de fonctionnement	8 733	10 118	12 048	12 584
Epargne brute	6 009	5 421	4 067	5 496
Epargne nette	5 215	4 653	3 299	4 565

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Efforts d'équipement				
	8 314	13 166	10 000	12 000

* CA prévisionnel 2023 : appréciation de la section d'investissement : difficultés pour appréhender les factures à traiter jusqu'à la fin d'année et les subventions qui pourraient être versées ; ** Perspectives 2024 : section de fonctionnement soumise au contexte économique et aux décisions gouvernementales pouvant impacter plus ou moins fortement les charges à caractère général et les dépenses de masse salariale ; appréciation de la section d'investissement par « grande masse »

Focus masse salariale

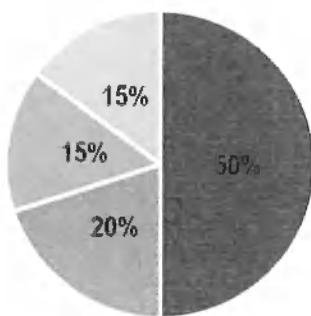
Le point d'indice a été revalorisé de manière globale en juillet 2022 (+3.5%), puis en juillet 2023 (+1.5%). D'autres mesures ont également été prises par le Gouvernement, comme la revalorisation du SMIC, la hausse du forfait de remboursement du transport collectif (de 50 à 75%), ou encore l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires à chaque agent de la fonction publique dès janvier 2024. Les effets en pleine année de toutes ces évolutions salariales seront ressentis en 2024.

Sur un volet social, le taux de cotisation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) sera réhaussé d'un point en 2024 et les communes vont devoir prendre en charge une partie des frais de prévoyance (socle minimal de 50%) et de complémentaires santé de leurs agents d'ici 2026. Ces mesures imposent aux collectivités de nouvelles dépenses de fonctionnement contraintes. En parallèle, le projet de LPFP pour les années 2023 à 2027 demande aux collectivités de ne pas dépasser un certain seuil d'augmentation de leurs dépenses réelles de fonctionnement, 2% à périmètre constant entre 2023 et 2024.

Les dépenses de masse salariale ont évolué et sont projetées comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2020 (k €)	CA 2021 (k €)	CA 2022 (k €)	CA 2023 prévisionnel (k €)	Perspectives 2024 (k €)
Masse salariale	4 379	4 598	5 842	6 710	7 116

L'évolution des dépenses de masse salariale entre 2020 et 2023 s'explique par différents facteurs :



- Changements de périmètre
- Evolution des rémunérations
- Croissance de la commune
- Pilotage des projets
- Pour 50% par des changements de périmètre : intégration de l'EPE (2022) et transfert du Centre culturel de l'Hermine (2023) au budget communal, gestion directe de la restauration scolaire (2022)
- Pour 20% par l'évolution des rémunérations : revalorisation des salaires (point d'indice, SMIC, grille de la Fonction Publique Territoriale), instauration des titres-restaurant, augmentation de la prime d'assurance statutaire, Complément Indemnitaire Annuel (CIA), chèques cadeaux de Noël, etc.
- Pour 15% par la croissance de la commune : enfance-jeunesse, cimetières, marchés publics, urbanisme, cinéma, police municipale, etc.
- Pour 15% par le pilotage des projets : aménagements, foncier, contrôle de gestion, PLU, communication, etc.

Pour 2024, la commune prévoit une augmentation de 6,1% des dépenses de masse salariale, dont 4,5% relèvent de décisions nationales sur l'amélioration du pouvoir d'achat.

Zoom sur les principaux projets d'équipement 2024 à financer par la section d'investissement

- Extension du Centre Technique Municipal (CTM)
- Rénovation du bâtiment Robert Hiebst
- Rénovation de l'ancienne Trésorerie (locaux communaux et Rhuys Info Services)
- Poursuite du programme Cœur de Bourg
- Nouveaux locaux pour les Restos du Cœur et locaux de l'Outil en Main
- Soutien à la politique du logement
- Axe Adrien Régent
- Finalisation construction du chai et rénovation du moulin du Poulhors
- Aménagements du bourg de Brillac
- Engagement du souterrain de Kergroës
- Plan vélo
- Investissements récurrents (entretien et renouvellement du patrimoine)

Rappel des autorisations de programme

Le Conseil Municipal du 26 septembre 2023 a voté la prorogation des autorisations de programme n°44 et n°49 jusqu'en 2024, ainsi que la révision des autorisations n°43 et n°53, du fait de l'augmentation des coûts des matériaux et de l'ajustement des projets, comme suit :

Numéros	Désignations des autorisations de programme	Montants 09/2023 (k€)
26	Travaux connexes Aménagement foncier	4 000
40	Aménagement et sécurisation des mobilités - souterrain de Kergroës	2 400
43	Etude et travaux bâtiment Hiebst	3 100
44	Bindo-Kervillard	2 000
46	Hôtel de Ville - Place Marie-le-Franc	4 000
49	En Iniz (renaturation et aménagement de la pointe de Penvins)	1 500
53	Aménagement de l'axe Régent	3 100
58	Extension du CTM	3 000

VI. PRIORITES POUR LA SUITE DU MANDAT

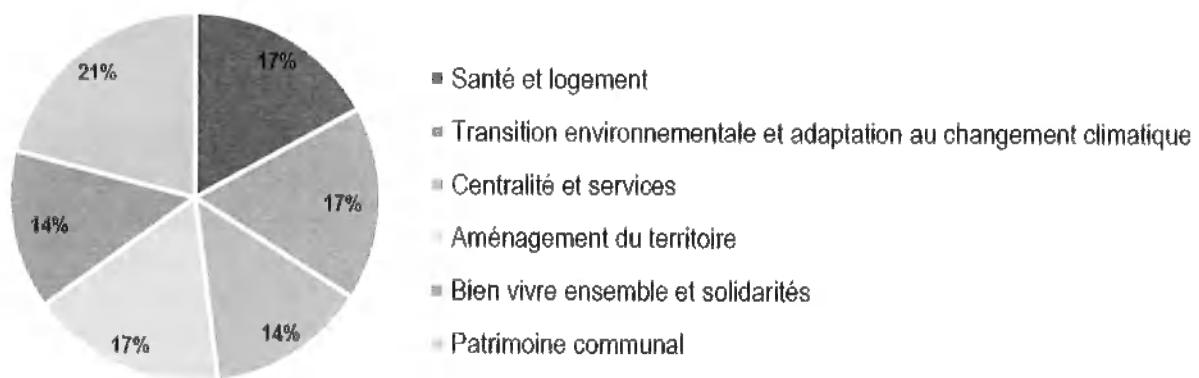
Continuer à investir sur les grandes priorités

La ligne directrice du mandat a été réaffirmée par l'équipe municipale autour de grandes priorités pour mener les investissements de la seconde partie du mandat, de l'ordre de 30 M€ environ. S'ajoutent à ces priorités la nécessité d'une gestion rigoureuse des dépenses et d'un pilotage financier réactif.

Rappel des grandes priorités :

- La santé et le logement
- La transition environnementale et l'adaptation au changement climatique
- La centralité (Sarzeau Bourg) et les services
- L'aménagement du territoire
- Le bien-vivre ensemble et les solidarités
- Le confortement et l'entretien du patrimoine communal

Répartition par priorités des 30 M€ d'investissements prévus pour 2024-2026



Répondre aux attentes quotidiennes de la population

Chaque année, les budgets sont construits avec la volonté de répondre au mieux aux attentes de la population, en veillant à une gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement pour conserver une capacité à investir.

Cette approche s'exerce dans tous les domaines de compétences de la commune : accueil/état-civil, urbanisme, petite enfance, enfance, jeunesse, affaires scolaires, mobilités (en lien avec GMVA), culture, soutien aux associations, animations, marchés, environnement (en lien avec de nombreux partenaires), espaces verts, voirie, espaces publics, entretien des bâtiments, gestion foncière, affaires maritimes, police, prévention des risques, action sociale (via le CCAS), etc.

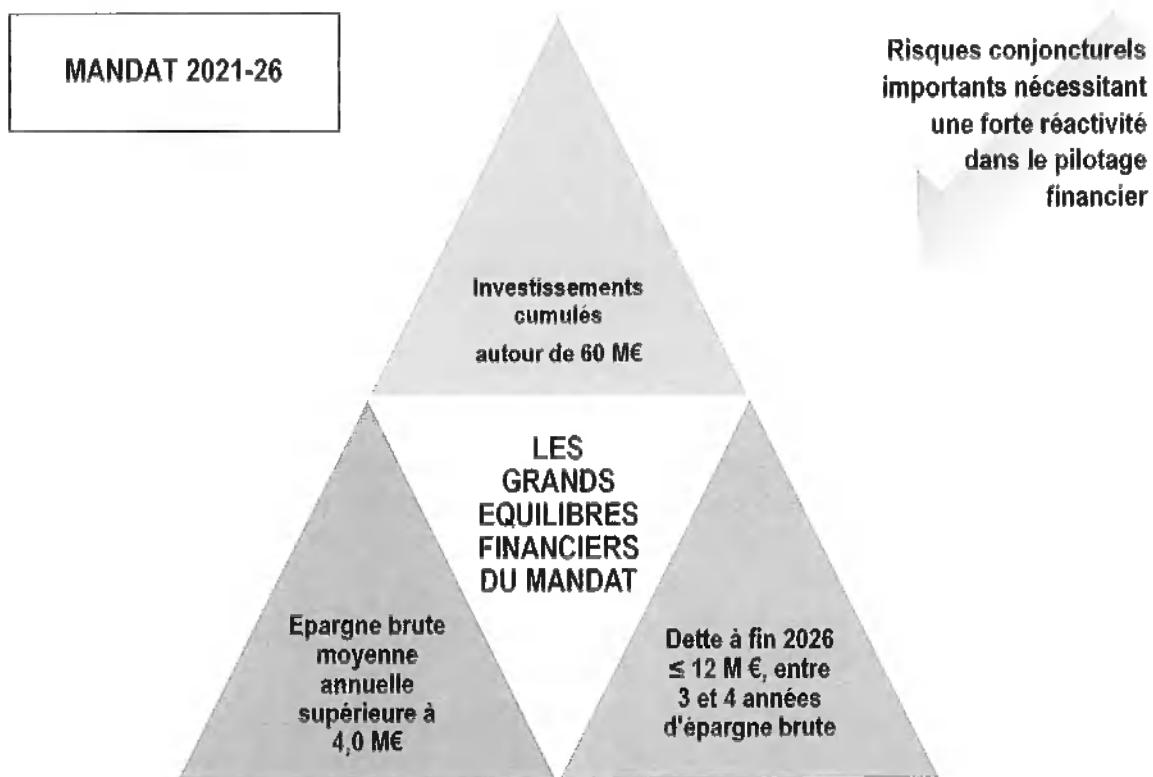
De l'ordre de 150 agents sont aux services des habitants, soit dans l'exercice de ces missions opérationnelles, soit en soutien via des fonctions support (comptabilité, gestion financière, ressources humaines, juridique, achat, communication, informatique, prévention des risques), avec l'appui des élus.

VII. PERSPECTIVES FINANCIERES POUR LA SUITE DU MANDAT

Une gestion financière rigoureuse pour poursuivre l'effort d'investissement et préserver les équilibres financiers de la commune

L'objectif du cadrage financier pour la suite du mandat est de tenir le cap en conservant un juste équilibre entre un volume important d'investissements et des finances saines, alors que le contexte économique et financier est difficile à appréhender, et oblige à une veille et une grande réactivité. Ce cadrage financier se décline en grands principes, dans la continuité de ceux présentés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 :

- Poursuivre l'effort d'équipement en investissant 60 M€ à l'échelle du mandat, et ainsi mieux répondre aux besoins de la population et préparer l'avenir ;
- Maîtriser les dépenses de fonctionnement dans un contexte d'inflation, de renchérissement des coûts et de croissance de la population, pour dégager une épargne brute projetée autour de 4 M€/an ;
- Conserver de la manœuvre financière en contenant la dette sous la barre des 4 années d'épargne brute.



VIII. PERSPECTIVES FINANCIERES 2024 ET AU-DELA POUR LES BUDGETS ANNEXES

Vignes

La construction du chai est en cours et devrait être finalisée au printemps 2024. Des plantations supplémentaires sur 4 hectares sont aussi programmées en 2024, après un travail préparatoire de la terre.

Les dépenses sont ventilées entre le budget principal de la commune pour le volet « valorisation du patrimoine vitivinicole » et le budget annexe pour ce qui concerne la construction du chai.

Zones de repli

Le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) de Feunteunio II a été ouvert en 2023 et les échanges fonciers sont en cours de finalisation.

En 2024 sont prévues la poursuite des études, ainsi que des démarches et des acquisitions foncières pour les futurs PRL de La Cour Penvins et de Prat Bihan.

Lotissement de Kérentré

Ce budget annexe a été clôturé en 2023, dégageant un excédent reporté au budget principal de la commune.

Lotissement de Kerblay

Le dernier lot a été vendu à la fin de l'année 2022. La viabilisation définitive est en cours. Une fois cette opération terminée, ce budget annexe sera clôturé et les excédents ou déficits seront transférés sur le budget principal.

Maraîchage bio

La situation est identique à celle des années précédentes. Le loyer de Rebom permet, d'années en années, de réduire le déficit de ce budget. Au terme du bail emphytéotique, la commune aura couvert ses frais de construction du hangar.

Centre Nautique de Sarzeau

Le contrat d'affermage se terminera fin 2024. Un travail préparatoire des services, permettant une réflexion politique est d'ores et déjà engagé pour déterminer toutes les options possibles pour l'avenir du CNS.

Penvins centre

Des études seront engagées en 2024 pour préciser l'évolution de ce budget.

Port de Saint-Jacques

Les tarifs seront à nouveau actualisés en 2024.

Le partenariat avec la Compagnie des Ports sera reconduit, permettant la mise à disposition du personnel permanent et saisonnier.

Il est enfin prévu l'acquisition d'une nouvelle grue et le remplacement de chaînes mères en 2024.

Port du Logeo et Mouillages du Golfe

Les mouillages du Golfe ont intégré le budget annexe du Port du Logeo au 1^{er} janvier 2023.

Les tarifs seront à nouveau actualisés en 2024, le règlement révisé.

Il est prévu d'améliorer le contrôle d'accès de la borne de mise à l'eau (consultation et paiement à distance). Il est également projeté de modifier l'empreinte portuaire, de réaménager le ponton de la cale pour dissocier l'activité professionnelle de l'activité de plaisance (études en cours en 2023) et de remplacer la barge et ses équipements.

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-188 - CENTRE NAUTIQUE DE SARZEAU (CNS) : APPROBATION DES TARIFS 2024

Le directeur du centre nautique de Sarzeau doit proposer les tarifs de l'année à venir afin qu'ils soient adoptés par le Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER les tarifs du centre nautique de Sarzeau à compter du 01 janvier 2024
tels que proposés par le directeur du CNS en annexe.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son
affichage ou de sa notification

Publié le

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-189 - CCAS : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune (article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles).

Ses interventions concernent des personnes qui peuvent être en situation de fragilité. Il participe aux différents dispositifs d'insertion sociale et professionnelle et est engagé dans les dispositifs de lutte contre l'exclusion.

A Sarzeau, le CCAS gère actuellement :

- L'action sociale,
- L'animation du Noël des ainés,
- Un service de portage de repas à domicile,
- La résidence autonomie des Chênes (MAPA)

Le CCAS est un établissement public administratif communal : il dispose d'un budget propre voté par son Conseil d'Administration mais la commune peut lui apporter son soutien financier.

La convention de partenariat entre la commune et le CCAS a été renouvelée pour la période 2023-2025 par délibération du Conseil Municipal n°2022-188 en date du 12 décembre 2022 précisant les modalités de versement de la subvention annuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de soutenir le fonctionnement du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - OCTROYER une subvention de fonctionnement au CCAS pour l'année 2024 d'un montant de 150 000 € à verser conformément à la convention de partenariat financier 2023-2025 ;
- Article 2 :** - DIRE que la subvention pourra être versée partiellement en fonction des besoins réels du CCAS, voire reversée à la commune en cas d'excédents 2023.
- Article 3** - INSCRIRE la dépense au budget de la commune de l'année 2024.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
 Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
 Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
 M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
 M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-190 - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024

L'article L 1612-1 du Code Général de Collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, si ce dernier n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice :

- Le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- Le maire est en droit de mandater les dépenses de remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif ;
- Le maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) ;

- Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, le maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par délibération.

Compte-tenu du changement de cycle budgétaire en 2023/2024, et dans l'attente du vote du budget primitif 2024, Monsieur le Maire propose d'ouvrir les crédits pour les projets en cours qui pourront nécessiter des engagements ou des mandatements pour un montant maximal de 25% des sommes inscrites au budget précédent.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023 et les décisions modificatives n°1, 2 et 3 votées courant 2023,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - AUTORISER M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 :

	Budget 2023	Ouverture des crédits à hauteur de 25% sur l'exercice N+1
20 - Immobilisations incorporelles	602 825,50 €	150 706,38 €
21 - Immobilisations corporelles	4 514 432,95 €	1 128 608,24 €
23 - Immobilisations en cours	755 018,21 €	188 754,55 €
Opérations d'équipement	13 735 228,47 €	3 433 807,12 €
	19 607 505,13 €	4 901 876,28 €

- Article 2 :** - AUTORISER M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 sur les 9 budgets annexes de la commune.

- Article 3 :** - AUTORISER M. le Maire à liquider et mandater les crédits de paiements prévus au titre de l'exercice 2024 pour les autorisations de programme suivantes :

	CP 2024
26 - Aménagement foncier - travaux connexes	300 000,00 €
39 - Salle multisports et abords	679 061,23 €
40 - Aménagement et sécurisation des mobilités - Kergroës	2 024 161,74 €
43 - Etudes et travaux Bâtiment R. Hiebst	1 800 000,00 €
44 - Bindo - Kervillard	514 576,99 €
46 - Hôtel de Ville/Place Marie Le Franc	1 500 000,00 €
49 - EN INIZ	123 040,94 €
53 - Aménagement Axe Régent	563 527,89 €
58 - Extension du CTM	2 000 000,00 €

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-191 - DECISION MODIFICATIVE N°2023-03 - BUDGET ANNEXE MOUILLAGES OCEAN

Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce budget retrace uniquement les écritures relatives à la gestion des mouillages de l'océan.

Après échanges avec le service de gestion comptable de Vannes en amont, la comptabilisation du transfert des mouillages du Golfe vers le budget annexe du Port du Logeo, notamment des immobilisations, n'est pas possible sur l'exercice 2023.

En conséquence, à la demande du comptable, il est nécessaire de réaffecter les résultats 2022 des mouillages du Golfe, de comptabiliser les amortissements des immobilisations du Golfe, et de comptabiliser la dernière échéance de l'emprunt des mouillages du Golfe sur le budget annexe des mouillages de l'Océan.

Le montant de la présente décision modificative s'élève à 23 010,30 € en section de fonctionnement et 129 401,98 € en section d'investissement.

1. Section de fonctionnement

Recettes :

002 – Excédent de fonctionnement reporté : 23 010,30 €

Dépenses :

6161 – Assurances : - 6 154,70 €

66111 – Intérêts des emprunts : 165 €

6811 – Dotation aux amortissements des immobilisations : 29 000 €

2. Section d'investissement

Recettes :

001 – Excédent d'investissement reporté : 100 401,98 €

040 – Dotation aux amortissements des immobilisations : 29 000 €

Dépenses :

1641 – Remboursement du capital des emprunts : 2 650 €

2157 – Aménagements et outillages techniques : 126 751,98 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'adoption du budget primitif le 12 décembre 2022, de la décision modificative n°2023-01 en date du 27 mars 2023 et de la décision modificative n°2023-02 en date du 25 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Considérant les ajustements nécessaires sur le budget 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2023-03 de l'exercice 2023 du budget annexe Mouillages de l'Océan, comme détaillée en annexe.

Article 2 : - PRÉCISER que le montant de la section de fonctionnement est augmenté de 23 010,30 € passant de 150 038,15 € à 173 048,45 € et que le montant des recettes d'investissement est augmenté de 129 401,98 € passant de 107 770,88 € à 237 172,86 €.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

IV – ANNEXES

ÉLÉMENTS D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES – RECETTES

ÉQUILIBRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

IV

A4.2

RESSOURCES PROPRES						
Art.	Libilité (1)	Budget de l'exercice (hors R&R)	Probabilités nouvelles	Vente (2)		
		[BP + BS + DIN]		29 000,00	VI	29 000,00
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		y	7 300,00	0,00	0,00	29 000,00
Ressources propres extérieures de l'année (a)						
10222 FCTVA		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10228 Autres fonds globatels		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26... Participations et créances rattachées		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27... Autres immobilisations financières						
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		7 300,00	29 000,00	29 000,00		
15... Provisions pour risques et charges						
159 Prêts de remboursement des obligations		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26... Participations et créances rattachées						
Autres immobilisations financières						
28... Amortissement des immobilisations						
28145 Amortissements construction et équipement industriel		0,00	1 850,00	1 850,00	1 850,00	1 850,00
28154 Matériel industriel		0,00	3 450,00	3 450,00	3 450,00	3 450,00
28157 Amortissements des matériels mobiliers		7 300,00	17 800,00	17 800,00	17 800,00	17 800,00
28182 Matériel de transport		0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
28168 Autres		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29... Dépréciation des immobilisations						
35... Dépréciation* des stocks et enjeux						
481... Changes & éparis plusieurs exercices						
021 Virement de la section d'encaissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Opérations de l'exercice VII x + VI	Résultat à réaliser en recettes de l'exercice précédent (d)	Solde d'exécution Rés1 (4)	Affectation R105 (4)	TOTAL VII
Total ressources propres et provenant des cotisations de l'exercice VII	-36 500,00	0,00	200 672,86	0,00

111 Les chevaux 15, 16, 26, 27, 29, 30, 485 sont à déterminer au plan du complexe.
122 Cela fait de l'ensemble visible sera de 14 chevaux.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6315DL23191H1-BF

II - VOTE DU BUDGET		III B3
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT		

Cet état ne contient pas d'information.

IV - ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors SAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles (2)	Vols (2)
		1		
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES A+B				
16	Emprunts et dettes assimilées (A)	0,00	2 650,00	2 650,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	2 650,00	2 650,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat' affaires à l'import	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (9)				
70...	Reprise des dépôts, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
10...	Revertement de donations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
739	Solv. invest. bens/fonds sociale réservé	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

Op. de l'exercice II + I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	BUDGET TOTAL IV
		Stades d'exécution D001 (3)
Dépenses à couvrir par des ressources propres	2 650,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par affectation, au plan des dépenses.
 (2) Crédit de la levée des titres lors de la clôture.
 (3) Restes à prélever.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6315DL23191H1-BF

III - VOTE DU BUDGET					
SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉTAIL DES DEPENSES					
B1					
Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions	Vote (4)	
		l'exercice (2), naturelle (3)			
20	Immobilisations incorporelles (bien opérationnel)	9.00	0.00	0.00	
21	Immobilisations corporelles (bien opérationnel)	-107 770,88	126 751,98	126 751,98	
2187	Aménagements matériels industriels	97 770,88	126 751,98	126 751,98	
2187	Materiel de boulon	10 000,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations incorporelles et matérielles (bien opérationnel)	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (bien opérationnel)	0,00	0,00	0,00	
	Total des dépenses d'investissement	-107 770,88	126 751,98	126 751,98	
18	Dotation fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions & investissements	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	2 850,00	2 850,00	
1641	Emprunts et autres	0,00	2 650,00	2 650,00	
18	Compte de liaison : affectat° (BA,-n°t)	0,00	0,00	0,00	
28	Participations et cotisations (associées)	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	
	Total des dépenses financières	0,00	2 650,00	2 650,00	
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES REVENUS REELLES				
022	Virement de la section d'exploitation				
040	Ordre d'echéance transfert entre sections (61/17)				
	Répartis sur les secteurs constructeur des biens/				
	Aménagements constructeur des biens/				
	Aménagements des marchés individuels				
	Matières de transport				
	Autres				
	TOTAL DES PRÉVÉNEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION				
041	Opérations administratives (B)				
	TOTAL DES REVENUS D'ORDRE				
	TOTAL DES REVENUS D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE				
	(= Total des dépenses d'ordre et d'ordre)				
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT NÉGATIF REPORTE SUR ANTICIPE (10)				
		0,00			
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES				
	(= Total des dépenses négatives et anticipées)	129 401,98			

D 001 SOLDE D'EXECUTION NÉGATIF REPORTE SUR ANTICIPE (10)	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	129 401,98

(1) Détail des dépenses budgétaires par article conformément au plan de dépenses approuvé par la région.

=

(2) cf. Notezis de l'ordre.

(3) Voir Règle 13.3 pour le calcul des dépenses d'équipement.

(4) Voir anchez N°17 pour le calcul des dépenses pour commerce de biens.

(5) Cf. délibéré du conseil municipal du 10 juillet 2019 et règlement intérieur.

(6) La partie 15.2 pour équiper dans le détail du chapitre C12 à la règle adaptée le régime des biens et marchandises.

(7) Cf. délibéré du conseil municipal du 10 juillet 2019 et règlement intérieur.

(8) Procès-verbal en cas de dépassement budgétaire ou si dépense anticipée des résultats.

(9) Voir anchez N°17 pour réglementation de l'ordre. Cf. par 7 - Règ. 67.

(10) Recette en cas de dépassement budgétaire ou si dépense anticipée des résultats.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6315DL23191H1-BF

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions	Vote (4)	
		naturelle (3)			
20	Immobilisations incorporelles (bien opérationnel)	9.00	0.00	0.00	
21	Immobilisations corporelles (bien opérationnel)	-107 770,88	126 751,98	126 751,98	
2187	Aménagements matériels industriels	97 770,88	126 751,98	126 751,98	
2187	Materiel de boulon	10 000,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations incorporelles et matérielles (bien opérationnel)	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (bien opérationnel)	0,00	0,00	0,00	
	Total des dépenses d'investissement	-107 770,88	126 751,98	126 751,98	
18	Dotation fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions & investissements	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	2 850,00	2 850,00	
1641	Emprunts et autres	0,00	2 650,00	2 650,00	
18	Compte de liaison : affectat° (BA,-n°t)	0,00	0,00	0,00	
28	Participations et cotisations (associées)	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	
	Total des dépenses financières	0,00	2 650,00	2 650,00	
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES REVENUS REELLES				
022	Virement de la section d'exploitation				
040	Ordre d'echéance transfert entre sections (61/17)				
	Répartis sur les secteurs constructeur des biens/				
	Aménagements constructeur des biens/				
	Aménagements des marchés individuels				
	Matières de transport				
	Autres				
	TOTAL DES PRÉVÉNEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION				
041	Opérations administratives (B)				
	TOTAL DES REVENUS D'ORDRE				
	TOTAL DES REVENUS D'INVESTISSEMENT				
	(= Total des dépenses d'ordre et d'ordre)				
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT NÉGATIF REPORTE SUR ANTICIPE (10)				
		0,00			
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES				
	(= Total des dépenses négatives et anticipées)	129 401,98			

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions	Vote (4)	
		naturelle (3)			
13	Subventions d'ores et déjà versées	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	
1641	Emprunts en cours	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
23	Total des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	Total des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
	(= Total des dépenses d'investissement)	129 401,98			
	RESTES A REALISER N-1 (9)				
		0,00			
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				
	(= Total des dépenses négatives et anticipées)	129 401,98			

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions	Vote (4)	
		naturelle (3)			
13	Subventions d'ores et déjà versées	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	
1641	Emprunts en cours	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
23	Total des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	Total des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
	(= Total des dépenses d'investissement)	129 401,98			

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions	Vote (4)	
		naturelle (3)			
13	Subventions d'ores et déjà versées	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	
1641	Emprunts en cours	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
23	Total des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	Total des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
	(= Total des dépenses d'investissement)	129 401,98			

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions	Vote (4)	
		naturelle (3)			
13	Subventions d'ores et déjà versées	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	
1641	Emprunts en cours	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
23	Total des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	Total des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
	(= Total des dépenses d'investissement)	129 401,98			

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions	Vote (4)	
		naturelle (3)			
13	Subventions d'ores et déjà versées	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	
1641	Emprunts en cours	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
23	Total des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	Total des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
	(= Total des dépenses d'investissement)	129 401,98			

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions	Vote (4)	
		naturelle (3)			
13	Subventions d'ores et déjà versées	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	
1641	Emprunts en cours	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles et matérielles	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00</	

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des biens et des produits et la délivrance d'ordre.
 (2) Y compris dans la gestion d'ordre.
 (3) Période de référence des dépenses (sauf spécification de marchandise et de fourniture).
 (4) Si l'obligation ne résulte pas du régime normal pour le contrôle des biens (voir la loi officielle Antenne (V.A.T))
 (5) Sauf le cas des opérations pour le contrôle des biens. Signer sur le tableau (voir la loi officielle Antenne (V.A.T))
 (6) Ce document existe uniquement en I.M., -41, en M.-42 et en H.-44.

III - VOTE DU BUDGET SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES

Chap / art.(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Proratisations inévitables (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère définitif (5) (6)	35 036,15	-5 154,70	-4 154,70
604	Actions d'études, prestations de services Fournitures enlevées et paix Augier Fournitures administratives Carburants	500,00 300,00 27 026,15 400,00 1 300,00 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
6063	Autres matières et fournitures	0,00	0,00	0,00
6066	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00
6288	Achats immobiliers	0,00	0,00	0,00
607	Location immobilière	1 000,00	0,00	0,00
6132	Reboursements, dépôts de passager, aéroport	4 000,00	0,00	0,00
6137	Émission, dépôts de passager, aéroport	40 500,00	0,00	0,00
61551	Maintenance et entretien	2 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	1 000,00	0,00	0,00
6161	Munitions	15 000,00	-5 154,70	-5 154,70
618	Divers	600,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	60,00	0,00	0,00
6287	Rambardements de flotte	1 350,00	0,00	0,00
012	Charges d'exploitation, frais imprévus	48 000,00	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par C.I. de remplacement	4 000	0,00	0,00
6216	Autre personnel éloigné	48 000,00	0,00	0,00
6331	Versement de modme	0,00	0,00	0,00
6332	Concessions vendues au F.N.A.L.	0,00	0,00	0,00
6336	Collaboration CINERT et CGDFPT	0,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur remunerations	0,00	0,00	0,00
6411	Salaire, suppléments, commissions	0,00	0,00	0,00
6413	Pièces et pratiquaisons	0,00	0,00	0,00
8451	Collaboration à l'U.R.S.S.A.F.	0,00	0,00	0,00
6453	Collaboration aux caisses de retraite	0,00	0,00	0,00
6454	Collaboration au C.P.G. emplois	0,00	0,00	0,00
014	Abstentions, dépréciations (7)	0,00	0,00	0,00
55	Autres charges de gestion courante	1 000,00	0,00	0,00
6541	Créances déminées ou non-reçues	1 000,00	0,00	0,00
655	Chiffres d'affaires de gestion courante	0,00	0,00	0,00
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (8) = (011 + 012 + 014 + 65)	142 038,15	-5 154,70	-4 154,70
66	Charges financières (9)	0,00	165,00	165,00
6611	Intérêts régis par l'abréviation	0,00	165,00	165,00
6612	Intérêts à l'échéance	0,00	0,00	0,00
6717	Charges exceptionnelles (10)	500,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles et édition	500,00	0,00	0,00
673	Taxes établies sur les sociétés et immeubles	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat. (11)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (10)	0,00	0,00	0,00
012	Dépenses imprévues (12)	142 538,15	-5 988,70	-5 988,70
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = 8 + 12 + 6 + 14 + 9 + 1	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'exploitation (12)	0,00	0,00	0,00
042	Opérat. ordre versé entre sections (12)	7 500,00	29 600,00	29 600,00
0611	Dot. ann. à l'autre membre d'exploitation	7 500,00	29 600,00	29 600,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	7 500,00	29 600,00	29 600,00
043	Opérat. ordre initialisation de la section	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION (= TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION ET DE PROVISIONS)	142 538,15	23 014,30	23 014,30
	RESTES A REALISER N-1 (13)	+		
	D 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE (13)	=		
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES	2		

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6315DL23191H1-BF

II – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

II – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

1 – DÉPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Dépenses réalisées [1]	Opérations d'ordre [2]	TOTAL
011	Charges à caractère général	- 6 154,70		- 6 154,70
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variations des stocks (3)	0,00		0,00
55	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
67	Charges financières	165,00		165,00
68	Charges exceptionnelles	0,00		0,00
69	Dot. Amort. dépréciat.	0,00		0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	29 000,00		29 000,00
71	Productions stockées (ou déstockage) (3)	0,00		0,00
022	Productions imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00		0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	- 5 989,70		- 29 000,00
				23 010,30
	D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE	0,00		23 010,30
				23 010,30
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES			23 010,30

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Dépenses réalisées [1]	Opérations d'ordre [2]	TOTAL
013	Atténuation des charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)	0,00		0,00
70	Ventes, produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)			0,00
72	Production immobilisée			0,00
73	Produits issus de la fiscalité (5)			0,00
74	Subventions d'exploitation			0,00
	Autres produits de gestion courante			0,00
	Produits financiers			0,00
	Produits exceptionnels			0,00
	Rapport amort., dépréciat* et provisions			0,00
	Transferts de charges			0,00
	Recettes d'exploitation – Total			0,00
				0,00
	R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE			23 010,30
				23 010,30
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULÉES			23 010,30

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6315DL23191H1-BF

1 – DÉPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	INVESTISSEMENT	Dépenses réalisées [1]	Opérations d'ordre [2]	TOTAL
10	Dépenses, fonds propres et réserves	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00		0,00
14	Prov. Réparations, amort. déprégiations	0,00		0,00
15	Prov. Réparations, amort. déprégiations pour risques et stratégies (4) budgétaire	2 650,00		2 650,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1608 non budgétaire)	0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectat* BA, régies budgétaires	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement			
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	126 751,98		126 751,98
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)	0,00		0,00
29	Dépréciation des immobilisations	0,00		0,00
39	Dépréciat* des stocks et encours (4)	0,00		0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00		0,00
48Y	Chargés à répartir, plusieurs exercices	0,00		0,00
491	Dépréciations des comptes de clients	0,00		0,00
3...	Stocks	0,00		0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	129 401,98		129 401,98
				0,00
	D 001 SOLDE D'EXÉCUTION NÉGATIF REPORTÉ OU ANTICIPE			0,00
				129 401,98
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES			129 401,98

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	INVESTISSEMENT	Dépenses réalisées [1]	Opérations d'ordre [2]	TOTAL
10	Dépenses, fonds propres et réserves	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00		0,00
14	Prov. Réparations, amort. déprégiations	0,00		0,00
15	Provisions pour risques et stratégies (4) budgétaire	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1608 non budgétaire)			
18	Comptes liaison : affectat* BA, régies budgétaires			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissement des immobilisations			
29	Dépréciation des immobilisations			
39	Dépréciat* des stocks et encours (4)			
45...	Opérations pour compte de tiers (5)			
48Y	Chargés à répartir, plusieurs exercices			
491	Dépréciations des comptes de clients			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
	Recettes d'investissement – Total	0,00		0,00
				29 000,00
	R 002 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPE			100
				129
	AFFECTATION AUX COMPTES 106			106
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES			129

(1) Y concernent les opérations dépendantes du fonctionnement des projets et des intérêts et des marchés et des échanges économiques.

(2) Qui seraient constatées d'après

(3) Le montant de ces dépenses est déja constaté dans l'acte de dépense.

(4) Si la réglementation le permet, le régime des prévisions budgétaires.

(5) Si une déclaration à signification d'enregistrement.

(6) Si elle n'est pas effectuée pour l'ensemble du tiers auquel il fait référence.

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

REPRESENTATION GENERALE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (N = I + II + III)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	107 771,98	0,00	126 751,98	126 751,98	234 522,66
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement	107 771,98	0,00	126 751,98			234 522,66
10	Dépenses d'entretien et d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	Souscriptions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	2 650,00	2 650,00	2 650,00
13	Compte de liaison : actif (BA - dépôt) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	Participations et créances détachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des débentures financières	0,00	0,00	2 650,00	2 650,00	2 650,00
45.	Total des opérations financières	0,00	0,00	2 650,00		2 650,00
Total des débentures financières	0,00	0,00	2 650,00			2 650,00
Opérations financières	0,00	0,00	2 650,00			2 650,00
Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'investissement	107 771,98	0,00	126 751,98			234 522,66
Total	107 771,98	0,00	126 751,98			234 522,66

0 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ OU ANTICIPE (2) 0,00

R-001 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPE (2) + 2006 \$72,48 =

Pour l'information :

AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (€)

**AUTOFINANCIEMENT PRÉVISIONNEL
LEGACÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (8)**

Il s'agit pour un budget voté en équilibre, des ressources propres dont l'autofinancement à l'acquisition des biens et services réalisés au cours des exercices antérieurs. Il faut alors déduire le remboursement au capital de ce dont les receveurs investissements de la dette.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6315DL23191H1-BF

II – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

A2

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Rester à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
011	Charges à caractère général	95 038,15	0,00	-6 154,70	II	89 883,45
012	Charges de personnel, n°32 estimées	46 610,60	0,00	0,00	II	46 610,60
014	Administrations de produits	0,00	0,00	0,00	II	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 090,00	0,00	0,00	II	1 090,00
Total des dépenses de gestion des services	142 018,15	0,00	-6 154,70	II	135 863,45	
96	Charges financières	0,00	155,60	155,60	II	165,00
67	Charges exceptionnelles	500,00	0,00	0,00	II	500,00
68	Dotation aux provisions et dépréciat. (4)	0,00	0,00	0,00	II	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et surimpôts (5)	0,00	0,03	0,03	II	0,00
022	Diverses redevances	0,00	0,00	0,00	II	0,00
Total des dépenses nettes d'exploitation	142 538,15	0,00	-6 154,70	II	136 383,45	
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	II	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	7 500,00		29 000,00	II	36 500,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00	0,00	II	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation	7 500,00		29 000,00	II	36 500,00	
TOTAL	150 018,15	0,00	23 019,30	II	173 048,45	
				+		
			D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE (2)	0,00		
				–		
			TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES	173 048,45		

REÇETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Rester à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
013	Attributions de charges	0,00	0,00	0,00	II	0,00
70	Venues produits déboursés, prestations	109 600,00	0,00	0,00	II	109 600,00
73	Produits fiscaux (7)	0,00	0,00	0,00	II	0,00
74	Succravoirs d'exploitation	0,00	0,00	0,00	II	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	II	0,00
Total des recettes de gestion des services	109 600,00	0,00	0,00	II	109 600,00	
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	II	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	II	0,00
78	Rapports sur produits et déprécialtions (4)	0,00	0,00	0,00	II	0,00
Total des recettes nettes d'exploitation (5)	109 600,00	0,00	0,00	II	109 600,00	
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	II	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	II	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation	0,00		0,00	II	0,00	
TOTAL	109 600,00	0,00	0,00	II	109 600,00	
				+		
			R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE (2)	63 448,45		
				–		
			TOTAL DES REÇETTES D'EXPLOITATION CUMULÉES	173 048,45		

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉSAIGNE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	36 500,00
--	-----------

- (1) Cf. Modèle de vote.
 (2) Intervalle où le budget doit être validé (sauf si l'ordre de vote est déclaré au moment de la réception au préfet).
 (3) La voie de l'ordre délivrant cette permission sur l'ensemble du budget.
 (4) La règle applicable lorsque l'ordre est émis par un autre organisme administratif ou public, ainsi que pour la délivrance des déclarations d'ordre délivrées dans le cadre de l'application de la loi sur les déclarations d'ordre.
 (5) Ce document n'est pas à envoyer.
 (6) DE 022 x R 021 ; Or 021 x R 021 ; R 021 x DE 042 ; DE 041 x R 041 ; DE 043 x R 043
 (7) Ce document peut être délivré uniquement en M. 41 N. 43 et N. 44
 (8) Selon la réglementation DE 023 x DE 042 ; DE 042 x R 021 soit la nomination R 021 x DE 042

REPUBLIQUE FRANCAISE

Sommaire

I - Informations générales

Motabilités de vote du budget	3
II - Présentation générale du budget	4
A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	5
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	7
B2 - Balance générale du budget - Recettes	7
III - Vote du budget	9
A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	10
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	12
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	14
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	15
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	16
IV - Annexes	17

POSTE COMPTABLE DE :

Numéro SIRET
21560240000149

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
AUTRE COMMUNE DE SARZEAU

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Décision modificative 3 (3)

BUDGET : MOUILLAGES OCEAN (3)

ANNEE 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6315DL23191H1-BF

- [1] Comme dans le fond de la version publique totale et du plan de compte solde : M. 4, f. 41, M. 42, M. 43, M. 44 et M. 45.
- [2] Projet de budget supplémentaire ou une décision modificative.
- [3] Indique le budget concerné : budget principal ou leçue du budget annexe.

[1] Ces éléments sont dépendants pour les organismes communautaires à des conditions fixées par l'article L. 222-5 du CGCT. Ils n'ont pas d'effet sur M. 49.

C2 - Liste des organismes, dans lesquels a été pris un engagement financier (1)

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe. (3)

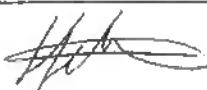
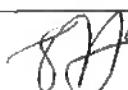
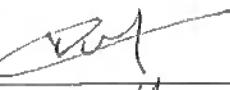
- [1] Ces éléments sont dépendants pour les organismes communautaires à des conditions fixées par l'article L. 222-5 du CGCT. Ils n'ont pas d'effet sur M. 49.
- [2] Ces éléments sont dépendants pour les organismes communautaires à des conditions fixées par l'article L. 222-5 du CGCT. Ils n'ont pas d'effet sur M. 49.
- [3] Les organismes communautaires à des conditions fixées par l'article L. 222-5 du CGCT, à l'exception de ceux qui ont obtenu une autorisation préalable à la publication modifiée.

Présentez cette déclaration ammarrée, de l'heure où vous cliquez cette ligne.

COMMUNE DE SARZEAU - MOUILLAGES OCEAN

DM n°3 2023

ARRETE ET SIGNATURES

PLOTTON Christian	
HERY Christine	
LE PRIOL Jean-Jacques	
COUEDEL Jean-Yves	
PORCHERON Marie-Hélène	
PROUTEN-RIO Mireille	
BOUZID Anne	
LAPPARTIENT David	
PETERS Camille	
BAUDART Renaud	
SANTACRUZ Pierre	
JARLEGAN Arnaud	
RIEDI Marie-Cécile	
CHABRAN Isabelle	
GOUPIL Didier	
MARGERIN Nicolas	

Certifié exécutoire par le Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

A Sarzeau, le 11/12/2023



ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par Monsieur le Maire,

A Sarzeau, le 11/12/2023



Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 27

Votes

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire..

Date de convocation: 04/12/2023

A Sarzeau, le 11/12/2023

Les membres du Conseil Municipal,

DUPEYRAT Jean-Marc	
CHARLIN Vincent	
BURBAN Maryse	
LE DROGO Gérard	
VANARD Dominique	
NICOL Roland	
JOUIN DARRAS Corinne	
LECREUX Jean-Jacques	
LE SOMMER Cécile	
GAUDAIRE Jean-Paul	
DE GOUVELLO Gwénola	
JUGAN Evelyne	
HASCOET Christine	

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-192 - DECISION MODIFICATIVE N°2023-03 - BUDGET ANNEXE PORT DU LOGEO ET MOUILLAGES DU GOLFE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce budget retrace les écritures relatives à la gestion du Port du Logeo et des mouillages du Golfe.

Après échanges avec le service de gestion comptable de Vannes en amont, la comptabilisation de ce transfert, notamment des immobilisations, n'est pas possible sur l'exercice 2023.

En conséquence, à la demande du comptable, il est nécessaire d'annuler l'affectation des résultats 2022 des mouillages du Golfe sur le budget annexe du Port du Logeo.

1^o) Section de fonctionnement

Recettes :

002 – Excédent de fonctionnement reporté : - 23 010,30 €

Dépenses :

6063 – Fournitures d'entretien et de petit équipement : - 15 000 €

60612 – Electricité : - 510,30 €

6132 – Locations immobilières : - 4 000 €

61551 – Entretien du matériel roulant : - 3 500 €

2°) Section d'investissement

Recettes :

001 – Excédent de fonctionnement reporté : -100 401,98 €

Dépenses :

2157 – Aménagement des matériels industriels : - 30 000 €

2154 – Matériel industriel : - 70 401,98 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption du budget primitif le 12 décembre 2022, la décision modificative n°2023-01 en date du 27 mars 2023, et la décision modificative n°2023-02 en date du 20 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Considérant les ajustements nécessaires sur le budget 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2023-03 de l'exercice 2023 du budget annexe Port du Logeo et Mouillages du Golfe comme détaillée en annexe.

Article 2 : - PRÉCISER que le montant de la section de fonctionnement est diminué de 23 010,30 € passant de 353 318,80 € à 330 308,50 € et le montant de la section d'investissement est diminué de 100 401,98 € passant de 279 302,14 à 178 900,16 €.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES

... A4-2...

RESSOURCES PROPRES			
Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + SS + DM)	Propositions nouvelles
		V	VI
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) à « b »		91 508,00	0,00
Résources propres extérieures de l'année (4)		0,00	0,00
10222 FCTVA		0,00	0,00
10228 Autres fonds délocalisés		0,00	0,00
26... Participations et créances rattachées		0,00	0,00
27... Autres immobilisations financières		0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		91 508,00	0,00
15... Provisions pour risques et charges		0,00	0,00
163 Primes de remboursement des obligations		0,00	0,00
26... Participations en créances rattachées		0,00	0,00
27... Autres immobilisations financières		0,00	0,00
28... Amortissement des immobilisations		1 335,00	0,00
28121 Amortissement terrains nus		24 628,00	0,00
28131 Bâtiments		635,00	0,00
28145 Autres constructions		2 575,00	0,00
28154 Matériel industriel		1 900,00	0,00
28157 Amortissements des matériels industriels		49 575,00	0,00
28181 Installations générales, agencements		2 020,00	0,00
28182 Matériel de transport		8 015,00	0,00
28193 Matériel de bureau et informatique		425,00	0,00
28193 Autres		400,00	0,00
29... Disposition des immobilisés			
39... Disponibilité des stocks et en-cours			
48... Charges à répartir plusieurs exercices			
021 Versement de la section d'exploitation		0,00	0,00

BUDGET DE L'EXERCICE			
Opérations de l'exercice VII = V + VI	Réserves à établir en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R01 (4)	Affectation R106 (4)
Total			TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	91 508,00	0,00	70 553,00
			0,00
			162 391,00

BUDGET DE L'EXERCICE		MONTANT
BUDGET DE L'EXERCICE		MONTANT
DISPONIBILITÉ DES STOCKS ET EN-COURS		18 778,00
RESOURCES PROPRES DISPONIBLES		162 391,00
SOLDE		143 613,00

(1) Les exercices 15, 169, 26, 27, 28, 29 et 461 sont à établir par décret en Conseil d'Etat.

(2) Crédits sur exercice votés lors de la séance.

(3) Les exercices 15, 29 et 39 sont levées uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des prévisions budgétaires.

(4) Le chiffre d'exploitation et l'ensemble des dépenses administratives sont inscrits dans l'enveloppe budgétaire.

(5) Indiquer le signe de l'opération (plus ou moins).

IV - ANNEXES

ARRÊTÉ ET SIGNATURES

IV - ANNEXES

ARRÊTÉ ET SIGNATURES

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6427DL23192H1-BF

III – VOTE DU BUDGET
DÉTAIL DES CHAPITRES D'OPÉRATION D'EQUIPEMENT

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	
A4.1	IV

Cet élément ne contient pas d'information.

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (ISF + BS + DM)	Propositions notées/élues	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES		I		II
		18 778,00		0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES				
16 Empôunts et dettes assimilées (A)		16 920,00		0,00
1631 Emprunts obligataires		0,00		0,00
1641 Emprunts en euros		16 920,00		0,00
1643 Emprunts en devises		0,00		0,00
1644 Opérat. antérieures à l'emprunt		0,00		0,00
1678 Autres emprunts et dettes		0,00		0,00
1681 Autres emprunts		0,00		0,00
1682 Biens à moyen terme négociables		0,00		0,00
1687 Autres dettes		0,00		0,00
168... Dépenses et transferts à débouler des ressources propres		1 806,00		0,00
10... Reprise de créations, fonds d'opérations et réserves				
10... Reversement des dotations, fonds divers et réserves				
159... Solde investi, transférable, coté résultat		1 806,00		0,00
020 Dépenses imprévues		0,00		0,00

Op. de l'exercice III = I + II	Résultats à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	18 778,00	0,00	18 778,00

(1) Échafauder les dépenses budgétaires pour l'effet équivalent au plan 99 (compte).
 (2) Crédit de l'autorité votée lors de la séance.
 (3) Solde d'un exercice précédent si le compte administratif ayant été déposé dans l'exercice précédent.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6427DL23192H1-BF

II - VOTE DU BUDGET

III - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)	Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	10 000,00	0,00	0,00	13	Subventions d'investissement:	15 776,46	0,00	0,00
2031	Frais d'études	10 000,00	0,00	0,00	1313	Sous statut Gouvernement de collectivités	15 776,46	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	259 524,44	-102 401,98	-102 401,98	16	Emprunt et dette assimilée (hors 15)	0,00	0,00	0,00
2154	Materiel industriel	60 000,00	-70 401,96	-70 401,96	1641	Emprunt en Euro	0,00	0,00	0,00
2157	Aménagements industriels	138 110,31	-30 000,00	-30 000,00	20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
2181	Institutions, syndicats, agences	0,00	0,00	0,00	21	Immobilisations corporelles	729,00	0,00	0,00
2182	Materiel de transport	32 413,83	0,00	0,00	2182	Amortissement	730,60	0,00	0,00
2183	Materiel de bureau et équipement	0,00	0,00	0,00	22	française, étrangère, régionale et départementale	9,00	0,00	0,00
22	Immobilisations fixes en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	10	Total des dépenses d'exploitation	15 508,36	0,00	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	260 524,44	-100 401,98	-100 401,98	10	Dotation fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
10	Dotation fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	105	Dotation à la caisse nationale sécurité sociale	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,60	0,90	0,90	16	Compte de liaison: affecté (Balance)	0,00	0,00	0,00
15	Emprunts et dettes assimilées	16 970,00	0,00	0,00	26	Participat. et créances rattachées	0,80	0,80	0,80
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
166	Reboursement de dette	0,00	0,00	0,00	10	Total des recettes financières	0,80	0,80	0,80
18	Compte de liaison : affecté (Balance)	0,00	0,00	0,00	10	Total des recettes d'exploitation pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
26	Participat. et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	TOTAL RECETTES REELLES	16 508,36	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations (hors décaissement)	0,00	0,00	0,00	023	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
620	Opérations budgétaires	0,00	0,00	0,00	040	Obligation d'autre transfert entre sections (hors 17)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	16 970,00	0,00	0,00	28121	Affectement à l'entretien hors bâtiment	1 395,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	28131	Autres constructions	24 628,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	277 494,44	-100 401,98	-100 401,98	28139	Autres aménagements construction soc. et tertiaire	635,00	0,00	0,00
040	Opération d'ordre transférée entre sections (17/18)	3 605,00	0,00	0,00	28145	Activité industrielle	2 575,00	0,00	0,00
	Rapports sur autofinancement et endettement	1 900,00	0,60	0,60	28154	Aménagements des matériels, équipements	1 900,00	0,00	0,00
13913	Sub. équivalent résultant d'opérations	1 008,00	0,00	0,00	28157	Aménagements généraux, informatiques	49 575,00	0,00	0,00
20913	Amortissement des matériels, équipements	0,00	0,00	0,00	28162	Matiériel de terrains	8 075,00	0,00	0,00
041	Chargés transférés	0,00	0,00	0,00	28163	Matiériel de bureau et informatique	425,00	0,00	0,00
	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00	0,00	28166	Autres	400,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	1 828,00	0,00	0,00					
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	279 392,44	-100 401,98	-100 401,98					
	= Total des dépenses d'opérations et d'ordre								
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES								
	D AIN SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00					
	RESTES A REALISER N-1 (10)			0,00					
	RESTES A REALISER N-1 (10)			0,00					
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES								
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES								
	0 AIN SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00					
	RESTES A REALISER N-1 (10)			0,00					
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES								
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES								
	0 AIN SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00					
	RESTES A REALISER N-1 (10)			0,00					
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES								

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6427DL23192H1-BF

+10 401,98

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

(1) Compte des dépenses réalisées au cours de l'année, des charges et des produits et les cotisations d'ordre semi-bénéficiaires.
 (2) Compte des cotisations d'ordre.
 (3) Planchette des rentrées des stocks (hors stocks de marchandises et de biens).
 (4) Si le terme "Résultat" fait référence à la somme des résultats de marchandises et de biens.
 (5) Seul le taux des cotisations pour compte du titre peut être donné (voir le détail Annexe N° A7).
 (6) Ce chiffre coûte uniquement en br. 41, en br. 43 et en br. 44.

III - VOTE DU BUDGET					
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES					
A1	III				
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)	
C14	Charges à caractère bénéficiaire (5) (6)	3 500,00	-23 019,30	-23 019,30	
6004	Achats d'articles, prestations de services	3 200,00	-510,30	0,00	
6003	Fournitures non déclarées (em., énergie)	37 750,00	-15 900,00	-5 100,00	
6004	Fournitures administratives et palettage	1 350,00	0,00	0,00	
6006	Ganturats	2 450,00	-4 000,00	-4 000,00	
6132	Locations immobilières	4 000,00	0,00	0,00	
6137	Rénovations, réparations bâtiment & mobilier	43 500,00	0,00	0,00	
6152	Équipement et réparations autres biens (mobilier, équipement, matériels)	1 000,00	0,00	0,00	
61551	Entretien et maintenance résidentiel	1 000,00	0,00	0,00	
61558	Entretien biens mobiliers	8 600,00	-3 500,00	0,00	
6156	Maintenance	6 500,00	0,00	0,00	
6161	Maintenances	700,00	0,00	0,00	
616	Débats	2 000,00	0,00	0,00	
6262	Frais de télécommunications	0,00	0,00	0,00	
627	Servicos bancaires et assimilés	300,00	0,00	0,00	
62907	Remboursement des frais	5 700,00	0,00	0,00	
63512	Taxes locatives	550,00	0,00	0,00	
C12	Charges de parcours, frais assimilés	123 830,00	0,00	0,00	
C2 5	Personnel affecté par C.I. des ressources:	3 900,00	0,00	0,00	
5331	Virement de mobiles	0,00	0,00	0,00	
6222	Constatations variées au F.N.A.L.	545,00	0,00	0,00	
6236	Constatations CHFPI et CGHPP	1 325,00	0,00	0,00	
6330	Autres impôts, taxes sur rémunérations	220,00	0,00	0,00	
6411	Salaires, appanements, commissions	98 000,00	0,00	0,00	
6413	Primes et indemnités	3 020,00	0,00	0,00	
6415	Constatations à T.U.R.S.S.A.F.	10 100,00	0,00	0,00	
6455	Constatations sur caisses de retraite	15 400,00	0,00	0,00	
C14	Constatations de produits (7)	0,00	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00	0,00	0,00	
C51	Charges administratives en fonctionnement	1 000,00	0,00	0,00	
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (e)	253 980,00	-23 010,10	-23 010,20	
	= (C11 + C12 + C14 + C51)				
E6	Charges financières (b) (8)	6 226,00	0,00	0,00	
66111	Intérêts et loyers à l'échéance	6 200,00	0,00	0,00	
66112	Intérêts et remboursements des ICNE	0,00	0,00	0,00	
E7	Charges amortissantes (c)	1 200,00	0,00	0,00	
6712	Autres charges exceptionnelles opérationnelles	1 000,00	0,00	0,00	
6713	Tiers amands sur exercices antérieurs	500,00	0,00	0,00	
68	Dotations aux pétrologie et à l'écologie (c) (i)	0,00	0,00	0,00	
E9	Impôts sur les bénéfices et cotisations I.V.T.I.	0,00	0,00	0,00	
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES BENEFAELLES	261 919,80	-23 010,20	-23 010,20	
	= b + c + d + e + f + g + h				
023	Virement à la section d'investissement	21 526,00	0,00	0,00	
042	Ondar* ordre transfert entre sections (11) (2)	91 000,00	0,00	0,00	
051	Dot. autre, ammés directe et dépendante	91 508,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
043	Ondar* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	91 508,00	0,00	0,00	
	= Total des dépenses d'exploitation de l'exercice	353 216,80	-23 010,20	-23 010,20	
	= Total des dépenses réalisées et d'ordre				
	RÈSTES À REALISER N-1 (13)				
	D 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE (13)				
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES				

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

B1	B2
-----------	-----------

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

1 - DÉPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

EXPLOITATION	Opérations réalisées [1]	Opérations d'ordre [2]	TOTAL
011 Charges à caractère général	-23 010,30		-23 010,30
012 Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014 Atténuations de produits	0,00		0,00
60 Achats et variation des stocks (3)	0,00		0,00
65 Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66 Charges financières	0,00		0,00
67 Charges exceptionnelles	0,00		0,00
68 Dot. Amort. dépreciait. "provisions"	0,00		0,00
69 Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71 Production stockée (ou déstockage) (3)	0,00		0,00
022 Dépenses imprévues	0,00		0,00
023 Virement à la section d'aménagement	0,00		0,00
Dépenses d'exploitation - Total	-23 010,30		-23 010,30

D 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE

0,00

TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES

-23 010,30

INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT	Opérations réalisées [1]	Opérations d'ordre [2]	TOTAL
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14 Prov. Règlementées, amort. dépréciation	0,00	0,00	0,00
15 Provisions pour risques et charges (5)	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (tauf 1688 non budgetaire)	0,00	0,00	0,00
18 Compte de liaison : affectat° Ba/Régie	0,00	0,00	0,00
19 Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles (6)	-100 401,98	0,00	-100 401,98
22 Immobilisations nettes en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
25 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
26 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28 Amortissement des immobilisations (réverse)	0,00	0,30	0,30
29 Dépréciation des immobilisations (4)	0,00	0,00	0,00
39 Dépréciat° des stocks et en-cours (4)	0,00	0,00	0,00
45.. Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481 Charges à répartir plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00
3... Stocks	0,00	0,00	0,00
020 Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement - Total	-100 401,98		-100 401,98

D 001 SOLDE D'EXÉCUTION NÉGATIF REPORTÉ OU ANTICIPE

-0,00

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES

-100 401,98

2 - RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

EXPLOITATION	Opérations réalisées [1]	Opérations d'ordre [2]	TOTAL
013 Alterations de charges	0,00		0,00
60 Achats et variation des stocks (3)	0,00		0,00
70 Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71 Production stockée (ou déstockage) (3)	0,00		0,00
72 Produits immobilisés	0,00		0,00
73 Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74 Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75 Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76 Produits financiers	0,00		0,00
77 Produits exceptionnels	0,00		0,00
78 Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00		0,00
79 Transferts de charges	0,00		0,00
Recettes d'exploitation - Total	0,00		0,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

-23 010,30

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULÉES

-23 010,30

3 - INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT	Opérations réalisées [1]	Opérations d'ordre [2]	TOTAL
10 Donations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14 Prov. Règlementées, amort. dépréciation	0,00	0,00	0,00
15 Provisions pour risques et charges (4)	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (tauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18 Comptes liaison : affectat° Ba, régies	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations nettes en affectation	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
25 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
26 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28 Amortissement des immobilisations (réverse)	0,00	0,30	0,30
29 Dépréciation des immobilisations (4)	0,00	0,00	0,00
39 Dépréciat° des stocks et en-cours (4)	0,00	0,00	0,00
45.. Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481 Charges à répartir plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00
3... Stocks	0,00	0,00	0,00
020 Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement - Total	0,00		0,00

R 001 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

-100

AFFECTATION AUX COMPTES 106

-100

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES

-100

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6427DL23192H1-BF

[1] Y compris les dépendances nées de l'application des critères et des méthodes et de procédures d'ordre budgétaire.

[2] Voir note des opérations d'ordre.

[3] Permet de fixer les ventages et autres taux sociaux et marchandises et de fournitures.

[4] Ce chapitre n'inclut pas les tva, tvl, vlt.

[5] Sauf si elle empêche le régime des provisions budgétaires.

[6] Hors provisions d'épargne et dépenses.

[7] Sauf si la loi ou une convention pourraient déroger au droit communautaire (Art. 17).

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

A2

SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES

DEFENSES D'EXPLOITATION					
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice [1]	Résultat à réaliser N-1 [2]	Propositions nouvelles	VOTE [3]
011	Charges à caractère général	123 160,80	0,00	-23 010,30	-23 010,30
012	Charges de personnel, frais assimilés	129 830,00	0,00	0,00	0,00
014	Administration des produits	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00	0,00	0,00	0,00
66	Total des charges financières	253 990,80	0,00	-23 810,30	-23 810,30
67	Charges exceptionnelles	6 320,00	0,00	0,00	0,00
68	Dépenses aux priorités et dépréciat° [4]	1 580,00	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés [5]	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réalisées à caractère général	261 810,80	0,00	-23 810,30	-23 810,30
023	Virement à la section d'investissement [6]	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° entre transfert entre sections [6]	91 500,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° entre intérêts de la section [6]	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	91 500,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	253 318,80	0,00	-23 810,30	-23 810,30
			+		
	D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE [2]	0,00			
			-		
	TOTAL DES DEFENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES	330 318,80			

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice [1]	Résultat à réaliser N-1 [2]	Propositions nouvelles	VOTE [3]	TOTAL
013	Affectations de charges	0,00	0,00	0,00	I	IV = I + II + III
70	Ventes producs facturés; prestations	264 950,00	0,00	0,00	0,00	264 950,00
73	Produits issus de la fiscalité [7]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Souscriptions d'abonnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits du gestion courante	21 510,00	0,00	0,00	0,00	21 510,00
	Total des créances de trésorerie	285 460,00	0,00	0,00	I	285 460,00
76	Précilia financiers	1 600,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00
77	Précilia exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Rapports sur provisions et dépréciations [4]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des créances de trésorerie d'exploitation	300 060,00	0,00	0,00	I	300 060,00
042	Opérat° entre transfert entre sections [6]	7 500,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00
043	Opérat° entre intérêts de la section [6]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des réesettes d'ordre d'exploitation	7 500,00	0,00	0,00	I	7 500,00
	TOTAL	300 560,00	0,00	0,00	I	300 560,00
			+			
	R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE [2]	20 440,50				
			-			
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULÉES	330 318,80				

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉSIGNÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT [8]	89 700,00
---	-----------

Il s'agit

pour un budget

voire un

équilibre,

des ressources

d'origine

correspondant à l'ensemble des recettes régulières de fonctionnement sur 149

dépendances finales de fonctionnement. Il sert à évaluer le remboursement du

capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune.

(1) Ch. Marquage de voté

(2) Inspire le cas de dépense des résultats nette du commerce extérieur ou l'opérat° anticipé des résultats

(3) L'ensemble de l'opérat° débiteur pour le compte de l'opérat° receveur

(4) Inspire le cas de dépense des résultats semi-dépendants, ainsi que tout le résultat des dépendances des dépenses financières

(5) Ca change n'est pas pris en compte

(6) DE 022 - PR 071 - DR 042 - IR 041 - DE 043 - RE 043

(7) Ca change n'est pas pris en compte des dépenses financières

(8) Somme et composition DE 023 - DE 042 - RE 042 - IR 041 - DR 040 - DI 040

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6427DL23192H1-BF

I - INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

1 – L’assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d’investissement.
- siens (2) les chapitres « opérations d’équipement » de l’art III B 3.
La liste des articles spéciales sur lesquels l’ordonnateur ne peut procéder à des virements d’article à article est la suivante :
II – En l’absence de mention au paragraphe ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et en section d’investissement, sans chevilles de départe & opération d’équipement».
III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires [pas d’inscriptions en recettes de la section d’investissement].
IV – La comparaison s’effectue par rapport au budget de l’exercice (4).
V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l’exercice N-1.
[1] A compléter « par » du chapitre « ou » de l’article ».
[2] Indiquer « avec » ou « sans » les crédits de fonctionnement, d’investissement.
[3] Il convient par un vote des deux chambres suivants :
- arrêté d’instruction ou arrêté d’inscription se réfère à l’article 61 de l’ordonnance d’investissement;
- budget prévisionnel (ordonnance n°);
[4] Budget de l’exercice = budget primitif + budget supplémentaire = décision modificative, il y a lieu.
[5] A compléter « par un autre des trois critères suivants :
- arrêté (arrête des résultats de l’exercice N-1);
- arrêté (rapport des résultats de l’exercice N-1);
- deux rapports vérifiés des réalisés de l’exercice N-1.

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET**VUE D’ENSEMBLE****EXPLOITATION**

RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
V Y O T E CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTÉS AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	-23 010,30
R E P R ESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00
O R 002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTÉ (2)	(si déficit) 0,00 (si excédent) -23 010,30
S T S TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	-23 010,30
	-23 010,30

INVESTISSEMENT

RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V Y O T E CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTÉS AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1069)	-100 401,95
R E P R ESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00
O R 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (2)	(si solde négatif) 0,00 (si solde positif) -100 401,95
S T S TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-100 401,95
	-100 401,95
TOTAL	
TOTAL DU BUDGET (3)	-123 412,28
	-123 412,28

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6427DL23192H1-BF

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondant aux crédits votés de ce même budget. De même, pour les dépenses non prévues de ce budget, il convient d’indiquer les crédits votés de ce même budget.

(2) A cette date, les dépenses votées de l’exercice précédent sont égales au solde de l’article 61 de l’ordonnance d’investissement. Pour la partie des dépenses votées de l’article 61 de l’ordonnance d’investissement, les RAR sont communiqués à l’article 61 de l’ordonnance d’investissement. Il s’agit des exercices contenant l’agent, les dépendances et les établissements, mais également des exercices contenant les organismes non marchands. Au 31/12 de l’exercice précédent, pour la partie des exercices qui n’ont pas d’agent, les RAR correspondent, sur des sommes largement égales, aux mandatifs du 31/12 de l’exercice précédent.

(3) Total de la section d’investissement = RAR + soldes d’execution reportés + crédits d’investissement votés.

Total du budget = Total du la section d’exploitation + Total de la section d’investissement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Sommaire

I - Informations générales

Morabilités de voie du budget	1
II - Présentation générale du budget	
A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance globale du budget - Dépenses	9
B2 - Balances générale du budget - Recettes	10
III - Voie du budget	
A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	13
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17
IV - Annexes :	
A - Eléments du bilan	
A1.1 - Etat de la dette - Détail des créances de l'entité	
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'ensemble	
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de court-cours	
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	
A2 - Activités utilisées pour les amortissements	
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	
A3.2 - Enseignement des provisions	
A4.1 - Équilibre des opérations financières - Dépenses	
A4.2 - Équilibre des opérations financières - Recettes	
A5.1.1 - Etat de remobilisation des versements d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	
A5.1.2 - Etat de constitution des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	
A5.2.1 - Etat de remobilisation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	
A5.2.2 - Etat de remobilisation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	
A6 - Etat des échanges transferts	
A7 - Détail des opérations pour compte du tiers	
B - Engagements hors bilan	
B1.1 - Etat des engagements générés par la règle	
B1.2 - Cadeau du radio l'engagement relatif aux garanties d'entreprise	
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	
B1.4 - Etat des cotisations de crédit-social	
B1.5 - Etat des cotisations de pension publique-prévoyance	
B1.6 - Etat des autres engagements détenus	
B1.7 - Etat des engagements reçus	
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement affectés	
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement affectés	
C - Autres éléments d'informations	
C1.1 - Etat du personnel	
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement employé par la commune	
C1.3 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement employé par un autre organisme intercommunal ou de communautés de communes de moins de 2 000 habitants ayant choisi d'établir un budget unique	
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (1)	
C2.1 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (1)	
C3 - Liste des services rendus à l'Etat dans un budget unique (1)	
D - Arrêté et signatures	
D1 - Arrêté et signatures	

Numéro SIRET
2156024000206

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
AUTRE COMMUNE DE SARZEAU

POSTE COMPTABLE DE :

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Décision modificative 3 (3)

BUDGET : PORT DU LOGEO ET MOUILLAGES DU GOLFE (3)

ANNEE 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6427DL23192H1-BF

(1) Comptabilité en fonction du service public local et du poste des compétences collectives - M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 du budget unique
 (2) Prévoir à la fin du budget budgétaire et sur la dernière page du budget unique
 (3) indiquer le budget concerné - budget principal ou l'Etat du budget unique

(1) Comptabilité en fonction du service public local et du poste des compétences collectives - M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 du budget unique

(2) Cadeau du radio l'engagement relatif aux garanties d'entreprise fait par l'article L. 223-4 du CGCT (la réglementation de la M. 49).

(3) Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (1)

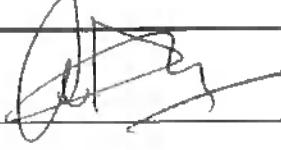
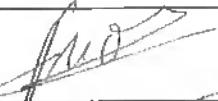
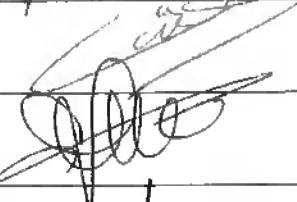
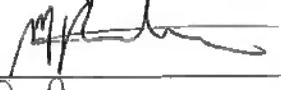
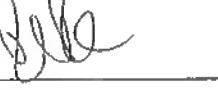
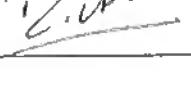
(4) Unique pour les services rendus ou l'Etat du budget unique.

Envoier pour chaque commune, si l'Etat du budget lo date n'a pas été

COMMUNE DE SARZEAU - PORT DU LOGEO

DM n°3 2023

ARRETE ET SIGNATURES

PLOTTON Christian	
HERY Christine	
LE PRIOL Jean-Jacques	
COUEDEL Jean-Yves	
PORCHERON Marie-Hélène	
PROUTEN-RIO Mireille	
BOUZID Anne	
LAPPARTIENT David	
PETERS Camille	
BAUDART Renaud	
SANTACRUZ Pierre	
JARLEGAN Arnaud	
RIEDI Marie-Cécile	
CHABRAN Isabelle	
GOUPIL Didier	
MARGERIN Nicolas	

Certifié exécutoire par le Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Sarzeau, le 11/12/2023



ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par Monsieur le Maire,

A Sarzeau, le 11/12/2023



Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 27

Votes

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.,

Date de convocation: 04/12/2023

A sarzeau, le 11/12/2023

Les membres du Conseil Municipal,

DUPEYRAT Jean-Marc	
CHARLIN Vincent	
BURBAN Maryse	
LE DROGO Gérard	
VANARD Dominique	
NICOL Roland	
JOUIN DARRAS Corinne	
LECREUX Jean-Jacques	
LE SOMMER Cécile	
GAUDAIRE Jean-Paul	
DE GOUVELLO Gwénaëlle	
JUGAN Evelyne	
HASCOET Christine	

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29

Présents : 23
Volants : 24

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

M. Gérard LE DROGO, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. David LAPPARTIENT

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-193 - SUBVENTIONS 2024 DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

La Ville de Sarzeau apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention en fonctionnement reçus, étudiés en commission Vie associative, Sportive et Culturelle.

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations pris par délibération au Conseil Municipal du 25 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 21 novembre 2023,

Considérant la nécessité de soutenir les associations locales et leurs projets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés (MM. Gérard LE DROGO, Jean-Jacques LE PRIOL, David LAPPARTIENT ne participant pas au vote), par 21 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - ATTRIBUER aux associations dont la liste est en annexe, les montants indiqués.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

SOLIDARITÉ		Proposition 2024	AVANTAGE EN NATURE	Proposition 2024
ASSOCIATION DES FAMILLES ET AMIS DES RÉSIDANTS DE LA MAS DE KERBLAY (Le Herzo)			matériel manifestations	
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	600	Salle associative ponctuelle	salles associatives et matériel	
RESTAURANT DU CŒUR - ANTOINE SARZEAU	400		[encaîn. matériel salles associatives ponctuellement]	
REVE DE CLOWN (Loiret)	600			
FAIRE FACE ENSEMBLE (Vannes)	150			
UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU MORbihan (Vannes)	100	Salle associative		
A.D.A.P.E.I (Ploemeur)	100			
SYSTÈME D'ÉCHANGE LOCAL DE RHUYS (SEL) (Etel)	100	Salle associative		
ÉCHANGE ET PARTAGE DEUIL-JEUNESSE (Etel)	100	Salle associative		
OUTIL EN MAIN (Vannes)	5000	locaux et salles associatives ponctuellement		
BANQUE ALIMENTAIRE (Vannes)	100			
AFM TELETHON (Vannes)	500			
	7 550			

SPORT		Proposition 2024	AVANTAGE EN NATURE
TENNIS CLUB DE SARZEAU	5500	Salles/ferrails/INTERIEURS ET EXTÉRIEURS	
SUBAQUATIQUE DE RHUYS (Saint-Gildas de Rhuy)	600	Salle associative ponctuelle	
AVIRON CLUB RHUYS HOEDIC	1000	Matériel, salle associative Capitaine, local stockage	
RHUYS BUDDOKAN	1500	Salles Associatives + dojo + Salle des fêtes de glace	
LES FILETS VERTS (Saint-Gildas de Rhuy)	150	Cosec	
HANDBALL CLUB DE RHUYS (SAUTIN)	6000	Salle du Paris + matériel aide à l'emploi sportif (2000€), aide à l'événementiel	
ARCHERS DE RHUYS	1000	Salle et terrain dédié à l'arc + matériel associatif	
RHUYS BMX	2400	Salles associatives aide à l'emploi sportif (1500€) Savoir rouler à vélo (500€) matériel	
VELO SPORT DE RHUYS	2400	Salles associatives + local de stockage	
ATHLE RHUYS	500	Matériel salles associatives, coupes	
GYM SARZEAUTINE	500	Salle kerblaye du lundi au vendredi	
ASSOCIATION SARZEAU FOOTBALL CLUB	6000	Terrain, salle, locaux permanents, matériel	
RHUYS BADMINTON	1000	Salle du Paris	
VOLLEY CLUB DE RHUYS (SAUTIN)	200	Cosec	
	28450	Salle de sport	

AIDE AUX SPORTIFS		Proposition 2024	REMARQUES
PIERRE LE CORRE	2500		Sous réserve de mention de la convention pour signante. Soutien à la participation aux Jeux Olympiques 2024.

LOISIRS	Proposition 2024	AVANTAGE EN NATURE
PEPIERRE	1800	maîtrisé
CERCLE SÉNOCHIE	320	Salle associative ponctuellement
LA RANDONNÉE SARZEATINE	400	Salle associative ponctuellement
VIELLES VOLÉES DE RHUY'S	1000	Salles associatives + maîtrisé
FLO ARTRHUY'S	200	Salle associative
(AZON)		
CLUB ASTRONOMIE DE RHUY'S	150	Salles associatives ponctuellement
(Saint-Gildas de Rhuy's)		
LE REVIRÉ DE ST JACQUES	1000	local
ASPHODELINE	200	Salles associatives + maîtrisé expo
SCRABBLE DE RHUY'S	400	Salle associative, poi, maîtrisé, corps,
COMITÉ JUNELAGÉ SARZEAU	1000	atelier(s) sans lieu
BICY-RHUY'S	300	Salle associative
(Saint-Gildas de Rhuy's)		
LES BOURLINGUEURS	200	Salle associative
SENIORS ET JUNIORS	500	Maîtrisé
ATELIER 17	500	Maîtrisé & Salles associatives (kermesse, salles des fêtes et ancienne école de Brillev. & poumenach pour expo)
Pôle danse		
ABC DE LA SOIÉ	200	Salles associatives + maîtrisé expo
CLUB DE RHUY'S	700	Salle associative
AMIS DE BRILLAG	400	Salles associatives + maîtrisé
BLUJEFN ATLANTIQUE CLUB	200	Salles associatives
COMITÉ ANIMATION SARZEAU	1000	Salles associatives maîtrisés
(LES ABÉILLES SARZEATINÉS (Vannes))	200	Salle associative
FLÈURES ET JARDINS DE RHUY'S	200	Salle associative
MILONGA RHUY'S (Brest)	200	Salle associative
SOCIETE DE CHASSE DE PENVANS-SARZEAU	100	Salle associative ponctuellement
LE PROMENEUR DE RHUY'S	200	Salle associative ponctuellement
COMITÉ FÊTES ST COLOMBIER	500	Salle à St Colombier / maîtrisé évenement
ASSOCIATION DU QUARTIER ST MARTIN	500	Maîtrisé + salle ponctuellement
	12160	

CULTURE	Proposition 2024	AVANTAGE EN NATURE
LA MAISON FORTE	300	Salles associatives
Théâtre du Pays de Rhuy's	500	Salles associatives / maîtrisé événement
LES POLYSONS DE RHUY'S (Saint-Gildas de Rhuy's)	500	Salle associative + matériel
BAGAD DE RHUY'S	4000	Salles associatives + matériel animations
BRETHONNEG ER REVIS	200	Salles associatives
AN DANS KOZH	900	Salles associatives+maîtrisé événement + local costumes
LES AMIS D'AMARANTHE	100	
ASSOCIATION MARIE LE FRANC	500	Salle associative
CLUB PHILATELIQUE DE RHUY'S (A730)	200	
	7400	

ASSOCIATION	Présentation 2024	AVANTAGE EN NATURE
LES MAINS DANS LE SABLE (Lorient)	100	
UNACTIA	300	salles associatives
COMITE JEUNESSE AU PLEIN AIR (Vannes)	100	
LA DEBROUILLE	100	1ère demande
SNSM ARZON	1000	
	1600	

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
 Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
 Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
 M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
 M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

M. David LAPPARTIENT

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-194 - ASSOCIATIONS SCOLAIRES : SUBVENTIONS 2023-2024

Chaque année la commune alloue, dans la limite de 3 600 € toutes demandes confondues, des subventions aux associations qui participent à la vie des établissements scolaires de la commune.

Il est proposé de maintenir les montants alloués chaque année aux associations ayant transmis leur demande conforme.

Des crédits restent disponibles si toutefois d'autres associations scolaires se manifestaient par la suite :

Associations scolaires	Subvention accordée en 2023	Subvention demandée 2024	Subvention proposée pour 2023-2024
Amicale Laïque de Marie Le Franc	1 000 €	1 000 €	1 000 €
A.P.E.L. Sainte-Anne	400 €	400 €	400 €
« L'Ami des Korrigans »	500 €	1 500 €	500 €
Ass. Sportive collège de Rhuys	550 €	1 000 €	1000 €
A.P.E.L. Collège Sainte-Marie	400 €	400 €	400 €
Total	2 850 €	4 300 €	3 300 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 23 novembre 2023,

Considérant l'intérêt de soutenir les activités associatives dans la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (M. David LAPPARTIENT ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - ATTRIBUER les subventions déterminées aux associations du secteur scolaire au titre de l'année 2023-2024.

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-195 - COLLEGES DE SARZEAU : SUBVENTIONS 2024

Les collèges ayant transmis leurs projets pédagogiques pour l'année scolaire 2023-2024, il est proposé de :

- maintenir le forfait des subventions attribué en 2023 aux collèges de Sarzeau afin de les aider dans l'organisation des voyages d'études et leurs projets éducatifs à destination des élèves Sarzeautins ;
- prendre en charge les activités nautiques pour les élèves domiciliés sur la commune pour un montant maximal inchangé par rapport à 2023.

Les subventions se répartiraient comme suit :

Collèges		Nombres élèves 2023	Subventions attribuées en 2023	Nombres élèves 2024	Subventions proposées pour 2024
Collège de Rhuys	Activités pédagogiques	418	2 400 €	404	2 400 €
	Activités nautiques	dont 161 originaires de la commune	4 800 €	dont 151 originaires de la commune	4 800 €
Sous total			7 200 €		7 200 €
Collège Sainte-Marie	Activités pédagogiques	142	1 080 €	176	1 080 €
	Activités nautiques	dont 79 originaires de la commune	2 064 €	dont 100 originaires de la commune	2 064 €
Sous total			3 144 €		3 144 €
TOTAL			10 344 €		10 344 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 23 novembre 2023,

Considérant le souhait de soutenir les activités des collégiens de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ATTRIBUER les subventions suivantes aux établissements scolaires du secondaire de Sarzeau pour les activités à réaliser courant 2024 :

- Collège de Rhuys => 2 400 €
- Collège Sainte-Marie => 1 080 €

Article 2 : - PRENDRE en charge le coût des activités nautiques dispensées en 2024, pour les élèves domiciliés à Sarzeau, à hauteur de :

- Collège de Rhuys => 4 800 €
- Collège Sainte-Marie => 2 064 €

Article 3 : - INSCRIRE la dépense correspondante au budget de l'exercice 2024.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-196 - ECOLE PRIVEE SAINTE-ANNE : SUBVENTION 2024 ET AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE

La commune de Sarzeau a conclu avec l'école privée Sainte-Anne une convention le 10 janvier 2000, afin d'aider au fonctionnement de l'établissement.

Chaque année un avenant à ladite convention est signé afin de réévaluer l'aide communale pour l'année en cours. Il fixe le montant de la subvention allouée en fonction du nombre d'élèves de Sarzeau présents au début de l'année scolaire en classes de maternelle et de primaire.

Comme chaque année, il est proposé d'augmenter de 5 %, par rapport à la dotation 2023, le montant de la dotation par élève pour 2024, pour atteindre progressivement le coût élève public.

Pour mémoire, ce coût élèves dans les écoles publiques s'établit pour l'année 2022 à 2 809,06 € en maternelle et 980,98 € en élémentaire.

	Année scolaire 2022/2023		Année scolaire 2023/2024	
	Effectif Sarzeautin	Dotation	Effectif Sarzeautin	Dotation
Aide au titre du contrat d'association	Maternelle 2 192,74€x 83	181 997,42€	Maternelle 2 302,38€x 66	151 957,08 €
	Elémentaire 709,36€x 128	90 798,08€	Elémentaire 744,83 €x 140	104 276,00€
Montant versé pour l'année	272 795,50 €		256 233,08 €	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 23 novembre 2023,

Considérant l'obligation de financer le fonctionnement des écoles privées sous contrat dans les mêmes proportions que les écoles publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER comme suit l'aide attribuée pour 2023 à l'école privée Sainte-Anne de Sarzeau :

▪ Ecole maternelle (2 302,38 €x 66 élèves)	151 957,08 €
▪ Ecole élémentaire (744,83 €x 140 élèves)	104 276,00 €
Soit un crédit global de	256 233,08 €

Article 2 : - ADOPTER les termes de l'avenant n° 25 à la convention du 10 janvier 2000 tel que proposé en annexe ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à signer l'avenant et les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Mairie de Sarzeau

Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
mairie@sarzeau.fr

www.sarzeau.fr

VILLE DE SARZEAU

Annexe Convention Sainte Anne

ÉCOLE PRIVÉE SAINTE ANNE

AVENANT N° 25 A LA CONVENTION DU 10 JANVIER 2000

L'article n° 2 et l'article n° 3 de la convention sont modifiés comme suit :

Article n° 2 :

« La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Anne de Sarzeau est fixée 256 233,08 euros (deux cent cinquante-six mille deux cent trente-trois euros et huit centimes), pour l'année 2024.

Article n° 3 – Alinéa 2 :

« Pour ces dépenses de fonctionnement, le versement sera effectué par quart les 30 Janvier, 16 Avril, 16 Juillet et 16 Octobre 2024.

Dressé à Sarzeau, en 3 exemplaires le

LE MAIRE DE SARZEAU

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT

LE PRESIDENT DE L'OGEC

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
 Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
 Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
 M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
 M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-197 - ETABLISSEMENT SCOLAIRE ELEMENTAIRE PRIVE : SUBVENTION ANNEE 2023-2024

Il est rappelé que la commune de Sarzeau a signé avec l'école privée Sainte-Anne une convention le 10 janvier 2000, afin d'aider au fonctionnement de l'établissement. Depuis cette date, une subvention complémentaire est attribuée au profit de l'école pour les fournitures scolaires et les projets pédagogiques.

Il est proposé de maintenir le forfait par élève sarzeautin pour les fournitures scolaires appliqué en 2023 de 48,65 € pour un effectif retenu de (66 maternels + 140 primaires) soit 206 élèves domiciliés à Sarzeau pour 226 élèves scolarisés.

De même, il est proposé de maintenir la dotation forfaitaire dédiée aux projets pédagogiques.

SUBVENTION	Montant alloué en 2023	Proposition 2024
Fournitures scolaires	48,65€ x (83+128) = 10 265,15 €	48,65€ x (66+140) = 10 021,90 €
Projets pédagogiques	7 950,00 €	7 950,00 €

Chaque année, il sera demandé à la direction de l'école Sainte-Anne de fournir à la Ville les projets pédagogiques qui ont été mis en place grâce auxdites subventions ainsi qu'un état sur les fournitures scolaires achetées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 23 novembre 2023,

Considérant l'obligation de financer les écoles élémentaires privées sous contrat pour les élèves domiciliés sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ALLOUER les subventions déterminées à l'école privée Sainte-Anne pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Article 2 : - INSCRIRE la dépense correspondante au budget de l'exercice 2024.

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-198 - PROJET DE LIAISON CYCLABLE LANDREZAC-PENVINS : ECHANGE FONCIER

Les axes de développement du plan vélo sur la Presqu'île de Rhuys font apparaître qu'il existe une liaison incontournable qui fait défaut, reliant Landrezac à Penvins.

Des négociations sont en cours afin de finaliser les acquisitions du tracé. A ce jour, la commune détient ou est en cours d'acquisition d'environ 70% du tracé.

Dans le cadre de la négociation amiable avec les consorts GILLAIZEAU un échange a été proposé pour obtenir du foncier similaire et à proximité immédiate de celui restant appartenir aux vendeurs.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 27/11/2023 au sujet de la partie cédée,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'échanger ce foncier afin de créer la liaison douce Landrezac-Penvins,

Considérant que le Conseil Municipal doit autoriser cet échange de foncier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - ACCEPTER l'échange de la parcelle communale YR n°250, d'une surface de 2 463 m², avec une partie de la parcelle YR n°291 (propriété des Consorts GILLAIZEAU), d'une surface de 297 m², conformément au tableau en annexe ;
- Article 2 :** - DIRE que cet échange fera l'objet du versement d'une soultre en faveur de la commune ;
- Article 3 :** - DIRE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune ;
- Article 4 :** - AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cet échange.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Annexe : Tableau récapitulatif



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Lorient,
Loire-
Atlantique
France



FINANCES PUBLIQUES

Mairie de SARZEAU
affaire suivie par : Andréa MESSNARD, gestionnaire Affaires Foncières
courriel : andreameasnard@sarzeau.fr
Tél : 02 97 48 29 62

1 - CONSULTANT

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du
Morbihan
Pôle d'évaluation domaniale
35 boulevard de la Paix
BP 510
56019 VANNES CEDEX
Courriel : classe550@finances.gouv.fr
POUR NOUS JOINDRE
Affaire suivie par : Stéphane MOELLO
téléphone : 02 97 01 51 54
courriel : stéphane.moello@finances.gouv.fr
Réf. OS : 15129488
Réf. OSF : 2023_56240-90868

Le 27/11/2023

de consultation :	<input checked="" type="checkbox"/>	23/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	<input type="checkbox"/>	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	<input type="checkbox"/>	
du dossier complet :	<input type="checkbox"/>	23/11/2023

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charge de l'évaluation du Domaine, débordée avec l'association des Maires de France, est disponible sur le site : www.collectivites-locales.fr/



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6401DL23198H1-DE

2 - DATES

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>	
Acquisition :	<input type="checkbox"/> aimable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>	
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>	
Autre opération :		

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>	
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 :	<input type="checkbox"/>	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>	

3.3. Projet et prix envisagé

Parcelle cadastrée YR 250 d'une contenance de 248 63ca.

La cour de Penvins, Le Hayo, 56370 SARZEAU

Nature du bien :
Adresse du bien :
Valeur :
1.232 €, assortie d'une marge d'appreciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Sarzeau est une commune française située dans le département du Morbihan, au sud de la région Bretagne. Elle se trouve sur la presqu'île de Rhuys, entre le golfe du Morbihan et l'océan Atlantique.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé entre Landezac et Penvins, dans une zone de marais.

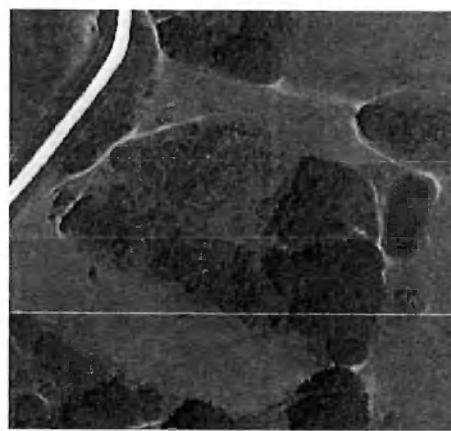
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/lieudit	Superficie	Nature réelle
SARZEAU	YR 250	La cour de Penvins, Le Hayo	2.463 m ²	Herbe et talus

4.4. Descriptif

Il s'agit ici d'une parcelle en secteur naturel, située au nord de la plage de Penvins.



6 - URBANISME

Règles actuelles

Parcelle YR 0250

Fiche détaillée à la parcelle

Attacher la fiche territoriale

DOCUMENTS D'URBANISME

Parcelle couverte par le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de SARZEAU, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/09/2023.

Espace proche du rivage

- ① Zone de préemption des ENS du département du Morbihan
- ② Aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Morbihan aléa faible
- ③ Zone classée Ns, Secteur inscrit en espaces remarquables au titre de la loi littoral

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui qui est évalué.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de SARZEAU

5.2. Conditions d'occupation

Évaluation libre d'occupation

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6401DL23198H1-DE

8.1. Études de marché : recherche de cessions de parcelles en zone naturelle

Sources internes à la DGFiP et critères de recherche - Termes de comparaison

→ Recherche de cessions de terres en zone naturelle :

Au regard des termes de comparaison, le service du Domaine propose de retenir la valeur de 0,50 € / m², soit pour 2.463 m² ;

2.463 m² x 0,50 € / m² = 1.231,50 € arrondie à 1.232 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appreciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1.232 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1.109 € (arrondie)

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou accueillir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de siège de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prolongation.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si l'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient apportées au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en une modification de ces dernières.

N°	Ref. cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Préf/m ²	Nature de bien (Nature2)	Zonage Observations
1	240/178/ 319/	SARZEAU	DOUAR SEGAL	17/07/2023	160	80.00 €	0,50 €	Terre	Ns
2	240/178/255/	SARZEAU	LOS COZ	10/05/2023	631	375,50 €	0,50 €	Terre	Ns
3	240/178/ 139/	SARZEAU	LORH HEN	02/05/2023	2515	1.749,00 €	0,60 €	Terrac	Ns
4	240/178/76/	SARZEAU	DOUAR SEGAL	28/03/2023	2878	1.439,00 €	0,50 €	Terre	Ns
5	240/178/245/	SARZEAU	PRADIGO	17/01/2023	7335	4.401,00 €	0,60 €	Terre	Ns
6	240/178/ 354/	SARZEAU	36 RUE JACQUES THOMAS	12/11/2022	2728	1.364,00 €	0,50 €	Futaie résineuse	Ns
7	240/178/33/	SARZEAU	LE CRISTO TELL	02/11/2022	488	244,00 €	0,50 €	Terre	Ns
8	240/178/ 315/	SARZEAU	LA GRÈVE DE KERHET	10/11/2022	2736	1.300,00 €	0,46 €	Futaie feuillue	Ns ebc
9	240/178/07/	SARZEAU	RADINEC LE	26/04/2022	1130	565,00 €	0,50 €	Terre	Ns
10	240/178/ 247/	SARZEAU	VOURIDE	28/04/2022	513	266,00 €	0,50 €	Terre	Ns
11	240/178/109/	SARZEAU	RADINEC LE	25/01/2022	1346	674,00 €	0,50 €	Terre	Ns
12	240/178/ 243/	SARZEAU	PRATELLO	31/12/2021	220	10,00 €	0,50 €	Futaie résineuse	Ns
13	240/178/389/	SARZEAU	LE RADINEC	30/12/2021	739	370,00 €	0,50 €	Terre	Ns
14	240/178/ 537/	SARZEAU	CLOS LE ROHIC	12/08/2021	4610	2.756,00 €	0,60 €	Terre	Ns
15	240/178/ 115/209/	SARZEAU	TRUIN ENFET ENN RECH HAUD	23/04/2021	5082	2.541,00 €	0,50 €	Terre	Ns
16	240/178/04/	SARZEAU	CLOS TRUIN	15/04/2021	7596	4.140,00 €	0,55 €	Terre	Ns
17	240/178/195/	SARZEAU	BEG LAN	16/02/2021	651	326,00 €	0,50 €	Terre	Ns
18	240/178/196/	SARZEAU	RADINEC	23/01/2021	1018	509,00 €	0,50 €	Terre	Ns
19	240/178/ 171/	SARZEAU	NINIEC VRAS	01/09/2020	1409	563,60 €	0,40 €	Terre	Ns
20	240/178/05/	SARZEAU	LE RADINEC	07/07/2020	573	287,00 €	0,50 €	Terre	Ns
21	240/178/ 931/98/	SARZEAU	LE RADINEC	07/07/2020	951	476,00 €	0,50 €	Terre	Ns
22	240/178/ 405/	SARZEAU	RECUUDO	19/06/2020	1545	823,00 €	0,50 €	Terre	Ns
23	240/178/95/	SARZEAU	LE RADINEC	10/02/2020	434	217,00 €	0,50 €	Terre	Ns
24	240/178/ 413/	SARZEAU	LANN RAZ	21/01/2020	1425	713,00 €	0,50 €	Moyenne / m ²	0,51 €
								Mediane / m ²	0,50 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché permet d'observer une valeur médiane de 0,50 € / m².

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6401IDL23198H1-DE

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

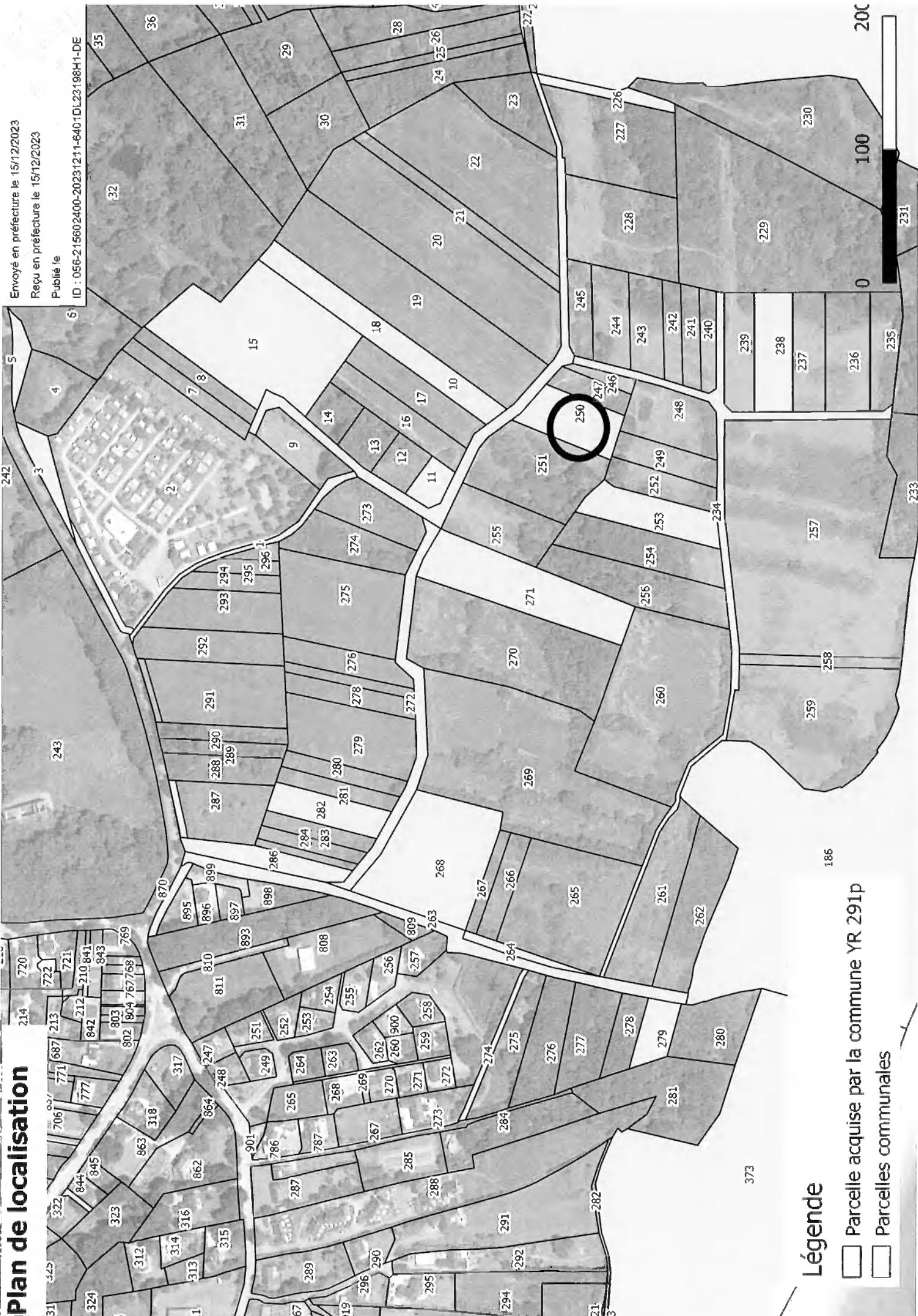
Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,



Stéphane Moëllo
Inspecteur des Finances publiques

Plan de localisation

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023

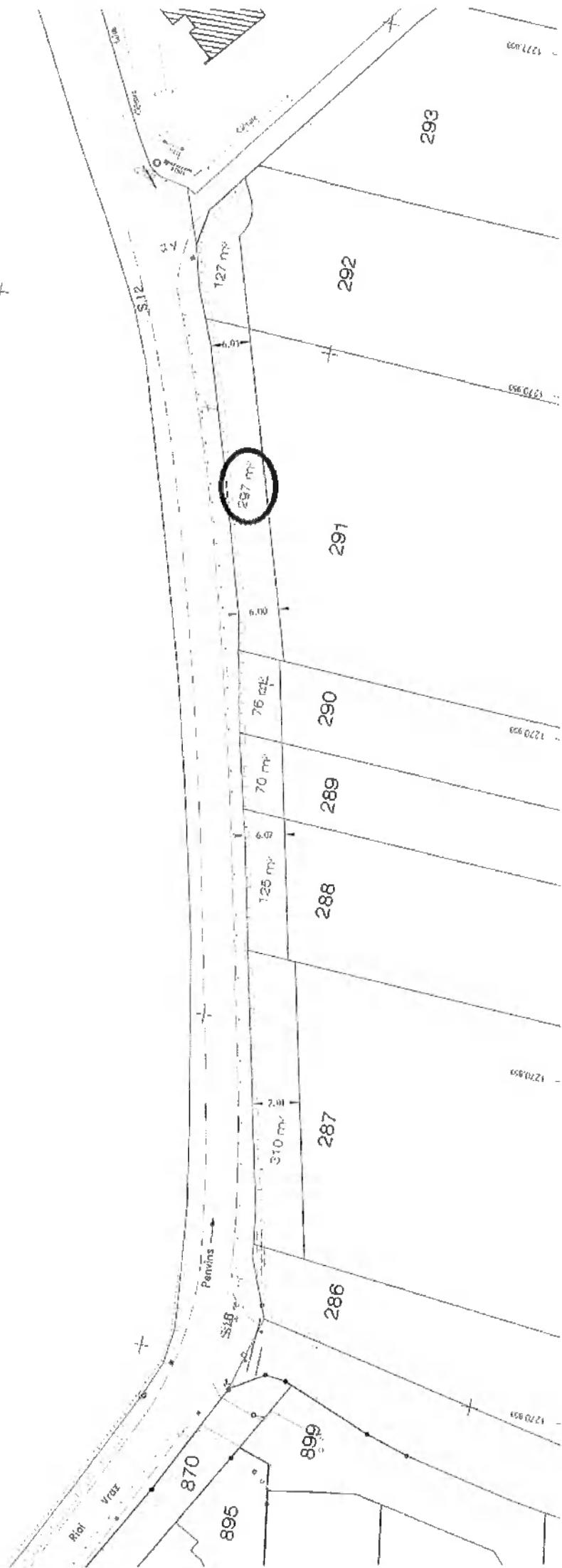


Légende

- Parcelle acquise par la commune YR 291p
 - Parcelles communales

Parcelle acquise par la commune

243



Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-199 - REPLI DES CAMPEURS-CARAVANIERS : ACQUISITION D'UNE PARCELLE EN ZONE NATURELLE A BECUDO

L'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, l'objectif de la démarche dite de « repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives » est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur.

Ainsi différentes solutions ont été proposées à l'ensemble des campeurs-caravaniers : le repli, la tolérance, la non-adhésion et la cession.

La commune souhaite donc acquérir une parcelle de camping-caravaning à la pointe de Bécudo en zone naturelle au PLU afin de répondre aux objectifs de remise en état de ladite parcelle.

A titre d'information, le prix des terrains en zone naturelle a été fixé à 0,50€/m² pour des acquisitions directes.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de repli des campeurs-caravaniers,

Considérant que le Conseil Municipal doit autoriser l'acquisition de la parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUERIR la parcelle YN n°370, propriété des Consorts MARTIN, d'une superficie de 936 m², pour un montant de 468 € ;

Article 2 : - DIRE que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents référents à ce dossier.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Plan de localisation : parcelle YN n°370 - Bécudo

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-215602400-20231211-6330DL23199H-DE



Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-200 - AVENANT N° 4 A LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE FRANCHEVILLE : PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT.

Par concession d'aménagement en date des 18 et 31 octobre 2012, la Commune de Sarzeau a confié à EADM la réalisation de l'éco quartier de Francheville pour une durée de 6 années à compter de sa date de prise d'effet.

Par avenant n° 1 à la concession d'aménagement signée le 12 septembre 2014, le montant de la participation du concédant a été modifié afin d'intégrer un apport foncier supplémentaire du concédant à l'opération. Ainsi, le montant prévisionnel de la participation du concédant a été fixé à 2 591 700 €.

Par avenant n°2 à la concession signée le 26 juillet 2017, le montant de la participation du concédant a été modifié et portée à hauteur de 2 844 700 € HT. Par la même occasion, la durée de réalisation de la concession a été prorogée de 5 ans, jusqu'au 31 octobre 2023.

Par avenant n°3 à la concession d'aménagement, EADM a cédé le contrat à l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, qui s'engage purement et simplement à reprendre les droits et obligations d'EADM vis-à-vis de la collectivité concédante.

La concession est arrivée à son terme au 31 octobre 2023 et la réalisation de l'opération n'est pas achevée en raison de la nécessité de renforcer la desserte électrique du dernier îlot en cours de construction.

Le présent avenant a pour objet :

- De proroger la durée de la concession d'aménagement d'une durée de 1 (une) année. La durée de la concession d'aménagement est donc fixée à 12 années à compter de sa prise d'effet, soit jusqu'au 31 octobre 2024.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER l'avenant n° 4 ci annexé ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire, ou son adjoint ayant délégation, à signer ledit avenant au contrat de concession et lui donner tous pouvoirs afin d'accomplir les formalités qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

CONCESSION D'AMÉNAGEMENT POUR LA RÉALISATION DU LOTTISSEMENT FRANCHEVILLE
COMMUNE DE SARZEAU
AVENANT N°4

ENTRE D'UNE PART :

La Commune de SARZEAU, représentée par Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, son maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2021 Ci-après dénommée « la Commune » ou « le Concédaient »,

ET D'AUTRE PART :

L'Office Public de l'Habitat du Morbihan « Morbihan Habitat », ayant son siège, 6 avenue Edgar DEGAS, 56 008 VANNES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 8 275 600 047, représenté par Monsieur Erwan ROBERT, son Directeur Général habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 janvier 2013. Ci-après dénommée « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

Par concession d'aménagement en date du 18 et 31 octobre 2012, la Commune de SARZEAU a confié à EADM la réalisation de l'éco quartier de Francheville pour une durée de 6 années à compter de sa date de prise d'effet.

Par avenant n°1 à la concession d'aménagement signée le 12 septembre 2014, le montant de la participation du concédant a été modifié afin d'intégrer un apport foncier supplémentaire du concédant à l'opération. Ainsi, le montant prévisionnel de la participation du concédant a été fixé à 2 591 700 €.

Par avenant n°2 à la concession signée le 26 juillet 2017, le montant de la participation du concédant a été modifié en portée à hauteur de 2 844 700 € HT. Par la même occasion, la durée de réalisation de la concession a été prorogée de 5 ans, jusqu'au 31 octobre 2023.

Par avenant n°3 à la concession d'aménagement, EADM a cédé le contrat à l'Office Public de l'habitat du Morbihan, qui s'engage purment et simplement à reprendre les droits et obligations d'EADM vis-à-vis de la collectivité concédante.

La concession arrive à son terme au 31 octobre 2023 et la réalisation de l'opération n'est pas achevée en raison de la nécessité de renforcer la desserte électrique du dernier lot en cours de construction.

Le présent avenant a pour objet

- De proroger la durée de la concession d'aménagement d'une durée de 1 (une) année. La durée de la concession d'aménagement est donc fixée à 12 années à compter de sa prise d'effet, soit jusqu'au 31 octobre 2024.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'article 5 de la concession d'aménagement signée les 18 et 31 octobre 2012 et l'article 2 de l'avenant n°2 signé le 26 juillet 2017 sont modifiés comme suit :

« La durée de la concession est fixée à 12 (douze) années à compter de sa date de prise d'effet »

[...] le surplus restant inchangé

ARTICLE 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la concession d'aménagement, des avenants n°1, 2 et 3 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Fait à , le

Pour la Commune de Sarzeau
Le Maire
Jean-Marc DUPEYRAT

Pour Morbihan Habitat
Le Directeur Général
Erwan ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6378DL23200H1-DE

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-201 - CESSION D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CN N°118 ET CN N°108 SISES RUE DE L'OCEAN

Par délibération n°2023-172 du 20 novembre 2023, les parties des parcelles communales CN n°118 et CN n°108 ont été transférées dans le domaine privé de la commune.

A cet effet, la commune souhaite voir se développer pour partie sur ce foncier des logements abordables. C'est pourquoi, elle souhaite céder une partie du foncier, soit environ 1 466 m² à la Société Civile immobilière de Construction de Vente (SCCV) RUE DE L'OCEAN, représentée par sa gérante SAS BATI ARMOR.

Cette cession a fait l'objet d'une estimation du Domaine en date du 23/12/2022. Le prix de négociation a été fixé à 500 000 euros TTC, soit un montant de 341 €/m², répondant aux valeurs fixées par la Direction Générale des Finances Publiques. Une indemnité de clôture sera également due pour le barrièrage mis en place.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 23/12/2022,

Vu la délibération n°2023-172, actant la procédure de désaffection puis de déclassement des parties des parcelles CN n°118 et CN n°108,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 novembre 2023,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles CN n°118 et CN n° 108, relevant pour partie du domaine privé communal,

Considérant l'intérêt de céder une partie de ce foncier dans le but d'accroître l'offre de logements abordables en cœur de bourg,

Considérant que le Conseil Municipal doit valider la cession des biens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CEDER à la SCCV RUE DE L'OCEAN, représentée par sa gérante SAS BATI ARMOR une partie des parcelles communales CN n°118 et CN n°108 sises rue de l'Océan conformément au plan annexé, d'une surface d'environ de 1 466 m², pour un prix ferme de 500 000 € TTC, en application de l'avis du Domaine ;

Article 2 : - DIRE que les frais de barriérage de l'ordre de 10 000 € TTC feront l'objet d'une indemnité au profit de la commune ;

Article 3 : - DIRE que les frais de géomètre et d'acte de type compromis seront à la charge de la commune et les frais de notaire de l'acte authentique à la charge des acquéreurs ;

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette cession.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

II - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexacititudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcouts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiantes, de termites et des risques liés au saturnisme, ce plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances
Publics et par délégation,

Fabienne AUFFRET
Inspectrice Principale des Finances Publiques

9. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE - MARGE D'APPRECIATION

N°	Ref. cadastrale	zonaage	Adresse	Date émission	Surface terrain (m²)	Prix/m²	Prix/m²	Observations
1	240/078/3/C/	Uca	/ MH DES CCMAR EFS SARZEAU	25/02/2022	773	49 CC.C.03 €	93,51 €	Terrain à bâti : Mc Jean, 3 ^e du centre ville
2	240/CM/165/	Ubb	PATIS HAUT SARZEAU	28/01/2022	423	139.900,00 €	335,14 €	Terrain à bâti en lotissement, lot 8
3	240/CM/158/	Ubo	PATIS HAUT SARZEAU	28/01/2022	54c	216.400,00 €	388,80 €	Terrain à bâti en lotissement, lot 1
4	240/CM/166/	Jbc	PATIS HAUT SARZEAU	03/02/2022	481	168.400,00 €	350,70 €	Terrain à bâti en lotissement, lot 9
5	240/CM/160/	Ubb	PATIS HAUT SARZEAU	15/03/2022	421	142.400,00 €	338,24 €	Terrain à bâti en lotissement, lot 3
6	240/078/B/64/	Ubb	PRATEL LEGAY SARZEAU	14/04/2022	1011	270.000,00 €	267,06 €	Terrain à bâti, à l'extérieur de la ville, en direction du royaumont
7	240/072/N/ 165/56/	Uba	LE ROHIC SARZEAU	04/01/2022	1054	185.000,00 €	175,52 €	Terrain à bâti, à l'extérieur de la ville, en direction du golfe
8	240/078/335/	Uzh	J.F GRAND SARZEAU	13/05/2022	593	47 CC.C.03 €	247,68 €	Terrain à bâti, à l'extérieur de la ville, en direction du golfe.

A noter 2 cessions supplémentaires plus anciennes qui sont proches du bien à évaluer en situation privilégiée et dans le même zonage :

- Acte du 27/06/2020, parcelle cadastrée C153, siège 20 rue de l'océan, d'une contenance de 3a 59ca, située en face du bien à évaluer, avec une petite maison en mauvais état à détruire pour édification de 2 maisons individuelles en zone Uac. Vendue au prix de 120.000 euros soit 334 € HT / m².

- Acte du 24/09/2021, parcelle cadastrée C1N 276 siège 4 rue Bernard Moitessier, d'une contenance de 4a 46ca, pour édification d'une maison individuelle en zoneage Uac. Vendue au prix de 160.000 euros soit 359 € HT / m².

8.2. Analyse et arbitrage du service - Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché permet d'observer une valeur moyenne 281 € / m² et une valeur dominante de 303 € / m² dans une fourchette allant de 175 € / m² à 350 € / m².

Les termes les plus proches du centre-ville sont les plus onéreux.

Afin de tenir compte de la situation géographique privilégiée de l'entreprise à évaluer, le service du Domaine propose de retenir un prix de 347 € / m² (moyenne des cessions supplémentaires de 334 € / m² et de 359 € / m²). 1.475 m² X 347 € / m² = 511.825 € arrondi à 512.000 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6402DL23201H1-DE

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale.

Sarzeau est une commune française située dans le département du Morbihan, au sud de la région Bretagne. Elle se trouve sur la presqu'île de Rhuys, entre le golfe du Morbihan et l'océan Atlantique.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité voie et réseau

En centre-ville de SARZEAU, à proximité des commerces et à toucher le bâtiment de l'ancienne gare, un terrain accueillant des places de stationnement.
Réseaux à proximité.

4.3. Références cadastrales

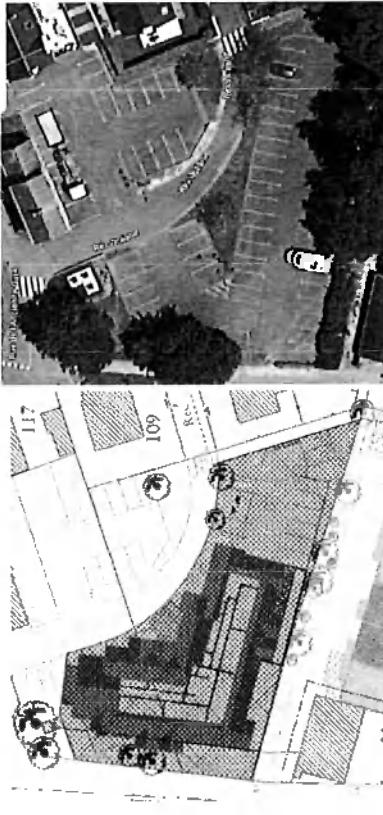
L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu dit	Superficie	Nature réelle
SARZEAU	CN 108, 118	Rue de l'ancienne gare	1.475 m ²	Parking

4.4. Descriptif

Empise de 1.475 m² sur 2 parcelles cadastrées CN 108 et 118 à usage de parking.

49 places de stationnement seront utilisées pour ce projet autorisant la création de 18 T2 (43 m² environ) et 7 T3 (65 m² environ), soit une surface de plancher (SDP) de 1.229 m². L'emprise est située à 100 mètres de la place des Trinitaires et des commerces, une situation privilégiée.



5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Commune de SARZEAU

5.2. Conditions d'occupation : Evaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISÉ(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche « Termes de comparaison Recherches de mutations de terrains à bâtir, de 400 à 2 000 m², à 500 m autour du bien à évaluer, en 2022 :

Année	Période	Prix au m ² €*			
		Moyen	Médian	Minimum	
2022	janvier-novembre	281,21	302,65	175,52	350,

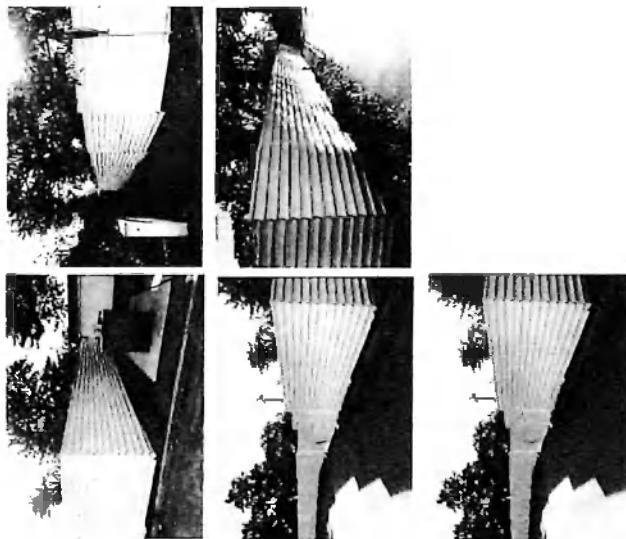
Envoyé en préfecture le 24/11/2023
 Reçu en préfecture le 24/11/2023
 Publié le

CONSTATATIONS

Le vendredi 03 novembre 2023 à 15 heures, nous nous rendons sur place.
 Nous constatons un barrièrage par panneaux en toile sur l'ensemble du pourtour de la zone matérialisée sur la vue N°01. La disposition des panneaux empêche l'accès au public. L'espace n'est plus à usage de parking.

MESURES PRISES

Des clichés photographiques sont réalisés :

**CLOTURE**

Dont le présent rapport de constatations fait et clos à Sarzeau le 04 novembre 2023 pour faire valoir ce que de droit.



A SARZEAU le 04/11/2023

RAPPORT DE CONSTATATIONS

DÉPARTEMENT Morbihan

VILLE DE SARZEAU

POLICE MUNICIPALE

PLACE RICHEMONT
 Complément d'adresse
 Tel : 0297418815
 Fax : 0297418818

Rapport N° 231112023

Objet :
 Modification d'une occupation du domaine public.

En l'an deux mille vingt-trois, le quatre novembre à 09 heures.
 Je soussigné, Florian GANDON, Chef de service de Police Municipale, Agent de Police Judiciaire Adjoint, en résidence administrative à la Police Municipale de Sarzeau. Dûment agréé par Monsieur le Procureur de la République de VANNES et par Monsieur le Préfet du Morbihan, asserrément auprès du tribunal de Grande Instance de VANNES
 Vu les articles 21^{er}, 21^{er}, D 15, 429 et 537 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
 Revêtu de ma tenue d'uniforme et muni des insignes appartenant de ma qualité,
 En exécution des ordres reçus, je rapporte les opérations suivantes :

SAISINE

Jeudi 02 novembre 2023, nous sommes sollicités par Andrea MENARD, gestionnaire des interventions foncières du service Nature et Patrimoine de la Mairie de SARZEAU afin d'établir un constat relatif au retrait du domaine public d'une partie du parking situé à l'ancienne gare de SARZEAU.
 Les parcelles concernées sont CN n°108p et CN n°118p.

Vue N°1:



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

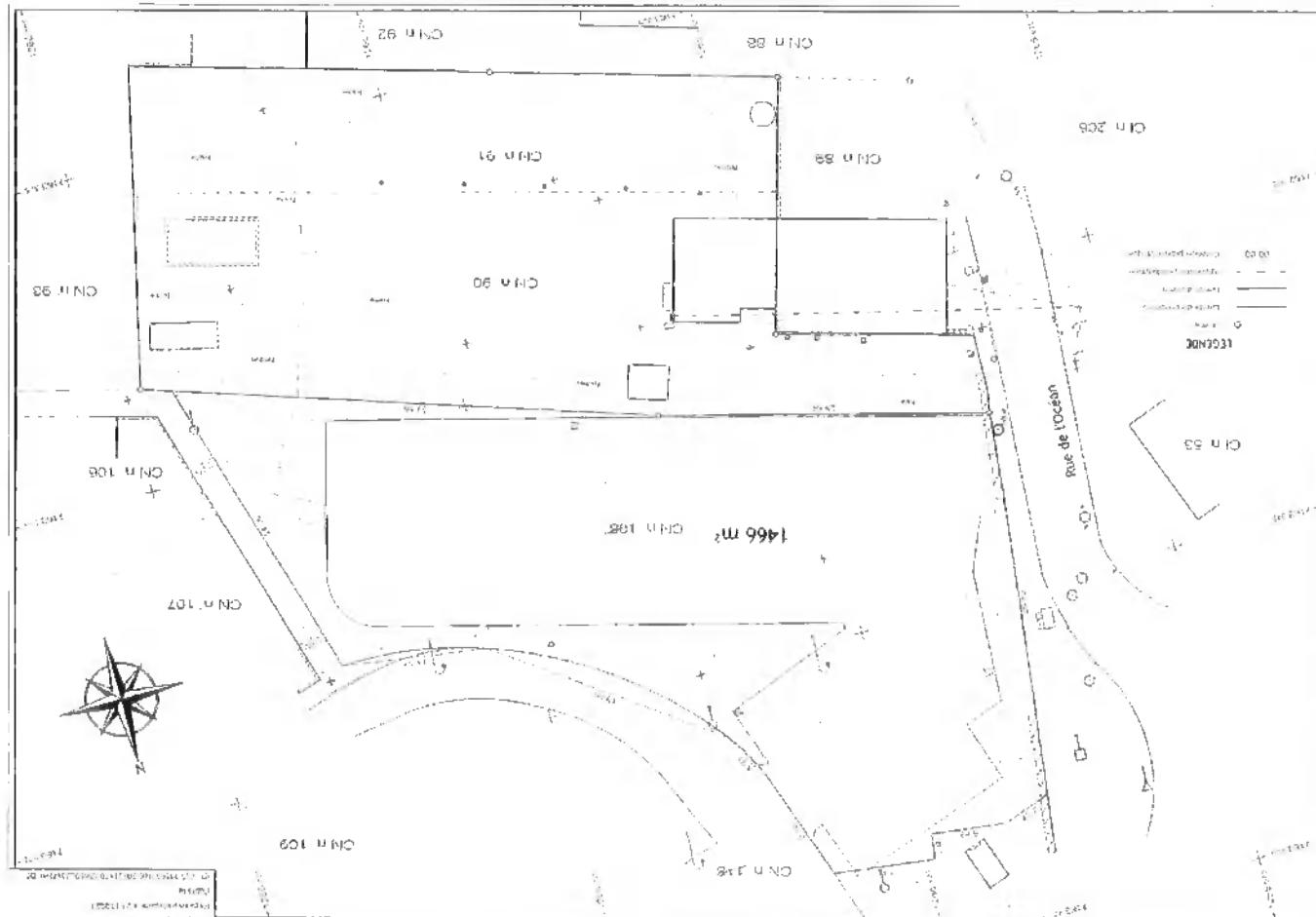
Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6402DL23201H1-DE

Destinataires :

Nb Copies	Destinataire	Destinataire
01	Affaires foncières	
01	Archives	
01	M. le Maire	



La commune de Sarzeau développe également les mobilités douces au sein de son territoire, via la création de pistes cyclables et la mise en place de navettes en saison estivale afin de réduire la voiture dans le centre-bourg. Ces navettes permettent d'éviter la surfréquentation des voitures lors de la période estivale sur les créneaux des marchés principaux (jeudi).

À l'échelle de la commune, le développement des pistes cyclables est en cours, avec la création d'axes directs depuis les principaux villages vers le cœur de bourg (Fenvins, Saint-Columbié, Saint-Jacques et Billic). Mais également la mise en place d'une signalétique points-rando pour mieux diriger les citoyens dans leurs parcours cyclistes. L'ensemble de cette politique entraîne une dynamique de réduction de la place de la voiture en cœur de bourg et par conséquent de la demande de stationnements.

Vu les articles L. 2111-1, L. 3111-1 et L. 2141-1 du Code général de la Fonction publique et
Vu les articles L. 2111-1, L. 3111-1 et L. 2141-1 du Code général de la Fonction publique et
Publicques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires forcées en date du 17 octobre 2023, considérant que la commune est propriétaire des parcelles CN n°118 et CN n° 108, relevant du domaine public communal

Considérant que le périmètre de l'entreprise fondière a été condamné, le rendant inaccessible au public, La commune souhaite céder à l'entre une partie de ce fondier dans le but d'accroître son offre de logements abordables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ◊ Une procédure de désaffiliation puis de déclassement est proposée au Conseil Municipal afin d'engager la cession des terrains.

- Article 1 : - CONSTATER la désatfection d'une partie des parcelles CN n°118 et CN n°108 siées tues de l'Océan, conformément au plan joint en annexe ;
 - Article 2 : - PRONONCER son déclassement du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune avant cession ;
 - Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents relatifs à ces dossier.

La secrétaire de séance,
Séville 1 E. COMMEZ

Félix et délibéré, le 20 novembre 2023.
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6402DL23201H1-DE

Sainte

Envoyé en Préfecture le 24/11/2023
Reçu En Préfecture le 24/11/2023
Affiché le 24/11/2023
ID : 056-215602400-2023120-0288DL23172H1-DE

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
13 novembre 2023

D'AFFICHAGE :
13 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29

Présents : 25
Absent : 28

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VAMARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOURIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMIER, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyn JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PROST, M. Jean-Yves COUDEAU, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPARTIE, Mme Camille PIETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud ARLEGAIN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Mayss BURBAN qui a donné procuration à Mme VANARD, M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à M. CHARLIN.
M. Jean-Paul GAUDIENNE absent

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Cécile LE SOMMIER, Adjointe au Maire.

2023-172 - DESAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CN N°118 ET CN N°108 SISSES RUE DE L'OCEAN EN VUE DE LEUR CESSION

La commune est propriétaire des parcelles CN n°118 et CN n°108 sisées rue de l'Océan. Ces parcelles sont à usage de parking pour partie à ce jour.

Cet espace est situé à proximité immédiate du centre-bourg, la commune souhaite y voir se développer sur ce foncier des logements abordables. C'est pourquoi, elle souhaite céder dans un second temps une partie du foncier, soit environ 1 466 m².

Avant la cession des terrains, du fait de la nature de ce foncier, une procédure de désaffection et de déclassement de ces biens est obligatoire.

1. La désaffection

Pour mettre fin au régime de la domanialité publique, l'administration doit procéder à la désaffection de l'immeuble. Cela signifie que l'immeuble est fermé ou détruit, que le service public a cessé de fonctionner, que l'administration a manifesté sa volonté, par des actes matériels de mettre fin à l'usage direct du bien par le public.

Dans le cas précis, les parties des parcelles cadastrées section CN n°118 et CN n°108 ont fait l'objet d'un barrièrage sur site depuis le mois d'octobre 2023 afin de mettre fin à l'usage direct du public. Ce

barrièrage a été constaté par la Police Municipale en date du 4 novembre 2023. L'espace est donc clôturé et inaccessible au public.

2. Le déclassement

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de l'aliéner. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil Municipal et doit donc faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article L. 141-3 du Code de la Voie Routière, l'enquête publique est nécessaire si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Appartenance au domaine public routier.
- Le déclassement va porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'entreprise en question ne va pas porter atteinte aux fonctions de desserte, notamment de la résidence Océane. La voie de circulation est maintenue vers l'impassé ainsi que les circulations piétonnes depuis la résidence, des rues du Chiffon, de l'Océan et de l'Andenne Gare. Les droits d'accès des riverains ne sont donc pas remis en cause.

Cet espace de stationnement est relativement peu utilisé par les citoyens. À travers un complot effectué lors de la saison estivale, le 14 août 2023, le bureau d'études mandaté a constaté les éléments suivants :

Heure	Nombre de places occupées sur la partie fléchée en cession (47 places + 2 PMR)	Taux d'occupation
6h00	1	2%
10h00	14	30%
15h00	9	19%

Ces emplacements de stationnement faiblement utilisés s'expliquent par l'offre de stationnement très conséquente sur la commune à proximité immédiate du centre-bourg. Conformément au plan chapeau, nous pouvons constater le nombre de places de stationnement ouvertes au public au niveau du secteur cœur de bourg (957 places). Par conséquent, tous pouvons en déduire, le faible impact qui engendre la suppression de ces 49 places de stationnement. À savoir, la partie haute du parking reste ouverte au public.

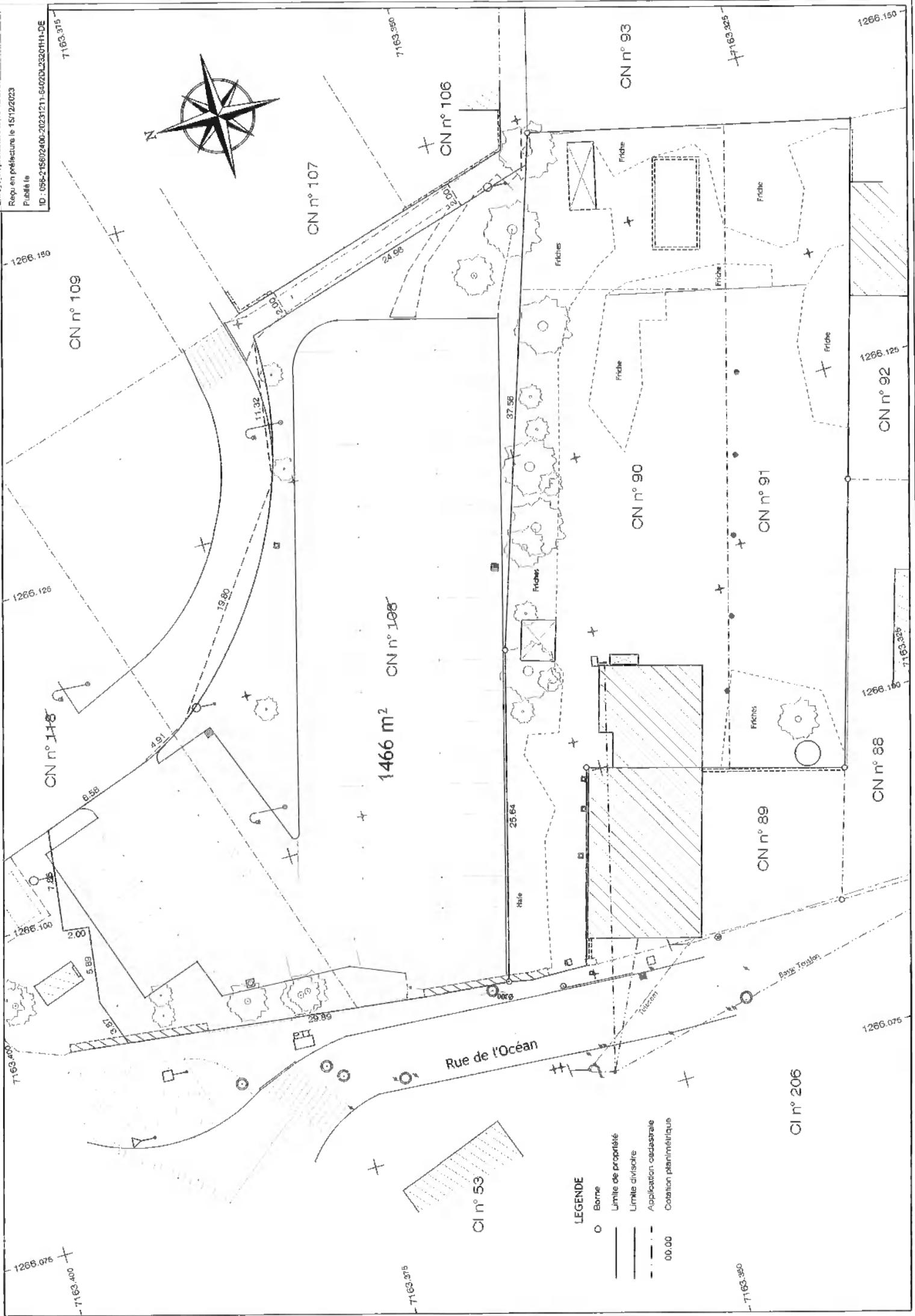


Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-2023120-0288DL23201H1-DE



Commune de Sarzeau ID: 056

Rue de l'Océan

PROJET DE DIVISION

NATURE DES MODIFICATIONS	
DATE	07 - 04 - 2023
Relevé topographique	
<p>Je Soussigné(e)(s) _____ M. et Mme _____</p> <p>donne(n) pouvoir à la SELARL GEO BRETAGNE SUD géomètres experts pour établir la modification de parcellaire cadastral (édification du document d'arpentage) selon le présent document.</p> <p>Fait à le</p> <p>Signature(s)</p>	

Parcelles n° 118 et 106 Cadastre : Section CN



Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue ELLA MAILLART
BP 30185 56605 VANNES CEDEX
Tél : 02 97 47 23 90
E-mail : vannesa@geobatignesud.com
www.geobatignesud.com

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-202 - DENOMINATION DE LA VOIE PRIVEE D'UN LOTISSEMENT "LES JARDINS DE BECUDO"

Dans le cadre du lotissement dénommé « Les jardins de Bécudo », il est demandé à la commune d'attribuer une dénomination de l'impasse privée desservant 4 lots. L'appellation proposée est impasse Alain Gerbault.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de dénommer l'impasse privée du lotissement « Les jardins de Bécudo »,

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour la dénomination des rues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - DENOMMER la voie privée « impasse Alain Gerbault », conformément au plan annexé ;
- Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Département du Morbihan
COMMUNE DE SARZEAU

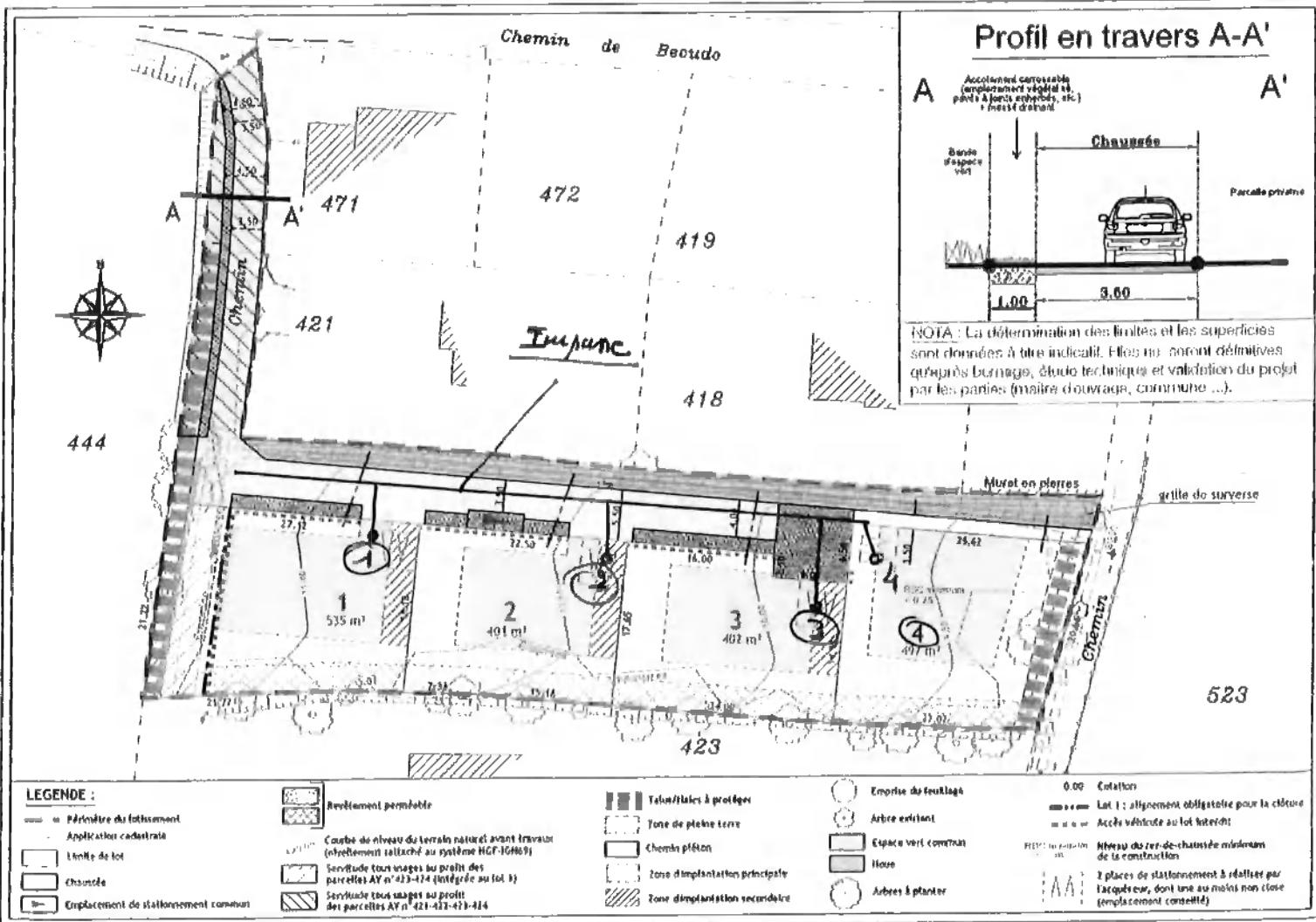
Chemin de Becudo

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
 Reçu en préfecture le 15/12/2023
 Publié le
 ID : 056-215602400-20231211-6400DL23202H1-DE

IN DE COMPOSITION D'ENSEMBLE

Lotissement " Les Jardins de Becudo "

Cadastre : Section YN	Parcelles n° 422-421P-471P
Aménagement durable	
- Ingénierie VRD	
- Droit de l'urbanisme	
Géomètres-experts	
Tel : 02 97 47 23 90	
Fax : 02 97 42 76 03	
E-mail : sarzeau@geodis-paysage.com	
Site : www.geodis-paysage.com	
Référence dossier :	22-12037
Réf. int'ret :	22-1037_actif_ding



Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-203 - DENOMINATION D'UNE VOIE SECTEUR SAINT-COLOMBIER - RUE DES PRES SALES

Dans le cadre d'une demande de l'ensemble des habitants du secteur de la rue des prés salés, une simplification de la numérotation et par conséquent des noms de rues vont permettre d'éviter des confusions sur les diverses habitations se situant à proximité immédiate de la rue des prés salés.

C'est pourquoi, il est proposé de dénommer l'impasse privée jouxtant la rue des prés salés, impasse du clos Saint-Colombier.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de dénommer l'impasse privée se situant à proximité immédiate de la rue des prés salés,

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour la dénomination des rues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DENOMMER la voie privée « impasse du clos Saint-Colombier », conformément au plan annexé ;

Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Plan de localisation

283

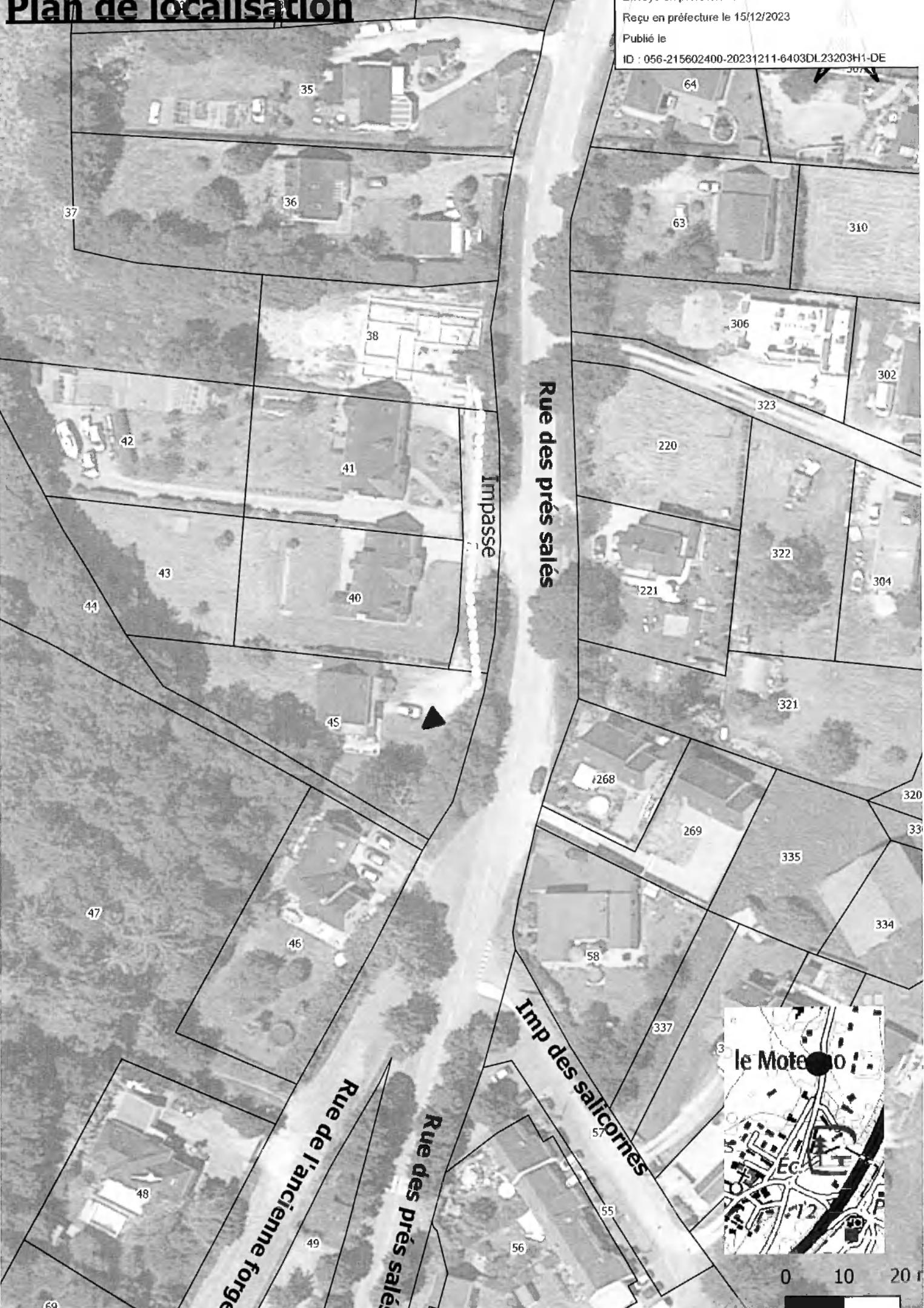
284

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6403DL23203H1-DE



Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-204 - DENOMINATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU PORT UT

Les propriétaires des habitations se situant à la deuxième entrée du chemin du Port Ut ont alerté la commune au sujet de leurs difficultés à être localisés par les services de secours, mais également par la Poste.

C'est pourquoi, ils souhaitent que la commune attribue une dénomination à l'entrée du chemin au niveau du secteur du Lindin. Il a été proposé de nommer ce secteur, impasse ar milin.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de dénommer cette partie de chemin carrossable,

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour la dénomination des rues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - DENOMMER cette partie du chemin en « impasse ar milin », conformément au plan annexé ;
- Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



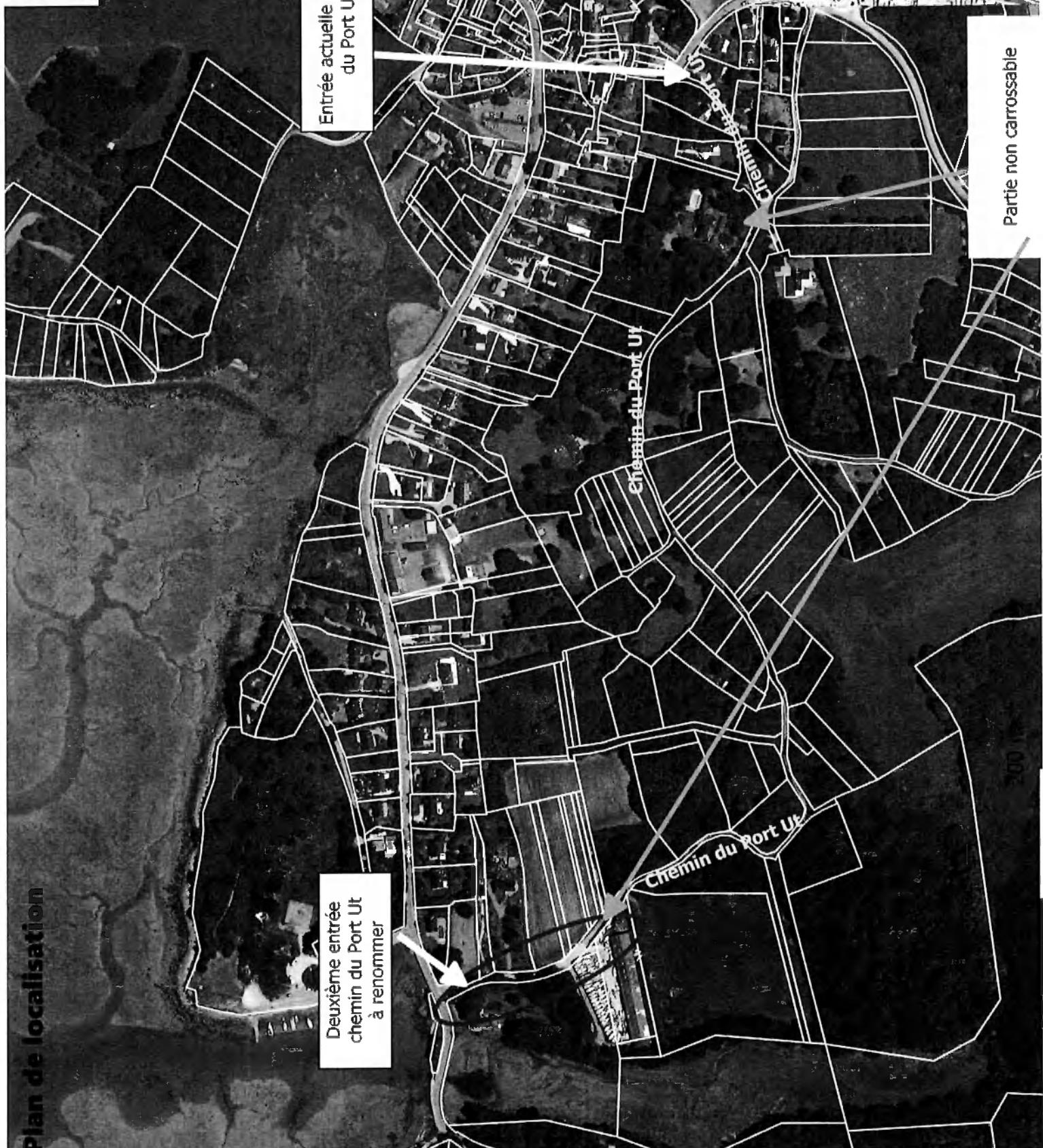
Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Plan de localisation

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 056-215602400-20231215-6404DL23204H1-DE



Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-205 - DENOMINATION DE L'IMPASSE PRIVEE DU PROJET SOS VILLAGES D'ENFANTS

Dans le cadre du projet de l'association SOS Villages d'Enfants sur la commune de Sarzeau, la fondation a adressé des propositions pour la dénomination de l'impasse privée en lien avec la donatrice du terrain.

L'appellation proposée est impasse Marie et André Cadieu. La commune a obtenu l'accord écrit de madame CADIEU par courrier en date du 10 octobre 2023 pour utiliser cette dénomination. A savoir, les époux cités ci-dessus sont les parents de madame Cadieu, donatrice dudit terrain à l'association.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider une dénomination à cette voie privée.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 17 octobre 2023,

Considérant la nécessité de dénommer l'impasse privée du projet SOS Villages d'Enfants,

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour la dénomination des rues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DENOMMER la voie privée « impasse Marie et André Cadieu », conformément au plan annexé ;

Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son
affichage ou de sa notification

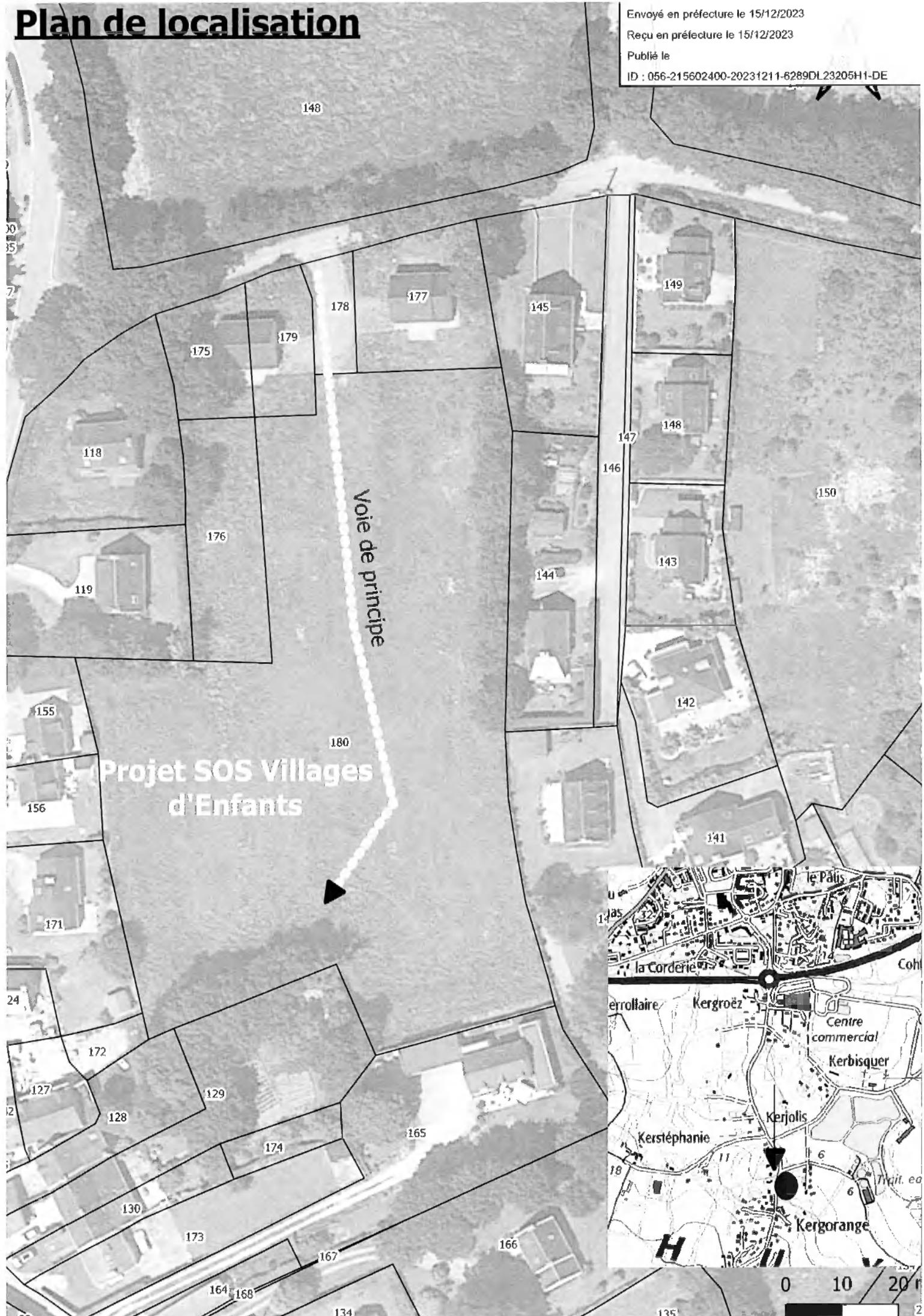
Plan de localisation

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6289DL23205H1-DE



Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
 Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
 Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
 M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
 M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

**2023-206 - SUBVENTION COMMUNALE LOGEMENTS SOCIAUX DOMAINE
BLEUENN ESPACIL**

La bailleur social ESPACIL sollicite l'aide de la commune pour le financement de la construction d'un programme locatif social composé de 5 logements (3 PLUS et 2 PLAI). Ces logements sont situés au 10 rue de l'ancienne gare à Sarzeau.

L'aide octroyée par la commune s'élève à 3000 € par logement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D331-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande d'Espacil en date du 13 novembre 2023 ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - ACCORDER à Espacil une subvention de 15 000 € pour la construction de 5 logements sociaux au Domaine Bleuenn, 10 rue de l'ancienne gare à Sarzeau ;
- Article 2 : - AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Vos références

Nos références
AR/JLP

Dossier suivi par
Madame ROSSARD

Objet
SARZEAU
Domaine Bleuenn – 10 rue de l'ancienne gare
6 logements collectifs locatifs

Monsieur le Maire
Mairie de Sarzeau
Place Richemont
56370 Sarzeau

Lanester, le 13 novembre 2023

Monsieur le Maire,

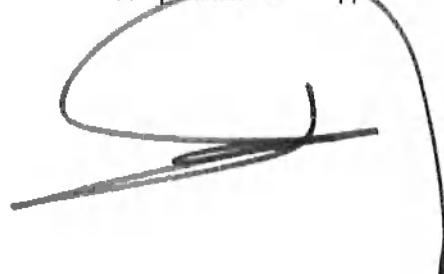
Nous avons l'honneur de solliciter l'aide de la Commune pour le financement des opérations neuves de logements sociaux, selon les règles du Programme Local de l'Habitat.

Cette aide de 15 000 € est destinée à financer la construction d'un programme locatif de 5 logements (3 PLUS et 2 PLAI) en VEFA, Domaine Bleuenn – 10 rue de l'ancienne gare, à Sarzeau, en concomitance avec l'aide de Golfe du Morbihan, Vannes Agglomération.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Patrick BLANDEL
Responsable Développement Bretagne Atlantique



Espacil Habitat

1, avenue Pierre Mendès France • BP 704
56607 Lanester Cedex

Téléphone 02 97 76 97 86

Toute copie du droit
d'utilisation des marques



Siège social : 1 rue du Scorff - CS 54221 - 35042 Rennes Cedex - Tél. : 02 99 27 20 00
Société anonyme d'HLM au capital de 62 731 474,50 € - RCS : Rennes B 302 494 398 - SIRET : 302 494 398 00035 - EVA FR 94 302 494 398

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-207 - COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE

L'article 2 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux institue une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

La composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCoT, un représentant de la commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCoT.

Vu l'article L.1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DECIDER de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-208 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES MOUILLAGES OCEAN

Le Conseil des mouillages de l'Océan a sollicité la Collectivité afin de modifier la liste des membres de son Conseil, un suppléant faisant défaut.

Considérant la nécessité de nommer un suppléant à l'un des membres du Conseil des mouillages de l'Océan,

Après consultation du Conseil des mouillages de l'Océan,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - AJOUTER M. RISANI Fabrice, représentant des plaisanciers, comme suppléant de M. LE GUEN Pierre-Yves.

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son
affichage ou de sa notification

Composition du conseil des mouillages de l'Océan : Période 2023-2024

Président	
Le Maire de Sarzeau, Président	Monsieur Jean Marc DUPEYRAT
Membres du Conseil Municipal	
Monsieur Vincent CHARLIN	M Jean Jacques LECREUX
Monsieur Roland NICOL	Madame BURBAN Maryse
Monsieur Gérard LE DROGO	Madame Christine HERY
Madame Marie-Cécile RIEDI	Monsieur Nicolas MARGERIN
Représentants de l'Etat	
Titulaires	Suppléants
Directeur Départemental des territoires et de la Mer	Ou son représentant Madame DEBUSSY Bénédicte
Le Directeur de France domaine	Ou son représentant
Monsieur le Préfet	Ou son représentant
Plaisanciers	
Monsieur Dominique TOUINT	Monsieur Bernard PAULAT
Monsieur Pierre Yves LE GUEN	Monsieur RISANI Fabrice
Représentants des professionnels	

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-209 - TARIFS REDEVANCES 2024 - MOUILLAGES OCEAN

Le budget est équilibré par des recettes provenant des services aux usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs des mouillages de l'Océan en 2024,

Après avis favorable du Conseil des mouillages de l'Océan le 30 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER les tarifs des mouillages de l'Océan à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau annexé, pour couvrir les dépenses de fonctionnement.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son
affichage ou de sa notification

TARIFS 2024 - MOUILLAGES OCEAN**Contrats du 1 avril au 15 octobre 2024****Plaisanciers (Tarifs annuels)**

	Apparaux appartenant aux propriétaires		Apparaux appartenant à la mairie	
	2024 HT	2024 TTC	2024 HT	2024 TTC
< 4,5m	135,00 €	162,00 €	270,00 €	324,00 €
< 5m	143,33 €	172,00 €	278,33 €	334,00 €
< 5,5m	164,17 €	197,00 €	299,17 €	359,00 €
< 6m	185,00 €	222,00 €	320,00 €	384,00 €
< 6,5m	205,83 €	247,00 €	340,83 €	409,00 €
< 7m	230,83 €	277,00 €	365,83 €	439,00 €
< 7,5m	255,83 €	307,00 €	390,83 €	469,00 €
< 8m	280,83 €	337,00 €	415,83 €	499,00 €
< 8,5m	305,83 €	367,00 €	440,83 €	529,00 €
< 9m	330,83 €	397,00 €	465,83 €	559,00 €
≤ 10m	355,83 €	427,00 €	490,83 €	589,00 €

Râteliers (Tarifs annuels)

	2024 HT	2024 TTC
Râtelier 50cm	24,17 €	29,00 €
Râtelier 60cm	26,67 €	32,00 €

Visiteurs**Saison du 15 mai au 15 septembre inclus****Plaisanciers Hors-saison (nuitée)**

	2024 HT	2024 TTC
< 6m	1,75 €	2,10 €
≤ 8m	2,42 €	2,90 €

Plaisanciers Saison

	Nuitée Saison		Semaine Saison	
	2024 HT	2024 TTC	2024 HT	2024 TTC
< 6m	5,33 €	6,40 €	36,83 €	44,20 €
≤ 8m	6,25 €	7,50 €	43,58 €	52,30 €

Mois Saison

	2024 HT	2024 TTC
< 6m	135,00 €	162,00 €
≤ 8m	154,17 €	185,00 €

Occupation d'un emplacement sans autorisation

	2024 H.T	2024 T.T.C
Tarif par nuitée	Tarif en vigueur x 2	Tarif en vigueur x 2

Autres tarifs**Révision de mouillage et fourniture de matériels**

	2024 H.T	2024 T.T.C
Révision prévue au planning	48,33 €	58,00 €
Révision hors planning	69,17 €	83,00 €
Évacuation du corps mort	100,00 €	120,00 €
Destruction du corps mort	72,50 €	87,00 €
Récupération du corps mort entretenue par le propriétaire	200,00 €	240,00 €
Manille Ø 20	5,83 €	7,00 €
Manille Ø 30	12,50 €	15,00 €
Chaîne Ø16 au ml	14,17 €	17,00 €
Chaîne Ø30 au ml	30,83 €	37,00 €
Emerillon Ø20	21,67 €	26,00 €
Emerillon Ø22	30,83 €	37,00 €
Bouée mousseée BB60	180,83 €	217,00 €
Bouée mousseée BB75	227,50 €	273,00 €
Bout Ø24 au ml	4,17 €	5,00 €
Cosse cœur inox Ø24	27,50 €	33,00 €
Epissure (l'unité)	6,67 €	8,00 €

Intervention du personnel portuaire sur demande d'un usager

	2024 H.T	2024 T.T.C
Tarifs par heure et par agent	26,67 €	32,00 €
Remorquage	26,67 €	32,00 €

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-210 - TARIFS REDEVANCES 2024 - MOUILLAGES GOLFE

Le budget est équilibré par des recettes provenant de services aux usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs des mouillages du Golfe en 2024,

Après avis favorable du Conseil des mouillages du Golfe le 23 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER les tarifs des mouillages du Golfe à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau annexé, pour couvrir les dépenses de fonctionnement.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

TARIFS 2024 - MOUILLAGES DU GOLFE

Contrats annuels		Professionnels		Nuitée Hors-saison	Nuitée Saison
Tarifs annuels	Tarifs annuels	2024 HT	2024 TTC	2024 HT	2024 TTC
Plaisanciers [Tarifs annuels]					
Appartaux appartenant aux propriétaires	Appartaux appartenant à la mairie				
2024 HT	2024 TTC	2024 HT	2024 TTC	2024 HT	2024 TTC
< 4 fm	120,89 €	145,00 €	217,50 €	279,00 €	336,00 €
<5 fm	135,00 €	162,00 €	246,67 €	295,00 €	356,00 €
<6 fm	157,50 €	185,00 €	269,17 €	323,00 €	383,00 €
<7 fm	178,33 €	211,00 €	290,00 €	348,00 €	416,00 €
<8 fm	199,17 €	230,00 €	310,83 €	378,00 €	456,00 €
<9 fm	220,00 €	264,00 €	331,67 €	395,00 €	473,00 €
<10 fm	240,83 €	286,00 €	352,50 €	423,00 €	501,00 €
<11 fm	261,67 €	312,00 €	373,33 €	446,00 €	526,00 €
<12 fm	282,50 €	338,00 €	394,17 €	473,00 €	552,00 €
<13 fm	303,33 €	364,00 €	415,00 €	498,00 €	586,00 €
<14 fm	324,17 €	389,00 €	435,83 €	521,00 €	609,00 €
<15 fm	345,00 €	416,00 €	456,67 €	546,00 €	636,00 €
<16 fm	365,83 €	432,00 €	477,50 €	573,00 €	663,00 €
<17 fm	386,67 €	458,00 €	498,33 €	596,00 €	696,00 €
<18 fm	407,50 €	484,00 €	519,17 €	609,00 €	709,00 €
<19 fm	428,33 €	510,00 €	540,00 €	648,00 €	756,00 €
<20 fm	449,17 €	536,00 €	561,67 €	668,00 €	764,00 €
<21 fm	511,67 €	614,00 €	633,33 €	748,00 €	856,00 €
<22 fm	532,50 €	630,00 €	655,00 €	788,00 €	906,00 €
Professionnels					
Appartaux appartenant aux propriétaires	Appartaux appartenant à la mairie				
2024 HT	2024 TTC	2024 HT	2024 TTC	2024 HT	2024 TTC
Tarifs annuels	166,67 €	200,00 €	278,33 €	334,00 €	409,00 €
Fronton à destination d'activités commerciales de plaisance pour bateaux					
Tarifs annuels	2024 HT	2024 HT	2024 HT	2024 HT	2024 HT
Tarifs annuels	Zone de plage	75,00 €	2024 HT	99,00 €	2024 HT
Tarifs annuels	Rétielliers	2024 HT	2024 HT	36,00 €	2024 HT
Tarifs annuels	Zone de plage	30,00 €	2024 HT	36,00 €	2024 HT
Visiteurs					
Saison du 15 mai au 15 septembre inclus					
Plaisanciers Hors-saison (Nuitée)		2024 HT	2024 TTC	2024 HT	2024 TTC
<4 fm	4,83 €	5,80 €	7,30 €	31,08 €	37,30 €
<5 fm	6,06 €	7,30 €	8,30 €	38,17 €	47,00 €
<6 fm	6,92 €	8,30 €	9,40 €	44,50 €	53,40 €
<7 fm	9,32 €	11,20 €	9,69 €	60,56 €	72,70 €
<8 fm	10,67 €	12,30 €	10,67 €	68,67 €	82,40 €
Zone de plage	2,67 €	3,20 €	17,17 €	20,60 €	24,75 €

Professionnels		Nuitée Hors-saison	Nuitée Saison	
Tarif par nuitée	2024 HT	2024 TTC	2024 HT	2024 TTC
Ocupación d'un emplacement sans autorisation				
Tarif par nuitée	2024 HT	2024 HT	2024 HT	2024 HT
Tarif en vigueur x2			Tarif en vigueur x2	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6305DL23210H1-DE

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-211 - TARIFS REDEVANCES 2024 - PORT DU LOGEO

Le budget est équilibré par des recettes provenant des services aux usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs du port du Logeo,

Après avis favorable du Conseil du port du Logeo le 23 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER les tarifs du port du Logeo à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau annexé, pour couvrir les dépenses de fonctionnement.

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

TARIFS 2024 - PORT DU LOGEO

Contrats annuels		
Plaisanciers [Tarifs annuels]		
Longueur	2024 HT	2024 TTC
<4,5m	380,00 €	386,00 €
<5m	365,00 €	426,00 €
<5,5m	380,00 €	458,00 €
≤6m	405,00 €	486,00 €
≤6,5m	430,00 €	518,00 €
≤7m	455,00 €	546,00 €
Professionnels		
	2024 HT	2024 TTC
Tarifs annuels	294,17 €	352,00 €
Zones de plate		
	2024 HT	2024 TTC
Tarifs annuels	75,00 €	90,00 €
Tonne pour 8 bateaux		
	2024 HT	2024 TTC
Tarifs annuels	1 165,67 €	1 400,00 €
Râteliers [Tarifs annuels]		
	2024 HT	2024 TTC
Râteliers 50 cm	26,67 €	32,00 €
Râteliers 60 cm	30,00 €	36,00 €

Visiteurs

Saison du 15 mai au 15 septembre inclus		
Plaisanciers Hors-saison [Nuitées]		
	2024 HT	2024 TTC
<4m	1,33 €	1,60 €
≤5m	2,25 €	2,70 €
≤7m	3,17 €	3,80 €
Hors garage à quai (>7m)	4,08 €	4,90 €
Zone de plate	1,33 €	1,60 €
Plaisanciers Saison		
Nuitée Saison		
	2024 HT	2024 TTC
<4m	4,83 €	5,80 €
≤5m	6,08 €	7,30 €
≤7m	6,92 €	8,30 €
Hors garage à quai (>7m)	9,42 €	11,30 €
Zone de plate	2,67 €	3,20 €
Professionnels		
Nuitée Hors-saison		
	2024 HT	2024 TTC
Professionnels	1,67 €	2,00 €
Occupation d'un emplacement sans autorisation		
	2024 HT	2024 TTC
Tarifs par nuitée	Tarif en vigueur x 2	Tarif en vigueur x 2

Autres tarifs

Calé de mise à l'eau		
	2024 HT	2024 TTC
Prise du budget	12,50 €	15,00 €
Tarif professionnel [Tarif à nous]	129,17 €	155,90 €
	\$6m	>6m
	2024 HT	2024 TTC
1. Aller simple	5,21 €	6,25 €
2. Mise à l'eau aller-retour	10,42 €	12,50 €
3. Mise à l'eau aller-retour	41,67 €	50,00 €
10. Mise à l'eau aller-retour	72,92 €	90,25 €
Forfait base saison (hors juillet / août)	86,67 €	104,00 €
Utilisation du terre-plein et des équipements		
	2024 HT	2024 TTC
Droit de débarquement / hectare / an	52,50 €	63,00 €
Stationnement de dériveurs / jour	3,08 €	3,80 €
Stationnement de catamarans / jour	1,63 €	2,00 €
Douche usagée occasionnelle;	1,67 €	2,00 €
Accès bureau (eau / électricité)	5,83 €	7,00 €
Intervention du personnel portuaire sur demande d'un usager		
	2024 HT	2024 TTC
Tarifs par heure et par agent	26,67 €	32,00 €
Retournage	25,67 €	32,00 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6409DL23211H1-DE

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Volants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-212 - TARIFS REDEVANCES 2024 - PORT SAINT-JACQUES

Le budget est équilibré par des recettes provenant des services aux usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs du port Saint Jacques en 2024,

Après avis favorable du Conseil du port Saint Jacques le 23 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER les tarifs du port Saint Jacques à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau annexé, pour couvrir des dépenses de fonctionnement.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

TARIFS 2024 - PORT SAINT-JACQUES

Utilisation du domaine portuaire par grue privée			
	2024 H.T	2024 T.T.C	29,00 €
Par grutage		24,17 €	
Location bœuf + calage sur terre-plein			
Par jour	2024 H.T	2024 T.T.C	17,00 €
Aire de carénage			
Par opération	2024 H.T	11,67 €	14,00 €
Autres tarifs			
Contrats			
Contrats annuels			
Appareaux privatifs	Appareaux communaux		
2024 HT	2024 TTC	2024 HT	2024 TTC
<5m	470,83 €	565,00 €	550,83 €
<7m	488,33 €	586,00 €	568,33 €
<9m	515,00 €	618,00 €	595,00 €
≤10,50m	550,83 €	664,00 €	714,00 €
Pêcheur professionnel	177,50 €	213,00 €	266,00 €
Contrats Hivernage (du 1er octobre au 31 mars)			
2024 HT		2024 TTC	
<5m	222,50 €	267,00 €	38,33 €
<7m	230,83 €	277,00 €	69,17 €
<9m	240,00 €	288,00 €	6,67 €
≤10,50m	248,33 €	298,00 €	8,00 €
Contrats Mensuels (avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre)			
2024 HT		2024 TTC	
<5m	80,00 €	96,00 €	5,00 €
<7m	89,17 €	107,00 €	4,17 €
<9m	97,50 €	117,00 €	5,00 €
Visiteurs			
Saison du 15 juillet au 15 septembre			
Passages à la nuitée			
2024 HT		2024 TTC	
Hors-saison	6,25 €	7,50 €	1,67 €
Saison	11,56 €	13,90 €	2,50 €
Pêcheur professionnel	4,42 €	5,30 €	1,00 €
Grutages et utilisation du terre-plein			
Grutages usagers du port			
2024 H.T		2024 T.T.C	
Forfait montée et descente	62,50 €	75,00 €	26,67 €
Par manutention (1 grutage)	40,00 €	48,00 €	1,67 €
Grutages usagers extérieurs au port avec contrat sur les mouillages sarzeautins			
2024 H.T		2024 T.T.C	
Forfait montée et descente	70,83 €	85,00 €	5,83 €
Par manutention (1 grutage)	53,33 €	64,00 €	1,67 €
Grutages usagers extérieurs au port sans contrat sur les mouillages sarzeautins			
2024 H.T		2024 T.T.C	
Forfait montée et descente	84,17 €	101,00 €	15,00 €
Par manutention (1 grutage)	62,50 €	75,00 €	1,67 €
Grutages pêcheurs professionnels et chantiers			
2024 H.T		2024 T.T.C	
Par grutage	34,17 €	41,00 €	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6306DL23212H1-DE

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
 Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
 Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
 M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
 M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-213 - LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE : SOUTIEN FINANCIER A LA DESTRUCTION DES NIDS SUR LE DOMAINE PRIVE POUR 2023 ET 2024

Le conseil Municipal a approuvé l'instauration d'une aide forfaitaire de la commune afin de maintenir la lutte contre le Frelon asiatique (*Vespa velutina*) face à son caractère invasif et les risques induits qui affectent tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement. Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le dispositif au regard des demandes régulières déposées par les Sarzeautins dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les conditions et plafonds proposés sont les suivants :

- Bénéficiaires de l'aide : les particuliers, les associations, les agriculteurs.
- Obligation : Faire appel à une entreprise inscrite sur la liste des désinsectiseurs référencés par la FDGDON56
- Montant de l'aide versée une seule fois dans l'année selon le barème des plafonds éligibles :
 - Nid situé de 0 à ≤ 5 mètres = 75 € TTC ;
 - Nid situé de 5 mètres à ≤ 10 mètres = 95 € TTC ;
 - Nid situé de 10 mètres à ≤ 20 mètres = 120 € TTC ;
 - Nid situé à plus 20 mètres = 180 € TTC ;
 - Au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle = 400 € TTC (soumis à étude)

- Période d'éligibilité de destruction des nids : 1er avril au 30 novembre de l'année en cours
- Date limite d'instruction des dossiers et de versement des aides : 31 janvier de l'année suivante

Le versement est conditionné à la présentation des justificatifs suivants :

- Facture acquittée de la destruction effectuée par une entreprise référencée par la FDGDON56
- Fiche de demande de participation de la commune (cf annexe)

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DIRE que la prise en charge est à hauteur du barème ci-dessus et soumise à la présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 2 : - DONNER pouvoirs à M. le Maire et son premier adjoint pour signer tous documents relatifs à cette aide et à son versement.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Lutte contre le frelon asiatique

Dossier de demande de versement de l'aide forfaitaire (délibération du XXXX)

Bénéficiaires :

Particulier (propriétaire ou locataire) / association / agriculteur

Période d'éligibilité :

DU 1^{er} avril au 30 novembre 2024

Critères de recevabilité et modalités financières :

- Intervention réalisée par une entreprise spécialisée référencée par la FDGDONIS6
- <https://www.sarzeau.fr/actualites/lutte-contre-le-frelon-asiatique/>
- <http://www.frelon-bretagne.com/ffdon-morbihan/frelon%20asiatique/>
- Montant de l'aide forfaitaire plafonné selon le barème suivant:
 - Nid situé de 0 à 5 mètres = 75 € TTC ;
 - Nid situé de 5 mètres à ≤ 10 mètres = 95 € TTC ;
 - Nid situé de 10 mètres à ≤ 20 mètres = 120 € TTC ;
 - Nid situé à plus 20 mètres = 180 € TTC ;
 - Au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle = 400 € TTC (sousmis à étude)

Date limite de dépôt des dossiers : 30/11/2024

Bénéficiaire :

Nom Prénom (en majuscules) :

Adresse principale (en majuscules) :
56370 SARZEAU

Téléphone : Portable :

Courriel :

Intervention de destruction du nid de frelon asiatique :

Adresse de l'intervention (si différente de l'adresse principale du demandeur) :

Date et heure de l'intervention* : le / / , à h .

Hauteur du nid* : mètres de hauteur

Utilisation d'une nacelle* : Oui Non
*Renseignements obligatoires et indispensables pour l'instruction du dossier

Localisation du nid : arbre maison mur haie autre (préciser) :

Devenir du nid :

- Resté en place
- Retiré – dans ce cas : Pris en charge par l'entreprise
- Autre :

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e),

Agissant en qualité de (précisez : propriétaire, locataire ...):

Gorifie l'exacititude de tous les renseignements indiqués dans la présente demande.

Date : Signature :

Récapitulatif des pièces à fournir :

- * Présent imprimé de demande à compléter et signer
- * Attestation de passage
- * Une copie de la facture acquittée
- * Un RIB (le règlement s'effectue par virement bancaire du trésor Public sur votre compte)

Imprimé à retourner avec les différentes pièces à

Mairie de Sarzeau - Service Nature & Patrimoine
BP 14 - Place Richemont - 56370 Sarzeau.

Pour toutes informations complémentaires :

Référent communal frelon asiatique :
M. Jean-Pierre ARTEL - 06 32 63 79 66

Service Nature & Patrimoine - 02 97 48 29 60

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6418DL23213H1-DE

* Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'attribution individuelle. Les destinataires des données sont les élus du conseil municipal et les services du Conseil Municipal attribuera les aides normativement.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous à Mairie de Sarzeau » service environnement.
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
 Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
 Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
 M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
 M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-214 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'ETUDE VISANT A CARTOGRAPHIER LE RECOL DU TRAIT DE COTE A 30 ET 100 ANS

La loi Climat et Résilience prévoit que les communes littorales prennent en compte la projection du recul du trait de côte pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser de leurs documents d'urbanisme, passant par la réalisation de cartes de l'évolution du trait de côte à horizon 30 et 100 ans.

La réalisation de telles cartes nécessite de comprendre les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du trait de côte. Cette compréhension passe nécessairement par l'étude du fonctionnement du littoral à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire, qui est supracommunale.

Pour cette raison mais aussi pour assurer une méthode homogène, réaliser des économies d'échelles et alimenter la préparation du SCoT-AEC, GMVA assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la cartographie du recul du trait de côte sur l'ensemble des 17 communes littorales du territoire.

Le montant de l'étude est estimé à 180 000 € TTC financé à hauteur de 80% par le Fonds vert. Les 20% restants seront partagés entre les communes (50%), au titre de leur compétence urbanisme, et l'agglomération (50%), dans le cadre de sa stratégie locale de gestion du trait de côte adoptée en juin 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » ;

Vu la délibération communautaire 30 du 28 septembre 2023 portant sur la cartographie du recul du trait de côte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarzeau du 28 mars 2022 N°2022-070-Risque érosion et recul du Trait de côte ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant l'impact du climat et le recul probable du trait de côte sur le territoire communal ;

Considérant que la commune doit s'engager, avec l'appui de GMVA, dans l'évaluation et l'anticipation du phénomène d'érosion du trait de côte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FAIRE réaliser sous maîtrise d'ouvrage de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération l'étude relative à la cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans ;

Article 2 : - DESIGNER Gérard Le Drog, Adjoint au Maire en charge de l'environnement et le service Nature et Patrimoine, pour suivre l'élaboration des cartes de recul du trait de côte à l'échelle de la commune ;

Article 3 : - PARTICIPER financièrement à hauteur de 2 000 € à cette étude ;

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention en annexe ou tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

**CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DE L'ETUDE DE
CARTOGRAPHIE DU RECOL DU TRAIT DE COTE A 30 ET 100 ANS**

« Vannes, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date
XX à contracter la présente convention.

D'autres part.

Entre les sousignés,

- Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, PIIS II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70 206 -
56 006 Vannes Cedex, identifiée à la TVA intracommunautaire sous le SIRET
n°200 067 932 00018, représentée par son Président en exercice Monsieur David Robo.
Ci-après dénommée « GMVA » d'une part,
Et
Les communes de :
- **Arradon**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date
XX à contracter la présente convention ; Arzon
- **Baden**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX
à contracter la présente convention ;
- **Bréal aux Moines**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en
date XX à contracter la présente convention ;
- **Brécé**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date
XX à contracter la présente convention ;
- **Larmor-Baden**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en
date XX à contracter la présente convention ;
- **Le Bono**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date
XX à contracter la présente convention ;
- **Le Hézo**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date
XX à contracter la présente convention ;
- **Le Tour du Parc**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal
en date XX à contracter la présente convention ;
- **Plougoùmelen**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en
date XX à contracter la présente convention ;
- **Saint-Armel**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en
date XX à contracter la présente convention ;
- **Sarzeau**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date
XX à contracter la présente convention ;
- **Séné**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX
à contracter la présente convention ;
- **Surzur**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date
XX à contracter la présente convention ;
- **Theix-Noyal**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en
date XX à contracter la présente convention ;

Preamble
La loi du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » prévoit des dispositions relatives
au recul du trait de côte.

Ces dispositions particulières sont applicables aux communes littorales intégrées au
décret du 29 avril 2022, établissant la liste des communes dont l'action en matière
d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes
hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Sur le territoire de GMVA, les
communes d'Arzon et de Sarzeau sont à ce jour inscrites à cette liste.

La loi Climat et Résilience prévoit également que l'ensemble des communes littorales
puissent en compte la projection du recul du trait de côte pour déterminer la capacité
d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser de ses documents d'urbanisme.

Pour pouvoir intégrer le recul du trait de côte aux PLU, il est nécessaire de réaliser des
cartes locales d'exposition au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 portant sur la
cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention financière a pour objet de déterminer les modalités de financement
de l'étude pour la réalisation des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte à 30
ans et 100 ans et la répartition du reste à charge, subvention déduites entre GMVA et les
communes littorales et insulaires de GMVA.

Article 2 : Nature de l'étude
Les communes littorales se sont engagées à réaliser la cartographie du recul du trait de côte
à 30 et 100 ans.

La réalisation de telles cartes nécessite de comprendre les phénomènes hydrosédimentaires
entraînant l'érosion du trait de côte. Cette compréhension passe nécessairement par l'étude
du fonctionnement du littoral à l'échelle supracommunale de la cellule hydrosédimentaire.

Pour cette raison mais aussi pour assurer une méthode homogène, réaliser des économies
d'échelles et alimenter la préparation du SCOT-AEC, GMVA assure la maîtrise d'ouvrage
pour la réalisation de la cartographie du recul du trait de côte sur l'ensemble des 17
communes littorales de GMVA.



C'est à cet effet que GAYA s'engage à lancer une étude de réalisation de cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans.

Article 3 : Conditions de réalisation
La maîtrise d'œuvre est assurée par GAYA.

Suite à une procédure de mise en concurrence lancée en novembre 2023 puis commission d'appel d'offre le XX xxxx XXXX :

- Le bureau d'étude XXX a été sélectionné

Une enveloppe budgétaire de 150 000 € HT est provisionnée pour cette étude.

Le plan de financement est le suivant :

	% de participation (du montant total de l'étude HT)	Montant HT
AIDES		
Etat - Fonds vert	80%	120 000 €
RESTE A CHARGE DES COLLECTIVITES		
Reste à charge total	20%	30 000 €
GAYA	10%	15 000 €
Communes	10%	15 000 €
TOTAL	100%	150 000 €

Conformément à la délibération 30 du 28 septembre 2023 les communes sont invitées à participer forfaitairement en fonction de leur linéaire de côte et de la complexité de leur littoral. La répartition est la suivante :

Commune	Montant TTC
Le Bono	500 €
Le Hézo	500 €
Plougourfetien	500 €
Theix-Noyalo	500 €
Arradon	1 000 €
Baden	1 000 €
Île d'Arz	1 000 €
Île aux Moines	1 000 €
Larmor-Baden	1 000 €
Le Tour du Parc	1 000 €
Saint-Armel	1 000 €
Saint-Gildas-de-Rhuys	1 000 €
Surzur	1 000 €
Vannes	1 000 €
Arzon	2 000 €
Séné	2 000 €
Sarzeau	2 000 €
TOTAL	18 000 €



Chaque commune, en ce qui les concerne, s'engage à inscrire ces crédits correspondants au budget de leur collectivité.

Les subventions obtenues au titre de la réalisation de ces prestations sont perçues par GAYA et sont inscrites dans le plan de financement en déduction des dépenses.

Article 4 : Règlement.
GAYA réglera la totalité des dépenses à venir, sur présentation des factures établies en son nom et après certification du service fait.

Les communes rembourseront la partie qui les concerne sur présentation d'un titre de recettes établi au vu d'un décompte certifié exact par l'agent comptable de GAYA.

Après paiement par GAYA de l'ensemble des factures, le versement sera effectué par appel de fonds unique sur le compte bancaire de GAYA dont le RIB est :

RIB	30001 00859 E560000000 59
IBAN	FR74 3000 1008 595 6000 0000 0059
BIC	BOFEPFRPPCT

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature.

Article 6 - Modification
Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant, y compris les avantages liés à l'exécution des prestations en terme de marché public (évolution des missions, prestations supplémentaires etc...), aux modalités de financement et de participation financière. Une information sera alors diffusée auprès de chacune des assemblées délibérantes.

Article 7 - Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Vannes en deux exemplaires,

Le 15/11/2023

Pour Golf du Morbihan - Vannes agglomération

Le Président,
David ROBO

Arradon

Plougoumelen

Arzon

Saint-Armel

Baden

Saint-Gildas-de-Rhuys

Île aux Moines

Sarzeau

Île d'Arz

Séné

Larmor-Baden

Surzur

Le Bono

Theix-Noyalo

Le Hézo

Vannes

Le Tour du Parc

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Volants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
 Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
 Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
 M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
 M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-215 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE RAMASSAGE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES ALGUES

Les communes de la Presqu'île de Rhuys (Arzon, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys et Sarzeau) sont confrontées à d'importants échouages d'algues sur leurs plages lors de la période estivale. Ces quantités d'algues ne sont pas sans poser problème dans cette région hautement touristique.

C'est pourquoi, il a été décidé de renouveler l'expérience concluante de 2020 avec un groupement de commande en intégrant à sa demande la commune de Saint-Armel à la démarche.
 L'intégration de la commune de Saint-Armel permet d'obtenir une gestion globale des algues à l'échelle de la Presqu'île.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de mutualiser les prestations de ramassage, transport et traitement des algues entre les communes de Sarzeau, Arzon, Saint-Armel et Saint-Gildas-de-Rhuys.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - CONSTITUER entre les communes de Sarzeau, Arzon, Saint-Armel et Saint-Gildas-de-Rhuys, un groupement de commande permanent en vue de conclure les marchés publics nécessaires pour les prestations de ramassage, transport et traitement des algues déposées sur leurs plages ;
- Article 2 :** - DIRE que la commune de Sarzeau assurera la coordination du groupement de commande ;
- Article 3 :** - AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive d'un groupement de commande permanent ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Sarzeau

Sarzeau

La commune de Sarzeau est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richelieu - BP 14
56570 Sarzeau
Tél. 02 97 41 85 15
Fax. 02 57 41 84 25
www.sarzeau.fr

Convention de groupement de commande - Travaux de ramassage des algues

entre les soussignés

La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Arzon représentée par Madame Frédérique GALUVAIN, Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Saint-Gildas-de-Rhuys représentée par Monsieur Alain LAYEC, Maire, dûment habilitée par la délibération du du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Saint-Armel représentée par Madame Anne TESSIER-PETARD, Maire, dûment habilitée par la délibération du du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Vannes et de la Presqu'île de Rhuys, dans le cadre de ses missions facultatives pris à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération suite à la fusion des intercommunalités du Loch, de Vannes et de la Presqu'île de Rhuys.

GIVVA n'a pas prévu de reprendre cette mission dans les nouveaux statuts de l'agglomération, aussi les communes membres du présent groupement, décident de se réunir afin d'envisager les moyens de traiter cette mission de ramassage des algues et de leur traitement.

expose

Chaque année, les communes membres du présent groupement sont confrontées aux échouages d'algues sur leurs plages. Leur ramassage est une nécessité sanitaire et économique. Cette mission était confiée à la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys, dans le cadre de ses missions facultatives pris à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération suite à la fusion des intercommunalités du Loch, de Vannes et de la Presqu'île de Rhuys. GIVVA n'a pas prévu de reprendre cette mission dans les nouveaux statuts de l'agglomération, aussi les communes membres du présent groupement, décident de se réunir afin d'envisager les moyens de traiter cette mission de ramassage des algues et de leur traitement.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Objet

Les communes de Sarzeau, Arzon, Saint-Armel et Saint-Gildas-de-Rhuys, conformément par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, pour la réalisation des travaux de ramassage des algues sur les plages des communes sus visées, leur transport et leur traitement.

Le coordonnateur

Désignation du coordonnateur

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 16/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6388DL23215H1-DE

ARTICLE 2.2

Missions du coordonnateur

- Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :
- Définir l'organigramme technique et administratif de la procédure de consultation
 - Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
 - Élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux
 - Élaborer les cahiers des charges
 - Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des marchés
 - Convocer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
 - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
 - Procéder à la publication des avis d'appel public à concurrence
 - Rédiger le rapport de présentation Aveniriel, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur

Chacun des membres du groupement signera et notifiera l'accord cadre, et s'assurera de sa bonne exécution.

ARTICLE 3

Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué par les communes de Sarzeau, Saint-Armel, Arzon et Saint-Gildas-de-Rhuys, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 3.1

Obligations des membres du groupement

- Chaque membre du groupement s'engage à :
- Respecter le choix ou (des) résultat(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres, tel que déterminés dans son état des besoins.
 - Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordinateur.
 - Chaque membre s'engage à signer un accord cadre pour la collecte, le transport, la valorisation des gros apports d'algues, le ramassage des plages, le transport et le traitement des déchets de lamination, sur les plages des communes membres du groupement.
 - Informer le coordinateur de tout litige lié à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) accord(s) cadre(s) concernant.

ARTICLE 4

Procédure de dévolution des prestations

Le coordinateur réalisera la procédure sans forme d'accord cadre, en procédure adaptée ou appels d'offre ouvert, selon le niveau des besoins établis par les membres du groupement.

ARTICLE 5

Commission MAPA/Commission d'appel d'offre

La présidente de la commission MAPA ou d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordinateur.

La commission MAPA ou d'appel d'offres du groupement est composée de deux de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement, ayant voix sur les élections.

ARTICLE 6

Dispositions financières

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont équitablement partagés entre les membres du groupement. Le coordinateur adossera le remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 7

Responsabilité du coordonnateur

Le coordinateur est responsable des missions qui lui sont confiées par convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son action responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit de ses missions.

ARTICLE 8

Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 4 parties pour toute la durée des accords-cadres qui seront passés pour le ramassage des algues.

Contentieux
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9

Fait en 3 exemplaires à Sarzeau, le date
Le Maire de Sarzeau

Le Maire de Arzon

Jean-Marc DUPUYRAT

Le Maire de Saint-Gildas-de-Rhuys

François GAUVAIN

Le Maire de Saint-Armel

Alain LAYEC

Anne TESSIER-PETARD

Sarzeau

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-216 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE AU SEIN DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE RAMASSAGE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES ALGUES

Les communes de la Presqu'île de Rhuys (Arzon, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys et Sarzeau) sont confrontées à d'importants échouages d'algues sur leurs plages lors de la période estivale. Ces quantités d'algues ne sont pas sans poser problème dans cette région hautement touristique.

Dans le cadre de la constitution du groupement de commande permanent, il convient de désigner, au sein de la CAO de la commune, deux membres titulaires et deux membres suppléants qui constitueront les représentants de la commune dans la CAO constituée spécifiquement pour le groupement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - DESIGNER M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire, comme Président de la Commission d'appel d'offre du groupement de commande pour le ramassage, le transport et le traitement des algues déposées sur les plages ;
- Article 2 : - DESIGNER M. Vincent CHARLIN, 1^{er} adjoint, en charge des finances, de l'administration générale, des affaires maritimes et de la transition numérique, comme suppléant au Président de la Commission d'appel d'offre du groupement de commande ;
- Article 3 : - DESIGNER comme membres titulaires de la Commission d'appel d'offre du groupement de commande :
- M. Gérard LE DROGO ;
 - Mme Marie-Cécile RIEDI ;
- Article 4 : - DESIGNER comme membres suppléants de la Commission d'appel d'offre du groupement de commande :
- M. Jean-Yves COUEDEL ;
 - M. Didier GOUPIL.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-217 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC" (EN COMPÉTENCE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC) AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN (USUELLEMENT DENOMMÉ "MORBIHAN ENERGIES")

Morbihan Énergies, Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, est un syndicat mixte fermé régi par le code général des collectivités territoriales et ses statuts modifiés par arrêtés préfectoral du 28 octobre 2019. Il exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L. 2224-31 du CGCT et article 2.1 des statuts de Morbihan Energies) et propose à ses membres des compétences à la carte (article 2.2 des statuts).

A ce titre, la commune de Sarzeau a transféré la compétence "Électricité", à Morbihan Energies.

Ainsi, la commune souhaite maintenant transférer à Morbihan Energies la compétence "Maintenance de l'Eclairage public".

Les conditions techniques, administratives et financières d'exercice par Morbihan Energies de la maintenance des installations d'Eclairage public sont détaillées dans le projet de Contrat ci-après annexé.

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.5212-26,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 juin 2018 et du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (usuellement dénommé « Morbihan Energies ») et en particulier leurs articles 2.2.1 « Eclairage public » et 3 « Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel »,

Considérant le besoin de transférer à Morbihan Energies la compétence « Maintenance de l'Eclairage public »,

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER le transfert au syndicat départemental d'énergies du Morbihan de la compétence « maintenance des installations de réseaux d'éclairage public » (en complément de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public » qui a déjà été transférée par la commune à Morbihan Energies) ;

Article 2 - APPROUVER les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence telles que définies dans le projet de contrat ci-après annexé.

Article 3 : - PRENDRE ACTE que la commune reste propriétaire de la totalité des ouvrages d'éclairage public qu'elle met à disposition de Morbihan Energies.

Article 4 - AUTORISER le Maire à signer tous actes, notamment le contrat pour l'exercice de la maintenance de l'éclairage public ci-après annexé, et tous documents relatifs à ce transfert de la compétence.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



Le Maire
Jean-Marc DUPREYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification



Sarzeau

**CONTRAT POUR L'EXERCICE
DE LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC**

QUI SONT LES PARTIES ?

Morbihan Energies	Le Partenaire : la commune de SARZEAU
Syndicat mixte	Siège : 1 place Richemont –
Siège : 27 rue de l'Usquenhen – CS 32 610 – 56 010 Vannes	56370 SARZEAU
SIREN : 255 601 06	SIREN : 215602400
Représenté par Gwenn LE	Représenté par Jean-
NAY, Président	Marc DUPEYRAT, Maire

Morbihan Energies est très attaché à la qualité de ses relations avec ses partenaires.
C'est pourquoi :

- nous avons apporté du soin à la clarté de ce Contrat
- nous vous invitons à le lire attentivement et à nous interroger pour toutes précisions

Table des matières

1. Objet et règles générales	4
1.1 Objet	4
1.2 Ouvrages mis à disposition par le Partenaire	4
1.3 Procédure d'instauration de la compétence	5
2. Droits et obligations des Parties	5
2.1 Etendue des obligations du Partenaire	5
2.2 Etendue des obligations de Morbihan Energies	6
2.3 Visite d'entretien préventif	7
2.4 Renouvellement périodique des sources lumineuses	7
2.5 Dépannages et petites réparations	7
2.6 Interventions de mise en sécurité	9
2.7 Adaptation des heures de fonctionnement	9
2.9 Intégration d'installations réalisées par des tiers	10
2.10 Bilan annuel de la Maintenance	10
2.11 Suivi des dommages causés aux biens	10
2.12 Exécution de travaux à proximité des ouvrages	10
3. Modalités financières	12
3.1 Contribution du Partenaire	12
4. Durée de ce Contrat	13
5. Litige	13
ANNEXE 1 – DEFINITIONS	14

1. Objectif et règles générales

1.1 Objectif

La compétence « Maintenance » liée à l'éclairage public s'exerce conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L1321-1 à L1321-9) et aux statuts de Morbihan Energies. Cette compétence est une compétence à caractère optionnel librement choisie par chaque membre de Morbihan Energies.

Ce Contrat a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la Maintenance des installations d'éclairage public sur le territoire du Partenaire qui a transférée cette compétence à Morbihan Energies.

La Maintenance de l'Eclairage public peut être confiée à Morbihan Energies à la condition que le Partenaire ait transférée à Morbihan Energies la maîtrise d'ouvrage des investissements d'Eclairage public (article L1321-9 du code général des collectivités territoriales). Le Partenaire ne peut pas transférer uniquement la partie maintenance et conserver la partie travaux.

1.2 Ouvrages mis à disposition par le Partenaire

Les installations d'Eclairage public restent la propriété du Partenaire. Elles sont de plein droit mises à disposition de Morbihan Energies à titre gratuit pour lui permettre d'exercer la compétence Maintenance.

Ces installations d'Eclairage public comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les réseaux d'alimentation aériens ;
- les supports, s'il s'agit d'installations propres à l'Eclairage ;
- les luminaires ;
- les lampes ;
- l'équipement électrique des luminaires ;
- le mobilier urbain raccordés au réseau d'Eclairage public et contenant un appareillage lumineux, les luminaires, les lanternes, les projecteurs, les appareils à éclatage ;
- les dispositifs d'alimentation et de commande ;
- l'ensemble des dispositifs de protection liés aux installations ;
- les prises de courant normalisées pour l'Eclairage festif ;
- les plaques d'identification du matériel et étiquetages (si elles existent) ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6380DL23217H1-DE

- les points d'Eclairage avec une alimentation électrique autonome.

Ces installations d'Eclairage public **ne comprennent PAS**:

- les illuminations festives ;
- le mobilier urbain ;
- les feux de signalisation tricolore.

La mise à disposition des installations d'Eclairage public est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le Partenaire et Morbihan Energies. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (article L1321-1 du code général des collectivités territoriales).

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'Eclairage public.

Il est précisé que **le panneau rattaché à une armoire de commande d'éclairage public ne peut être attribué qu'à un seul gestionnaire**. Autrement dit, la collectivité gestionnaire d'une armoire est responsable de l'ensemble des éléments de patrimoine rattachés à cette armoire. Cette logique s'affirme dans les décapages administratifs : ainsi, un luminaire situé en dehors de la zone d'intervention d'un gestionnaire (limite communale, ZAE...) est sous la responsabilité de ce gestionnaire si celui-ci dépend d'une armoire dont il a la gestion.

1.3 Procédure d'instauration de la compétence

Les conditions de transfert et de reprise des compétences sont définies aux articles 3 et 4 des statuts de Morbihan Energies.

Le transfert effectif de la compétence à Morbihan Energies débute au plus tard le 01/03/2024.

- informer Morbihan Energies de toute intervention de sa part (par ses moyens propres ou par l'intermédiaire d'un prestataire) sur les installations d'Eclairage public.

- informer Morbihan Energies de la mise en place d'illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'Eclairage public. Si le Partenaire ne respecte pas cette obligation, la responsabilité de Morbihan Energies ne sera pas engagée si un accident ou un dysfonctionnement se produit sur le réseau d'Eclairage public.

- verser un fonds de concours à Morbihan Energies selon les modalités définies à l'article 3 de ce Contrat.

- veiller dans le cadre de l'exploitation de son réseau d'Eclairage public au respect de la sécurité des personnes.

2.2 Etendue des obligations de Morbihan Energies

Morbihan Energies doit :

- organiser, réaliser et coordonner la Maintenance des installations d'Eclairage public. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations suivantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés titulaires de marchés publics : la maintenance préventive des points lumineux (luminaire et support), les armoires de commande et leur système de pilotage (y compris IoT) ; le renouvellement périodique des sources lumineuses ; les dépannages et réparations ; les interventions de mise en sécurité ; le réglage des horloges aux changements d'heure ou sur demande spécifique du Partenaire (hors forfait) ; la cartographie et le suivi des interventions ; le bilan annuel de la Maintenance et l'intégration de nouvelles installations.

- prendre les dispositions appropriées, dans le cadre de la Maintenance, pour permettre la continuité et la qualité de l'Eclairage public.

2. Droits et obligations des Parties

2.1 Etendue des obligations du Partenaire

Le Partenaire doit:

- mettre à disposition de plein droit de Morbihan Energies les installations d'Eclairage public à titre gratuit..
 - exercer ses obligations d'exploitant du réseau d'Eclairage public.
- autoriser Morbihan Energies à prendre d'urgence les mesures nécessaires sur le réseau d'Eclairage public si les circonstances exigent une intervention immédiate (pour des raisons de sécurité notamment).
- contrôler que les entreprises prestataires de Maintenance ont régulièrement soumis les polices d'assurance couvrant l'intégralité de leurs responsabilités pendant la durée des prestations et à un niveau suffisant de garantie.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6380DL23217H1-DE

- conseiller le Partenaire pour une gestion optimisée de son parc d'Eclairage public et une maîtrise des coûts inhérents.

2.3 Visite d'entretien préventif

Morbihan Energies fait réaliser une visite d'entretien préventif une fois par an.

La visite d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne. Elle permet d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Le remplacement des sources de projecteurs de stade qui ne rentrent pas dans le champ des renouvellements périodiques fera l'objet d'une facturation complémentaire (seule la fourniture est concernée - les coûts de main d'œuvre sont intégrés dans le tarif annuel).

2.4 Renouvellement périodique des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par Morbihan Energies.

Morbihan Energies fait réaliser :

- le remplacement périodique des sources lumineuses au cours d'une visite annuelle d'entretien.
- la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

2.5 Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'Eclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Le Partenaire déclare les demandes de dépannage sur l'outil cartographique de Morbihan Energies. Ces demandes sont transmises par ce biais aux entreprises chargées des prestations de Maintenance qui doivent renseigner les dates d'intervention et le cas échéant des observations. Le Partenaire peut suivre l'évolution de sa demande par l'intermédiaire de cet outil.

Morbihan Energies communiquera au Partenaire l'identité et les coordonnées des entreprises chargées des prestations de Maintenance. Le Partenaire peut engager des démarches directement auprès du prestataire pour des demandes particulières ou des demandes d'information.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défaut(s) ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise prestataire peut être conduite à prendre la décision de mettre l'appareil hors service dans l'une des deux situations suivantes :

- 1/ l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations.
- OU
- 2/ l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- Pour les **dépannages courants** : 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par le Partenaire.

- Pour les **dépannages accélérés** : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'urgence ET est expressément signalé comme tel par le Partenaire, les délais sont réduits à 24 heures maximum. Le caractère d'urgence, spécifié par le Partenaire, s'applique en cas de :

- o panne au niveau d'une armoire de commande,
- o panne sur un système de commande centralisée
- o panne sur 3 foyers consécutifs,
- o sécurité à préserver (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public,...)

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande via la plateforme jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6380DL23217H 1-DE

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, l'entreprise prestataire en informe Morbihan Energies et le Partenaire.

Le Partenaire est informé des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de pannes répétitives sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, l'entreprise prestataire proposera des travaux d'amélioration à Morbihan Energies qui les soumettra au Partenaire.

2.6 Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par le Partenaire, ou le maire dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours, ...), dans les cas où, à la suite d'un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises requises du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 3 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, le Partenaire reçoit de Morbihan Energies une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

2.7 Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits du Partenaire.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heures légales sont réalisées dans les 5 jours ouvrés maximum précédant ou suivant chaque changement d'heure légale.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés par écrit à Morbihan Energies. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base, sous réserve qu'ils puissent être planifiés dans le cadre d'une visite annuelle ou de changement d'heure légale. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus.

Pour les éléments du patrimoine disposant de dispositifs permettant la programmation à distance (armoire ou point lumineux), cette dernière est incluse dans le forfait annuel de Maintenance, quel que soit le nombre d'opérations effectuées à la demande du Partenaire.

2.8 Cartographie et suivi du patrimoine

Le Partenaire doit avoir fait réaliser un diagnostic permettant le recensement des installations d'Eclairage public et leurs caractéristiques AVANT le transfert effectif de la compétence Maintenance. La cartographie et la base de données doivent respecter les référentiels de Morbihan Energies et font l'objet d'une validation de Morbihan Energies afin de pouvoir s'intégrer dans le SIG.

L'entreprise prestataire de Maintenance met à jour le SIG au fur et à mesure de ses interventions.

Morbihan Energies met également à jour le SIG pour les travaux d'investissement dont il a la maîtrise d'ouvrage. Pour les autres opérations, le Partenaire met à disposition de Morbihan Energies les éléments selon un format compatible permettant la mise à jour de la base cartographique (ex : cas des voies des lotissements privés intégrés dans le domaine public).

2.9 Intégration d'installations réalisées par des tiers

Le Partenaire peut, à sa demande, solliciter l'intégration d'installations réalisées par des tiers sous réserve de fournir les plans de réseaux et caractéristiques du patrimoine dans les formats d'échanges SIG de Morbihan Energies, ainsi que le cas échéant les rapports de conformité correspondants. Le réseau à intégrer devra être géoréférencé en classe A.

2.10 Bilan annuel de la Maintenance

Morbihan Energies communique au Partenaire chaque année un bilan de la Maintenance présentant notamment :

- les statistiques d'intervention ;
- le taux de panne et son évolution.

2.11 Suivi des dommages causés aux biens

Le Partnaire gère, avec l'appui de Morbihan Energies, les dommages causés aux installations d'Eclairage public à la suite d'un accident, d'un vol ou d'un évènement climatique exceptionnel.

Le Partenaire décide de souscrire ou non un contrat d'assurance couvrant les dégâts de toutes sortes occasionnés aux installations d'Eclairage public.

Le Partenaire informe Morbihan Energies de tout dommage dès sa survenance.

Il appartient au Partenaire de déposer plainte le cas échéant.

Morbihan Energies réalise, après accord du Partenaire, les travaux de réparation.

2.12 Exécution de travaux à proximité des ouvrages

La compétence Maintenance transférée à Morbihan Energies n'inclut pas l'Exploitation du réseau d'Eclairage public. Le Partenaire est l'exploitant de ce réseau.

Le Partenaire doit s'enregistrer sur le guichet unique, créer un compte et donner l'emploi des réseaux dont il est exploitant (<https://www.reseau-er-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/front/inscription-action>).

Les réseaux d'Eclairage public sont considérés comme des réseaux sensibles. A ce titre, le Partenaire doit respecter les obligations suivantes :

- Depuis le 01er janvier 2020, le réseau d'Eclairage public doit être géoréférencé dans une classe de précision de catégorie A (incertitude < 50 cm) si le réseau est en unité urbaine du sens de l'INSEE.
- A partir du 01er janvier 2026, le réseau d'Eclairage public doit être géoréférencé dans une classe de précision de catégorie A (incertitude < 50 cm) si le réseau n'est pas en unité urbaine au sens de l'INSEE.

Lors de l'exécution de travaux à proximité du réseau d'Eclairage public, le Partenaire, en tant que propriétaire et exploitant du réseau est sollicité pour répondre aux déclarations de travaux (DT) ou aux déclarations de commencement d'intention de travaux (DICT) sur le guichet unique. Il doit alors y répondre en indiquant la localisation et la classe de précision de ses ouvrages. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur la cartographie et les outils mis à disposition par Morbihan Energies. La cartographie est mise à jour selon les informations disponibles.

Service d'aide en option:

A titre **accessoire** et pour tenir compte de besoins spécifiques de certains de ses membres, Morbihan Energies leur propose **en option** un service d'aide à la réponse aux DT et DICT liées au réseau d'éclairage public. Ainsi, le Partenaire peut choisir par délibération, de mandater Morbihan Energies pour effectuer (par ses moyens propres ou via le prestataire de Maintenance) la réponse aux DT et DICT liées au réseau d'éclairage public au nom et pour le compte du Partenaire.

La délibération du Partenaire retenant cette option peut être prise :

- concordamment au transfert de la compétence ;
- au fil de l'eau, pendant l'exercice de la compétence.

S'il retient cette option, le Partenaire doit verser en complément à Morbihan Energies une contribution annuelle selon la grille tarifaire approuvée annuellement par le comité syndical de Morbihan Energies.

Avec cette option, il n'y a pas de transfert de l'exploitation du réseau d'Eclairage public à Morbihan Energies, le Partenaire reste l'exploitant du réseau d'Eclairage public et à ce titre, il demeure responsable de celui-ci dans le cadre de la réponse aux DT et DICT.

Le retrait de cette option peut être demandé à Morbihan Energies par écrit par le Partenaire pour prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 4 mois.

Le retrait de la compétence « Maintenance Eclairage public » vaut retrait de cette option.

3. Modalités financières

3.1 Contribution du Partenaire

A - Concernant la compétence « Maintenance Eclairage public » transférée :

Le montant des dépenses de Maintenance de l'Eclairage public est calculé sur la base de l'inventaire au 1^{er} janvier de l'année. Ce montant comprend les prestations suivantes :

- La maintenance préventive (Articles 2.2 et 2.3 de ce Contrat)
- La maintenance curative : dépannages, petites réparations et mises en sécurité (Articles 2.5 et 2.6 de ce Contrat)
- Le renouvellement périodique des sources lumineuses (Article 2.4 de ce Contrat)
- L'adaptation des horaires de fonctionnement si elle est prise en compte dans le Cadre de la visite annuelle (Article 2.7 de ce Contrat)
- La mise à jour de l'outil cartographique pour les interventions dont Morbihan Energies a la connaissance (Articles 2.8 et 2.9 de ce Contrat)
- Le bilan annuel de la Maintenance (Article 2.10 de ce Contrat)

Morbihan Energies est autorisé à percevoir directement auprès du Partenaire un fonds de concours (article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales). Les montants de contributions sont précisés chaque année par délibération du comité syndical de Morbihan Energies.

B - Concernant la prestation accessoire de service d'aide en option à la réponse aux DT-DICT

S'il retient l'option de l'aide à la réponse aux DT-DICT pour le réseau d'Eclairage public, le Partenaire doit verser à Morbihan Energies, en contrepartie de cette prestation accessoire, une contribution annuelle selon la grille tarifaire approuvée annuellement par le comité syndical de Morbihan Energies.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6380DL23217H1-DE

4. Durée de ce Contrat

Ce Contrat est conclu pour la durée du transfert par le Partenaire à Morbihan Energies de la compétence Maintenance liée à l'Eclairage public, conformément à l'article 1.3 de ce Contrat.
Le retrait de la compétence Maintenance Eclairage public entraîne la résiliation de plein droit de ce Contrat à la date d'effet de ce retrait (article 4 des statuts de Morbihan Energies).

5. Litige

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de ce Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par écrit, une Notification précisant l'objet de la contestation et la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.
A défaut d'accord amiable, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement contentieux.

Généré au siège de Morbihan Energies à Vannes et visualisé sur support électronique aux jour, mois et an suivants.

Pour le Partenaire

Nom du signataire : Jean-Marc DUPETRAT

Date de signature :

Pour Morbihan Energies

Nom du signataire : Gwenn LE NAY

Date de signature :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-215602400-20231211-6380DL23217H1-DE

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Annexe : élément du Contrat figurant en annexe.

Contrat : ensemble formé par ce document et ses annexes.

Eclairage public : ensemble des installations dont les fonctions sont d'éclairer les voies ouvertes au public et/ou de mettre en valeur le patrimoine par la lumière.

Le transfert de la compétence Eclairage public ne concerne pas le pouvoir de police administrative générale du maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : "tout ce qui intéressera la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyement, l'éclairage, l'enlèvement des encumbrants").
Si la compétence Eclairage public est transférée à Morbihan Energies, le maire conserve et exerce sur le territoire de sa commune le pouvoir de police en matière d'éclairage public.

Exploitation : ensemble des opérations de gestion et de contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations d'Eclairage public (gestion des autorisations d'accès au réseau, consignations et déconsignations physiques ou collationnées, recensement des mises en sécurité, décision de mise en place d'équipement communiquant à l'installation d'Eclairage public – à titre d'exemple : les équipements de vidéoprotection, de panneaux à messages variables, de sonorisation –, la coordination éventuelle avec les autres intervenants sur le domaine public pour tous types de travaux, la gestion des DT et des DCT).

Maintenance : ensemble des actions techniques et administratives de maintenance préventive et corrective citées à l'article 3.1. de ce Contrat, réalisées par Morbihan Energies et destinées à entretenir des installations d'Eclairage public durant leur cycle de vie ou à les rétablir dans un état dans lequel elles peuvent accomplir leurs fonctions.

Notification : lettre envoyée par une Partie à l'autre Partie :

- soit par lettre recommandée électronique avec avis de réception,
- soit par lettre recommandée postale avec demande d'avis de réception,
- soit par lettre remise en main propre contre récépissé.

Quand il est prévu une Notification, en cas d'envoi par lettre recommandée postale avec accusé de réception, les délais courront à compter de la première présentation de la lettre.

Partnaire : la personne morale qui conclut ce Contrat avec Morbihan Energies.

Partie(s) : le Partnaire et / ou Morbihan Energies.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6380DL23217H1-DE

SIG : Système d'Information Géographique. C'est un outil numérique qui permet d'importer et visualiser des données géolocalisées et statistiques pour les analyser sur une carte.

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
 Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
 Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
 M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
 M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-218 - COMPETENCES - ECLAIRAGE PUBLIC - ACTUALISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES APPLICABLES A LA MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Depuis 2010, Morbihan Energies peut assurer, pour le compte des membres qui le souhaitent, la gestion de la maintenance de leur parc d'éclairage public. Il s'agit pour le syndicat d'offrir, sur la base de coûts maîtrisés, des prestations standardisées répondant aux enjeux de sécurité des installations, de qualité de l'éclairage et d'amélioration des performances énergétiques.

Les fonds de concours entre un syndicat d'énergies et ses membres sont possibles pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Comme chaque année, il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'actualisation des montants des contributions financières applicables à la maintenance de l'éclairage public. Au-delà des prestations de maintenance réalisées par les entreprises prestataires, le montant de ces contributions financières tient compte du coût :

- de l'ensemble des outils logiciels mis à disposition des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ayant transféré à Morbihan Energies la compétence maintenance de l'éclairage public,
- de l'actualisation des bases de données,
- des frais internes de contrôle et de gestion.

Ainsi, il est proposé de fixer par convention les compétences et les modalités d'intervention du syndicat afin d'assurer la bonne coordination des travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-11-1, L.5212-26 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu les statuts de Morbihan Energies ;

Vu le règlement intérieur du comité syndical de Morbihan Energies ;

Vu la délibération n°2021-57 du comité syndical du 7 décembre 2021 actualisant les tarifs applicables aux prestations de maintenance de l'éclairage public ;

Considérant le besoin de se prononcer sur l'actualisation des montants des contributions financières applicables à la maintenance de l'éclairage public

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la mise à jour du montant des contributions financières des communes et EPCI-FP à verser à Morbihan Energies pour la maintenance de l'éclairage public, telle que proposée ci-dessous à partir du 1er février 2023

MONTANTS POUR LES CONTRIBUTIONS APPLICABLES		
01/02/2023 au 31/12/2023		
Prestations forfaitaires	€ HT	€ TTC
Luminaires à charges	20,50 €	24,60 €
Luminaires LED	16,50 €	19,80 €
Armoires	30,00 €	36,00 €
Prestations ponctuelles		
Elévateur	135,00 €	162,00 €
Véhicule léger	58,00 €	69,60 €
Prestations optionnelles		
Réponse aux DT/DICT par point lumineux	1,25 €	1,50 €

Il est précisé que le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. Les montants applicables depuis le 01er janvier 2022 s'appliquent donc jusqu'au 31/01/2023 inclus.

Article 2 - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son
affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-219 - DIAGNOSTIC ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dans le cadre de la délégation de la gestion de la maintenance de l'éclairage public de la commune de Sarzeau à Morbihan Energies, le syndicat doit établir au préalable un diagnostic du réseau. Celui-ci est indispensable à la création d'un socle de connaissances patrimoniale nécessaire à l'entrée en maintenance avec Morbihan Énergies.

Ainsi, la prestation proposée par Morbihan Energies consiste tout d'abord en la réalisation d'un inventaire détaillé du parc d'éclairage existant (armoire d'éclairage, réseau d'alimentation électrique et points lumineux), dont les données pourront ensuite être cartographiées et intégrées à un SIG mis à disposition du territoire concerné et servi éventuellement à la gestion de la maintenance.

Cet inventaire sera complété d'une analyse aboutissant à la proposition d'un schéma directeur de rénovation chiffré, tant en investissement qu'en fonctionnement y compris en économie d'énergie.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan (Morbihan Energies),

Vu la délibération n° 2019-020du 17/12/2019 du comité syndical de Morbihan Energies, validant le montant de prise en charge de la prestation de diagnostics éclairage public,

Considérant le besoin d'une réalisation de diagnostic de l'éclairage public,

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - SOLICITER Morbihan Energies pour la réalisation d'un diagnostic du parc d'éclairage public du territoire avec le concours du bureau d'étude retenu ;

Article 2 : - PRENDRE en charge le coût de cette intervention estimé à 13 Euros HT par point lumineux ;

Article 3 : - ACTER que Morbihan Energies versera une contribution à hauteur de 5,20 Euros par point lumineux conformément à son règlement financier.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-220 - ORANGE - CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRIQUES DE ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTIONS D'ELECTRICITE - RUE DU BINDO

Dans le cadre de l'embellissement et de sécurisation de l'entrée nord du bourg de Sarzeau, par la Rue du Bindo, il est prévu de procéder à des travaux d'effacement des réseaux télécoms aériens gérés par ORANGE sur le domaine communal.

Il est nécessaire de conclure avec ORANGE une convention, n° 54-22-151977 – 2215854, dont les objets sont de déterminer les modalités techniques, administratives et financières du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'effacer les réseaux sur ce secteur.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - APPROUVER la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de Orange établis sur supports commune avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité (opération n° 54-22-151977 – 2215854), sur la Rue du Bindo.
- Article 2 :** - AUTORISER M. le Maire à signer la proposition de convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification





que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;

- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique d'approuver les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra toutefois en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques.

La Commune de SARZEAU, représentée par M. DUPEYRAT Jean-Marc, Maire de SARZEAU, dûment habilité à cet effet par délibération du Chapitre dénommée « la personne publique »,

Et :

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux. Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 380 129 886, représentée par Monsieur Pierre LANQUETOT, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ouest, 5 rue Moulin de la Gardie 44331 NANTES cedex 3.

Chapitre dénommé « Orange »,

Collectivement dénommés « les parties ».

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aéragine à cet effet dans l'ouvrage souterrain constitué en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépôse, de réinstillation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 - Objectif et définition

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur entassement, la personne publique et Orange se sont accordés pour laisser à Orange la propriété des équipements de Communications Électroniques réalisés à ces occasions.

CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

SARZEAU
“Rue du Bendo”
Ref. 54-22-151977 - 2215834

Entre :

La Commune de SARZEAU, représentée par M. DUPEYRAT Jean-Marc, Maire de SARZEAU, dûment habilité à cet effet par délibération du

Chapitre dénommée « la personne publique »;

Et :

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux. Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 380 129 886, représentée par Monsieur Pierre LANQUETOT, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ouest, 5 rue Moulin de la Gardie 44331 NANTES cedex 3.

Chapitre dénommé « Orange »,

Collectivement dénommés « les parties ».

PÉRIMÈTRE

La Fédération Nationale des Collectivités Concessionnaires et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont consacré qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de services public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électroniques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales et leurs établissements ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.

- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de raccordement ou terminales.

• L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique :

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les traces retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voie en aérien ;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communiques de génie civil » (égouts, galeries, réservoirs, fonçages,...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

• la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;

- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires, les fourreaux, les chambres de ligne y compris leurs cades et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câble de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 - Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives inférieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des régles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'emplacement des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'airelées qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concerne assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque matrice d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de plébiscis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments vissés ci-après.

• Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifique, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'airelées à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

• La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des ouvrages existants, d'airelées à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des lignes terminales existantes. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.

La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.

• Orange exécute les prestations d'étude et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.

• La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation du câblage et à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage érayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barrièrage, clôture, signalisation, baraquements,...).

• La personne publique est également maître d'œuvre des infrastructures communiques de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservoirs, lompages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6383DL23220H1-DE

• Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public rattaché et non rattaché communaut. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage différentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.

• La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.

• La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3.2. Exécution des travaux de câblage

- Orange exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisées au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranches, est effectuée selon le processus suivant :

- À la demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'homologage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du raccordement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

• A la suite de celle vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

• Si toutefois l'entreprise bénéfice d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à Orange, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.

• En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.

• Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifique, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'éffacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure globalement justifiée.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS À DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

• Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

• Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Section 4 – Répartition de la charge financière.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions, et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'amortissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHEE AMENAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et les pratiques locales dans l'application des présentes dispositions, et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'amortissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

• Orange prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.

- Orange fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge
- En application de l'article D.407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la réparation en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les réparations des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juillet 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs autres d'ouvrage.

- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 - DÉFENSES DE CÂBLAGE

- Orange prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses.

ARTICLE 13 - RÉDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L.47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L.2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malversations constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 - RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 - SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FINCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et, d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Estimatif Sommaire Ref : 54-22-151977 - 2215854 définissant le montant de la participation financière de chaque partie.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à , le

Pour la Personne Publique,



Pour Orange,
Le directeur de l'UPR O ou son représentant

Signé par YARINA MIMOUN le
26/06/2023 10:32



Adr.
ORANGE UPR Ouest
Négociations et Affaires Réseau
BP 508
37205 Tours Cedex 3

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6383DL23220H1-DE



Détail Indemnité forfaitaire n° 54-22-151977
établi pour la réalisation de prestations []
(*) sous réserve d'obtention des autorisations régionales d'implantation.

Sa au capital de 10 648 230 306 € - 360 725 965 RCS Nanterre

Etabli le : 26/06/2023

Par : AYREAUlt Benjamine
Durée de validité : 12 mois
Nature des travaux : Effacement de réseau
Réf. Collectivité : 5624012022046

Lieu des travaux :
Rue du Blido
56370 SARZEAU

COORDONNÉES :		ADRESSE DE FACTURATION (*) :	
REFERENCES CLIENT		(P) A. liez ce papier que si l'adresse de facturation du Client est différente de son adresse postale.	
Généralités	Prestations	Montant HT (€)	
Etude de réalisation sur plan de détail		0 €	
Matériel Génie Civil		0 €	
Tranchée aménagée		Financement Collectivité	
Posé du matériau dans la tranchée aménagée		Financement Collectivité	
Suivi dossier réception, mise à jour documentation		0 €	
Établissements de communiqués électroniques			
Etude de réalisation		492,68 €	
Matériel de câblage			
Posé câblage en souterrain avec repêche branchements			
Dépose des câbles séniens et des supports Orange	Montant total Hors Taxes	492,68 €	
Les travaux concernés correspondent au sens fiscal	Montant TVA à 0,0 %	0,00 €	
à une indemnité ne sont pas assujettis à la T.V.A.			
Arrêté à la somme de :	MONTANT TOTAL	492,68 €	
quatre cent quatre-vingt-douze euros et soixante-huit			
centimes			
la facturation se fera au coût du montant total ci-dessus			
Fait en deux exemplaires originale,	A....., le		
A. Nantes,	accepté par :		
Pour Orange et par délégation	Fonction :		
Unité Pilotage Réseau Ouest Département	Signature :		
Négociations et Affaires Réseau			
Signé par YAHIA MIMOUNI le			
26/06/2023 10:32			

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231211-6383DL23220H1-DE

Conseil municipal du 11 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
04 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
04 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à Mme VANARD,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à Mme HASCOËT,
Mme Christine HERY qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marie-Hélène PORCHERON, Conseillère Municipale.

2023-221 - CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE - GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES - ENTREE AU CAPITAL - SIGNATURE DES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Le projet de création de la SPL Bois GMVA – Golfe Energies Renouvelables – a été présenté en Bureau Communautaire le vendredi 17 novembre 2023, validant la répartition des sièges au sein des organes de la SPL.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la représentation de la commune de Sarzeau au sein de cette SPL et sur l'actionnariat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local Golfe Energies Renouvelables ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023,

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'*article L. 300-1 du code de l'urbanisme*, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » ;

Considérant que les collectivités comprises sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) ont examiné les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc et souhaitent ainsi se doter d'un outil opérationnel et créer ensemble, avec GMVA, une Société publique local (SPL) pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de GMVA actionnaire ;

Considérant le fait que le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la chaleur biomasse, en vue de valoriser les ressources en bois. S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, elle nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

Considérant que cette SPL a pour objet de constituer une structure commune permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire de ses actionnaires, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils et de prestations au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'activités d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées dites « in-house » par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux relations « in house » ainsi qu'au code la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

La légitimité de la relation « in house » entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts et le pacte de la SPL.

Considérant que les collectivités du territoire ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création.

Considérant que :

- la répartition du capital social et des actions sera la suivante :

Collectivité	Actions	Nombre administrateur(s)	Nombre délégués à l'Assemblée spéciale	Nombre délégués à l'Assemblée générale
GMVA	126	6		1
Locqueltas	1		1	1
Vannes	60	3		1
Plaudren	1		1	1
Saint-Nolff	1		1	1
Surzur	1		1	1
Baden	1		1	1
Sarzeau	24	1		1
Arradon	24	1		1
Elven	1		1	1
Theix	1		1	1
Ploeren	1		1	1
Grand Champ	1		1	1
Plescop	1		1	1
Plougoumelen	1		1	1
Séné	1		1	1
Saint-Avé	1		1	1
Le Bono	1		1	1
Région	1		1	1
Département	1		1	1
Total	250		...	

- Les actions seront libérées à hauteur de 50 % de leur valeur, conformément à l'article 6 des statuts, la libération du surplus devant intervenir dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
- la SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres.
- le nombre total d'administrateurs sera fixé à 12. Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficieront d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. Pour assurer le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration bénéficieront d'un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d'engagement prévu.
- il sera proposé l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Considérant qu'il est ainsi proposé :

- d'approuver l'entrée de la commune de Sarzeau au capital de la SPL,
- d'inscrire les crédits permettant l'entrée au capital de la commune de Sarzeau, à savoir 24 000 € ;
- de désigner un représentant en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale, et un représentant de la collectivité au Conseil d'Administration de la SPL, compte tenu des règles de proportionnalité, l'Assemblée spéciale
- d'approuver les projets de statuts et le pacte d'actionnaires joints en annexe à la délibération, en vue de créer la Société publique local (SPL), conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.
- de prendre acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;
- d'autoriser à signer tous les actes utiles, comprenant les statuts et le pacte d'actionnaires, à la mise en oeuvre de ce projet.

Considérant que pour devenir actionnaire de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir à minima une action au capital social, pour un prix unitaire de 1.000 euros ;

Considérant, dans ce contexte, que la collectivité de Sarzeau souhaite acquérir 24 actions du capital social de la SPL, afin d'en devenir actionnaire, et donc pouvoir ensuite bénéficier des prestations de la SPL ;

Considérant, qu'en matière de gouvernance, il sera à ce stade proposé au Conseil d'administration de ne pas dissocier les fonctions de président et de directeur général ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADHERER à la Société Publique Locale Golfe Energies Renouvelables, compétente pour fournir des prestations liées à la transition énergétique et écologique, tel que défini dans son objet statutaire.

Article 2 : - DECIDER d'acquérir 24 actions au capital de la société au prix total de 24 000 euros (versement en deux fois – cette somme sera prélevée sur le Chapitre 26 compte 261 titres de participation).

Le capital social étant fixé à 250 000 euros, divisé en 250 actions de 1.000 euros chacune, cette action représente 9.6% du capital, conformément au projet de statuts joint en annexe.

L'acquisition de ces actions permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société, et de disposer d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

Article 3 : - DESIGNER Jean-Jacques LECREUX, Adjoint à l'urbanisme, au logement et à la transition énergétique en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale.

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de représentant au sein du Conseil d'Administration de la société : Jean-Jacques LECREUX, Adjoint à l'urbanisme.

Article 4 : - APPROUVER pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires entre les membres de la société, tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

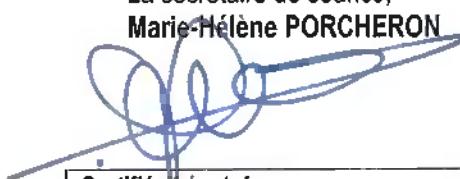
- ACCEPTER de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés au fonctionnement et aux prestations fournies par la SPL.
- AUTORISER les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la jonction (ou la dissolution) des fonctions de Président et de Directeur général de la société publique locale ; Il autorise les mandataires ci-dessus à désigner Jean-Jacques LECREUX, Adjoint à l'urbanisme à assurer la présidence du Conseil d'administration de la société publique locale dans le cas où le Conseil d'administration désignerait la commune de Sarzeau à cette fonction ;

L'organe délibérant approuvera également toute convention de prestations intégrées à conclure avec la SPL (marché ou DSP), afin de bénéficier de ses prestations.

- Article 5 :**
- AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société.
 - PRENDRE acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe.
 - AUTORISER d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL.

Fait et délibéré, le 11 décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène PORCHERON



Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Structuration de la filière bois énergie

Société publique locale Golfe Energies Renouvelables

Bureau du 17 novembre 2023 - Point n°8



1

Société Publique Locale Bois Energie - Objectifs et objet



Rappel : L'action n°24 du PCAET prévoit de développer la filière biomasse énergie sur le territoire.

- Création SPL Bois énergie afin de massifier les projets d'installation bois/énergie et les réseaux de chaleur
- les communes et GMVA deviennent un acteur majeur du développement de la **filière bois énergie**.

Objectifs :

- Massifier les projets bois énergie en mutualisant l'ingénierie pour lever les freins au développement des projets :
 - Diminuer les dépenses d'investissement
 - Accélérer la mise en œuvre des projets
 - Mutualiser la gestion technique et administrative des projets : conception, installation, exploitation
- Gérer durablement et valoriser localement la ressource en bois du territoire

Objet :

- Conception, réalisation et exploitation d'installations permettant la production et la commercialisation d'énergies renouvelables sous forme de chaleur et/ou électrique connexe, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie et/ou la biomasse.
- Structuration de la filière bois locale et plus particulièrement de la filière bois énergie.
- Conception, réalisation, exploitation de tout équipement technique, tel que des plateformes de déchiquetage, transformation et de stockage de bois.
- Préparation et achat du combustible bois.
- Livraison de bois et prestations d'entretien entretien maintenance (notamment dans le cadre de contrats de prestations de service)
- Conception, création et exploitation de réseaux de chaleur (notamment dans le cadre de conventions de concessions de service)

Nom :**Golfe Energies Renouvelables**

20/11/2023 14:31

3

Capital et gouvernance

Le capital social doit être égal au minimum à 37.000 euros, libérable immédiatement (au moins 50%) et à terme.

La SPL a un capital exclusivement public détenu par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements).

Elles ne peuvent (en pratique) créer des filiales ou prendre des participations.

Constitution du capital social :

Capital social minimum fixé à 250 000 €

Calculé sur la base de 10% du montant total d'investissement des 4 premières années (3,8M€) moins le montant estimé des aides (1,6 M€)

La valeur nominale des actions est fixée à 1000 €.

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur par chacun des associés, soit à hauteur d'un montant de 125.000 euros.

En découle la répartition des membres du CA :

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité

20/11/2023 14:31

4

Capital social = 250 000 €

1 action = 1000 €

Nombre actions = 250

Nombre administrateurs = 11 + 1 représentant de l'Assemblée spéciale

Nombre délégués Assemblée générale* = 20

Nombre délégués Assemblée spéciale* = 16

(* Proposition de ne pas multiplier les délégués et de nommer le même élu

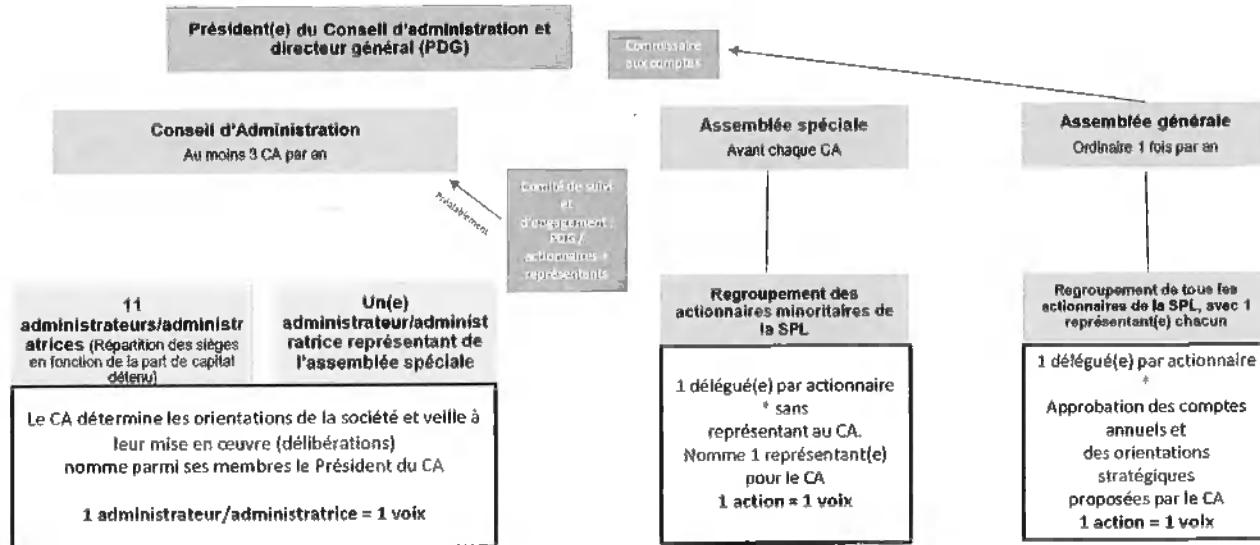
Clé de répartition de l'actionnariat

1. GMVA Majoritaire
2. Projets avancés disposant d'un plan d'affaires de forte puissance : administrateurs (Vannes Sarzeau Arradon)
3. Projets avancés disposant d'un plan d'affaires de moyenne à faible puissance et projets à l'étude (opportunité ou faisabilité) : membres Assemblée spéciale

20/11/2023 14:31

5

Organigramme décisionnel de la SPL



 Organes délibérants

 Organes dirigeants

 Organes de suivi

20/11/2023 14:31

6

Collectivité	Actions	Nombre administrateur(s)	Nombre délégués à l'Assemblée spéciale	Nombre délégués à l'Assemblée générale
GMVA	126	6	1	1
Locqueltas	1		1	1
Vannes	60	3	1	1
Plaudren	1		1	1
Saint-Nolff	1		1	1
Surzur	1		1	1
Baden	1		1	1
Sarzeau	24	1	1	1
Arradon	24	1	1	1
Elven	1		1	1
Theix	1		1	1
Ploeren	1		1	1
Grand Champ	1		1	1
Plescop	1		1	1
Plougoumelen	1		1	1
Séné	1		1	1
Saint-Avé	1		1	1
Le Bono	1		1	1
Région	1		1	1
Département	1		1	1
Autres communes

20/11/2023 14:31

6 administrateurs GMVA :

Président Golfe du Morbihan Vannes agglomération = PDG SPL

Vice-président en charge du Climat, de la biodiversité, de l'eau et de l'assainissement

1 élu(e) communautaire de la commune de Locqueltas

1 élu(e) communautaire de la commune de Saint-Nolff

1 élu(e) communautaire de la commune de Baden

1 élu(e) communautaire de la commune de Surzur

1 représentant au CA de l'Assemblée spéciale :

Maire de la commune d'Elven.

7

ANNEXE - Portefeuille de projets permettant de définir la gouvernance



Une hypothèse de 7 projets sur les 4 premières années (hors réseau de chaleur urbain ville de Vannes)

Autres projets pré-identifiés

- 9 projets identifiés + Région et Département**
- Département 6 projets potentiels
 - collèges – achat chaleur
 - Région 1 projet potentiel achat chaleur ~ 1 projet en investissement

20/11/2023 14:31

Liste des projets disposant d'un plan d'affaires

		Production (MWh/an)
Saint-Nolff	Maison enfance, centre culturel et centre sportif	299
Baden	Réseau communal et l'école	506
Sarzeau	Collège et les bâtiments communaux	1 020
Plaudren	Ecole et le pôle enfance (ALSH)	175
Locqueltas	Rénovation du vieux couvent	45
Locqueltas	Maison de l'enfance et médiathèque	126
Surzur	Réseau Ecole gymnase	329
Arradon	Collège Gahinet et le gymnase Le Rohellec	431
Vannes	Secteur Ménimur	11 800
Vannes	Centre-Ouest	5 100
Vannes	Centre-Est	19 000
Vannes	Secteur Sud-Est	2 700
Vannes	Secteur Kercado-Ciscouët	24 500

Liste des projets avec note d'opportunité ou faisabilité

		Production (MWh/an)
Theix-Noyal	Ecole et restaurant scolaire	75
Ploeren	Salle du Spi et Raquer	268
Le Bono	RC bois école et le futur restaurant scolaire	145
Plougoumelen	Espace Roh Mané et école Meirieu	130
Elven	Quartier du Pourprio et Zone de Gohélis	4 500
Grand Champ	Zone de Lann Guinet	2 000
Plescop	Ecoles et restaurant scolaire	430
Séné	Grain de sel, école et foyer logement	548
Saint Ayé	Réseau Centre-ville	1 600

**Besoin en personnel - Base : 2 800 MW livrés par an**

- Frais de gestion et de suivi SPL (0,5 ETP)
- > Mise à disposition par GMVA pour les fonctions de direction, secrétariat, marchés publics
- > Comptabilité : Prestation = 0,1 ETP

- Développement (études, animation...) (0,7 ETP)
- > Interne GMVA via le Contrat Chaleur Renouvelable signé avec l'ADEME - 1 ETP Fonds chaleur en interne GMVA – Non mis à disposition de la SPL

- Conduite d'opération/réalisation (1 ETP)
- > Recrutement SPL 1 ETP

- Exploitation maintenance (0,4 ETP)
- A l'étude (doit être opérationnel au lancement 1ere chaufferie)
- > Mise à disposition GMVA / Prestation

- Approvisionnement :
- > Prestation et/ou GMVA en cours d'étude

20/11/2023 14:31

Total = 1,9 ETP pour les 7 projets en exploitation :

- 1 ETP SPL
- 0,5 Mise à disposition
- Exploitation maintenance à définir

Rq : Besoin estimé avec Ville de Vannes = 7 ETP

Calendrier mise en œuvre**Les étapes de l'AMO création SPL**

Novembre 2023 BUREAU validation de l'actionnariat et de la composition du CA

Novembre – Délibérations des communes
Décembre

Février 2023 CONSEIL COMMUNAUTAIRE validation statuts et pacte actionnaires et désignation membres CA

20 février 2024 AG Constitutive SPL

- Réseau de chaleur technique - chaudière bois 250 kW : écoles + restaurant scolaire + médiathèque + ALSH

Exemple projet

Montant de l'investissement brut	500 000 € HT
Montant de l'emprunt bancaire – subventions déduites (40%)	300 000 € HT
Nombre de MWh livrés par année	450 MWh / an
Valeur d'une action	1000€
Apport en Avance au Compte Courant d'Associé pour financer les décalages de trésorerie (30% du montant de l'investissement brut)	150 000 €
Garantie emprunt bancaire à apporter par les actionnaires (max 50% de l'emprunt)	A préciser
Prix d'achat de la chaleur en € TTC/MWh (hypothèse)	170 € TTC/MWh (bois)
Achat chaleur clés en main (y compris maintenance, exploitation, provisions gros entretien et investissement)	76 500 € / an

Publié le
ID : 056-215602400-20231211-6326DL23221H1-DÉ
La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;
La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;
- La Commune de Thœñ-Novalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;
Intervenants à l'acte.

II. A ÊTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière forestière et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser et de procéder à la création d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi d'2010-559 du 28 mai 2010).

Ils ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter à cet égard (ci-après le « Pacte »), en complément des statuts de la Société.

C'est dans ce contexte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, Le Bono, Elven, Grand-Champ, Locqueltas, Plaodien, Ploerien, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Surzur, Thœñ-Novalo, et Vannes, ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qui vise à convenir de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général, qu'elle représente. Le Département du Morbihan et la Région Bretagne ont également souhaité s'y associer.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires. Elles s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes démarches nécessaires, à tout moment avec la diligence requise, pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

SPL Golfe Energies Renouvelables
Société publique locale au capital de 250 000 euros
Siège social : 30 rue Affrett Kastler -
56006 Vannes

PICTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL

Les sousignés :

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GIVMA),
ayant son siège [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Plaodien
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Ploerien
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Thœñ-Novalo
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	5
2.1. Objet	5
2.2. Orientations stratégiques	6
2.3. Opérabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des décisions importantes	6
2.4. Nominisation de censeurs	7
2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité opérationnel	7
2.6. Obligation de négocier	8
2.7. Direction de la Société	9
ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	9
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES	9
ARTICLE 5 – ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIÉTÉ	10
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS	10
6.1. Modalités de l'augmentation	10
6.2. Modalités de l'avance en compte courant	11
ARTICLE 7 – REPARTITION DES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ	11
ARTICLE 8 – INCESSIBILITÉ TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE	11
ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS	12
ARTICLE 10 – DUREE	12
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 12 – COMPATIBILITÉ DU PACTE ET DES STATUTS	13
ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE	13
ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES LITIGES	13

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent pacte, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« **Action** » signifie : i) une des actions de la Société, ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières, ou autres droits visés au [ii], en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au [ii].

« **Actionnaires** » désigne tout titulaire d'Actions.

« **Actionnaires Minoritaires** » désigne les Actionnaires qui ne détiennent pas un nombre suffisant d'Actions pour disposer d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration compte tenu des dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, et qui doivent être réunis en assemblée spéciiale conformément au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.

« **Actionnaires Significatifs** » désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires Minoritaires.

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession d'actions ou de droits sur les Actions, titré gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon..., de tout ou partie des Actions qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Actions, le naissance ou la promesse ou l'engagement de nantir les Actions. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts.

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition des Actions par le Cédant, dans le cadre d'une Cession.

« **Conseil d'Administration** » désigne le Conseil d'administration de la Société.

« **Décisions Importantes** » signifie les décisions qualifiées comme telles par le règlement de l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires.

« **Pacte** » signifie le présent pacte (y compris son exposé préalable et ses annexes), tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement par un ou plusieurs avenants.

« **Parties** » désigne seuls ou ensemble, les signataires du Pacte et tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 3 du Pacte.

« **Société** » désigne la société publique locale SPC Golfe Energies Renouvelables désignée à l'exposé qui précède.

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société.

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties.

1.1.2. Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

1.1.3. Les livres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture du Pacte et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

ARTICLE 2 - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

¹ L'article 24 des statuts de la Société, intitulé « Contrôle analogique conjoint des Actionnaires sur la Société » stipule que :

les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « in house »).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives ou fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités, dans le respect de l'environnement et sans préjudice

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier clinquant d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

De façon à permettre aux Actionnaires Minoritaires d'exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, les Actionnaires Minoritaires s'engagent à adopter un règlement

Confidential - Do Not Distribute

En application du Partie, les Parties conviennent que :

- le règlement intérieur de l'assemblée spéciale soit opposable aux Actionnaires significatifs et à la Société,
 - les orientations stratégiques de la Société soient annuellement débattues au sein de l'assemblée générale ordinaire,
 - l'ensemble des Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de groupement de collectivités territoriales, assistent au Conseil d'administration de la Société, par l'intermédiaire des Censeur et/ou de leur représentant à l'Assemblée spéciale
 - un comité du suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacun des Actionnaires ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés, soit institué ;
 - un comité de suivi opérationnel (composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du Directeur Général et des directeurs délégués de la SPL, et de responsables de pôles fonctionnels ou opérationnels des Actionnaires en tant que de besoin), soit institué ; en tant que de besoins, soit négocié tout nouveau mécanisme complémentaire ou de substitution pour assurer l'exercice d'un contrôle analogue par tous les Actionnaires.

2.2. Orientations stratégiques

L'article 34 des statuts, intitulé « Assemblée générale ordinaire », prévoit qu'à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle soit approuvée, sur proposition du Conseil d'administration, et parmi les orientations stratégiques de la Société :

Le rapport soumis à l'assemblée générale ordinaire contiendra les éléments nécessaires afin d'apprécier les orientations stratégiques de la Société, la situation de la Société, ainsi que sa gestion en cours.

A cette occasion, les Parties s'engagent à organiser un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant à minima définir :

- le projet d'établissement dans une perspective pluriannuelle,
- la visibilité opérationnelle et financière par une programmation par catégorie de champs d'intervention (environnement et transition énergétique),
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société,
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Administrateurs.

Préalablement à l'Assemblée générale, chaque Actionnaire pourra poser des questions écrites sur le conseil de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 3125-105 du Code de l'commerce.

Prätablemment à l'approbation du rapport, le Président de la Société devra organiser, lors de l'assemblée générale ordinaire un large débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Enfin, le rapport définissant les orientations stratégiques sera présenté devant l'assemblée délibérante de chaque Actionnaire dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts, intitulé « Rapport annuel des élus ».

2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes

Les Actionnaires Significatifs et la Société déclarent avoir pris connaissance de l'existence du projet de règlement de l'assemblée spéciale figurant en Annexe 1 au Pacte, et s'engagent à le mettre en œuvre autant que de besoin et en respecter les dispositions.

Plus particulièrement, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent à ce que les Décisions Importantes puissent être préalablement soumises aux Actionnaires Minoritaires réunis en assemblée spéciale avant que les Décisions Importantes ne soient soumises au vote du Conseil d'administration de la Société.

Ainsi, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent notamment :

- à transmettre les projets de Décisions Importantes aux Actionnaires Minoritaires avant toute rédaction du Conseil d'administration de la Société ;
- à ce que les délais de convocations au Conseil d'administration soient comparables avec l'examen préalable des Décisions Importantes par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires ;
- dans l'hypothèse où les Décisions Importantes ne seraient pas adoptées par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires dans les conditions de son règlement intérieur, à inviter au Conseil d'administration les Actionnaires Minoritaires ayant refusé l'adoption des Décisions Importantes, de façon à ce que lesdits Actionnaires Minoritaires puissent s'exprimer devant le Conseil d'administration de la Société avant tout vote des Décisions Importantes.

2.4 Nomination de censeurs

Chaque Actionnaire fondateur aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, dès la constitution de la Société.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs participeront aux réunions du Conseil d'administration.

Les Actionnaires qui viendront ultérieurement participer au tour de table afin de confier des opérations à la Société pourront également bénéficier de la création à leur profit de postes de censeurs, à moins qu'ils ne soient directement administrateurs.

Les Parties s'engagent à ce que les Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de Groupement de collectivités territoriales, puissent assister à chaque Conseil d'administration de la Société.

A cette fin, les Parties s'engagent à nommer en qualité de censeur, dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, les délégués à l'assemblée spéciale n'ayant pas été désignés comme représentant commun par ladite assemblée.

7

Chaque censeur doit être en mesure d'exprimer ses questions examinées par le Conseil d'administration et ce, préalablement au vote des questions par le Conseil d'administration.

2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité de suivi opérationnel

- (i) Dans le cadre de ce Pacte, et en vue d'assurer un « contrôle analogue » des Actionnaires sur la Société, condition nécessaire à l'application du régime des prestations intégrées (« quasi-régie » ou « in house ») aux relations entre la Société et ses Actionnaires, les parties ont décidé de la mise en place comité de suivi opérationnel.

Les Actionnaires s'engagent à instituer et mettre en œuvre un comité de suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Délégués de la SPL ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés

Ce comité a notamment pour mission :

- d'être informé et de contrôler la bonne marche opérationnelle de la Société dont notamment la réalisation du projet d'établissement en procédant à toutes analyses et vérifications nécessaires à cet effet,
- de contrôler la situation budgétaire et son avancement par rapport aux provisions, l'état de la trésorerie, ainsi que le niveau global des emprunts,
- d'étudier et d'émettre un avis sur l'ensemble des points soumis au Conseil d'administration.

Le comité de suivi et d'engagement de suivi se réunira périodiquement à chaque Conseil d'administration, sur convocation du Directeur Général de la Société.

- (ii) Les Parties ont également prévu de créer un comité de suivi opérationnel, composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du Directeur Général de la SPL et des directeurs délégués de la SPL ou leurs représentants.

Il comprend également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les responsables de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées, ou leur représentant.

Le comité de suivi opérationnel prépare notamment les réunions du comité de suivi et d'engagement.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Directeur Général de la Société.

2.6. Obligation de négocier

Si les dispositifs prévus aux articles 2.2 à 2.5 du Pacte s'avéraient insuffisants pour appliquer l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres Services et ce au vu des évolutions juridictionnelles et/ou réglementaires postérieures à la signature du présent Pacte, les Parties s'engagent :

- à négocier de bonne foi tout dispositif complémentaire permettant aux Actionnaires Minoritaires de respecter l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

- à adopter tout dispositif complémentaire par avantage au Pacte et/ou par modification des statuts de la Société et/ou modification du règlement intérieur de l'assemblée spéciale et/ou par adoption ou modification du règlement intérieur de la Société.

2.7. Direction de la Société

Lors de la création de la Société, dans l'attente du recrutement d'un Directeur Général, les représentants des actionnaires voteront en faveur de l'unification des fonctions de Président et de Directeur Général.

Les Parties s'engagent dès que le choix d'un Directeur Général aura été opté, à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Le Directeur Général sera nommé par le Conseil d'administration, après concertation entre les Parties.

ARTICLE 3 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les Actionnaires fondateurs ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situées sur le territoire du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité Tiers située dans le périmètre du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération et souhaitant s'engager dans des stratégies et des opérations de maîtrise de la demande énergétique de gestion de l'activité de la filière bois et de production d'énergies renouvelables comprenant notamment la biomasse, conformément à l'objectif social de la Société.

Chacune des Parties aux présentes s'engage à ne transmettre ses Actions que sous la condition que le Cessionnaire des Actions puisse être Actionnaire de la Société (compte tenu du statut de Société Publique Locale (SPL) de la Société) et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL en qualité de Cessionnaire ne pourront pas posséder plus d'Actions que des Actionnaires Fondateurs majoritaires.

En cas d'adhésion d'un nouvel actionnaire, les Actions seront acquises de préférence auprès du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, afin de réduire progressivement sa participation dans la société, ou directement à la société, par le biais d'une augmentation de capital, afin de ne pas modifier substantiellement la répartition actuelle entre les Actionnaires fondateurs et la majorité simple dont dispose Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation, par la SPL, des projets qui lui seront confiés, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du foncier,

versement des subventions susceptibles d'être octroyées administratives requises.

Les Actionnaires signataires du présent Pacte s'engagent également à ne pas modifier les statuts de la société et à ne pas faire voter l'assemblée générale extraordinaire sur une telle modification, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires sur la modification envisagée, exprimé au sein du Conseil d'administration ou par tout autre moyen.

Afin d'assurer l'efficacité et la continuité de l'administration de la Société, chacun des Actionnaires s'engage, s'agissant de ses représentants au Conseil d'administration de la Société, à désigner des personnes compétentes, garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers mis à l'ordre du jour, et à remplacer immédiatement ses représentants, en cas de départ, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 - ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE

5.1. Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société. Ils s'engagent à faire appel aux services de la SPL pour l'ensemble des actions couvertes par son objet social.

5.2. Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de [quarante huit] mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats à conclure avec la SPL aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit sur un poste de censeur.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Eu égard au niveau de capitalisation de la Société, les Parties ont convenu que, lorsqu'il décide de confier à la Société le portage d'un projet, chaque actionnaire concerné par ledit projet, doit lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi générée.

Il est convenu que cet apport devait être réalisé et tout ou partie sous forme d'augmentation de capital de préférence, ou d'avances en compte courant. Ils pourront être apportés en complément, sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'administration, sans remettre en cause le principe de mise à disposition des fonds propres à la Société par les actionnaires pour chacun de leurs projets.

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche et à titre indicatif, estimé autour de 30 % de l'investissement.

6.1. Modalités de l'augmentation

disposition ne s'appliquera pas directement à Go
Actions pourront être cédées à des collectivités
 rejoindre la SPL, mais s'appliqueront ensuite aux Cessionnaires.

La Société pourra organiser une augmentation de capital. Dans l'hypothèse où une augmentation de capital serait envisagée, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer leur droit préférentiel de souscription au profit d'un Actionnaire déterminé (c'est-à-dire, l'actionnaire concerné par le projet) ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part. Toutefois, afin de ne pas remettre en cause la gouvernance de la Société, il sera également possible de permettre à d'autres Actionnaires de participer à cette augmentation de capital.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation intervient dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

6.2. Modalités de l'avance en compte courant

Les articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT relatifs aux apports en comptes courants au sein des SFM s'appliquent aux SPL (cf. article L.1531-1 du CGCT).

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à faire des apports en compte courant d'associés au sein de la SPL.

Ces apports sont strictement encadrés. Ils doivent faire l'objet d'une convention expresse entre les actionnaires et la SPL. Cette convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire qui sera informée des modalités de l'apport. La convention devra mentionner, à peine de nullité : la nature, l'objet et la durée de l'apport ; le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital de l'apport.

L'apport ne peut être accordé que pour 2 ans, renouvelable une fois, sans que la SPL puisse bénéficier d'une nouvelle avance par la même collectivité ou par le même groupement avant que la première n'ait été remboursée ou transformée en augmentation de capital.

ARTICLE 7 - REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE

Les Actionnaires s'engagent, en cas de besoin, à participer aux pertes de la société au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leurs apports.

Par ailleurs, toute partie du bénéfice ou de l'actif social excédant le montant du capital social sera répartie de manière égaleitaire entre les Actionnaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de huit (8) années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, étant précisé que cette

11

La nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres dispositions du Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une disposition aussi proche que possible, la disposition ainsi frappée de nullité.

Toutes les notifications entre les Parties seront remises en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au choix de l'auteur de la notification.

ARTICLE 12 - COMPATIBILITÉ DU PACTE ET DES STATUTS

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile au siège de la Collectivité en cause.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'éleveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent Pacte seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à ____ le ____ 2024,

En[xxx] exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social.

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____;

Confidentiel - Projet - 20/11/2023

Signature

- La Commune de Baden ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Elven ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____;

La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Séne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Trédion
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

Signature
- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Projet de règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale

SPL Golfe Energies Renouvelables
Société publique locale au capital de 250 000 euros
Siège social : 30 rue Alfred Kastler -
56000 Vannes

Signature

* Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

En complément des dispositions légale et statutaire, le présent règlement a pour objet de préciser la composition, le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée Spéciale de la société publique locale (« SPL ») telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

Article 1^{er} – Objet

En complément des dispositions légale et statutaire, le présent règlement a pour objet de préciser la composition, le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée Spéciale de la société publique locale (« SPL ») telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

2.1 L'Assemblée Spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la SPL qui, en raison du niveau de leur participation au capital social, ne dispose pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou Groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

2.2 Au jour de l'approbation du présent règlement, l'Assemblée Spéciale est composée de :

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Tout mandat qui pourrait être confié par l'Assemblée Spéciale à son président ou de représentant commun au Conseil d'administration, prend fin lorsque le délégué perd sa qualité d'élu ou lorsque l'Assemblée Spéciale le relèvent de son mandat.

Article 4– Rôle de l'assemblée spéciale

- La Commune de Lorcq-en-Bessin ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Plaudren ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Ploescop ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Ploerien ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Plouguenau ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Saint-Nolff ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Séné ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- Le Département du Morbihan ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Région Bretagne ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du ____ ;

Article 3 – Représentation des actionnaires

Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'Assemblée Spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire. Le délégué a nécessairement la qualité d'élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente.

Le mandat de délégué prend fin dans les conditions prévues à l'article R 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élu, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leur fonction ».

président du Conseil d'administration pour la convocation dudit conseil. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 17 des statuts, l'ordre du jour du Conseil d'administration est adressé par le président du Conseil d'administration à chaque délégué à l'assemblée spéciale.

Si elle ne s'est pas réunie depuis plus de deux mois, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Dans le cas où l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale comprend des points autres que ceux de l'ordre du jour du Conseil d'administration, ces points sont adressés par le président de l'Assemblée spéciale à chaque délégué cinq jours au moins avant la réunion. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées, par le tiers au moins des membres de l'Assemblée Spéciale.

La convocation de l'Assemblée Spéciale est faite par tous moyens et même verbalement.

La réunion se tient au siège de la SPL ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, si celle-ci n'est pas tenue par des moyens de télécommunication.

5.2 Sur première convocation, l'Assemblée Spéciale délibère notamment lorsque les actionnaires membres de cette assemblée, présents ou représentés, détiennent au moins un quart des actions détenues par les actionnaires membres de cette assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation de l'Assemblée Spéciale sera alors effectuée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis lors de cette deuxième réunion.

Tout délégué peut donner, même par lettre ou télecopie, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale, afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

5.3 Les décisions de l'assemblée spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

Toutefois, les décisions suivantes, lorsqu'elles sont soumises au Conseil d'administration de la SPL, doivent être préalablement adoptées par l'Assemblée Spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés :

- la cession d'actions à un nouvel actionnaire,
- le mode d'exercice de la direction générale,
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du Président, Directeur Général et des directeurs généraux délégués,

SPL Golfe Energies Renouvelables
Société publique locale au capital de 250 000 euros
Siège social : 30 rue Alfred Kastler -
56006 Vannes

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à _____ ;
habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Région Bretagne

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

STATUTS
CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMA),
ayant son siège (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Ploaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Ploerien
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Plouguerneau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

SOMMAIRE	
PREAMBULE	5
TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	6
ARTICLE 1 - FORME	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 3 - OBJET	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 - DUREE	7
TITRE II - CAPITAL - ACTIONS	8
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT	10
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	10
9.1 - Augmentation du capital	10
9.2 - Réduction du capital	11
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	12
ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT	12
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	13
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUVEAU PROPRIETE - USUFRUIT	14
TITRE III - ADMINISTRATION	14
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 16 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS	15
ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
17.1 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
17.2 - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE	16
17.3 - CONSTITUTION DES DELIBERATIONS	17
ARTICLE 18 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE	18
19.1 - CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE	18
19.2 - DIRECTEUR GENERAL	18
19.3 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	19
ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE	20
ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX	20
21.1 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	20
21.2 - REMUNERATION DU PRESIDENT	20
21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	20
ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	20
ARTICLE 23 - CENSEURS	22
ARTICLE 24 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	22
ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES	23
ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ADMINISTRES DES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES	23
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	24

TITRE I - FORME • OBJET • DENOMINATION - SIEG

PREAMBULE

Afin d'atteindre les objectifs de recours aux énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique européenne et nationale, les acteurs publics locaux ont un rôle central à jouer.
La création de la société traduit aussi la volonté d'œuvrer sur les politiques de l'énergie à des échelles territoriales plus pertinentes et logiques face à des réalités techniques pour mutualiser les moyens et réaliser des économies de charges.

C'est dans ce contexte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, le Bois, Elven, Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Ploerien, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Sénié, Surzur, Théix-Novalo, et Vannes, ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente. Le Département du Morbihan et la Région Bretagne ont également souhaité s'y associer.

Les collectivités ont considéré que la société publique locale présente l'intérêt majeur, dans un cadre souple, de permettre la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise complète du service puisque le contrôle sur la société publique locale doit être par définition analogue à celui effectué sur une régie ou sur un service de la collectivité.

En application de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible pour ces collectivités de créer une société publique locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux et qui agira également exclusivement pour leur compte et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et son(s) annexel(s), ainsi que tout règlement intérieur, qui viendrannoient compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales » ou les « Actionnaires ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL Golfe Energies Renouvelables

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière bois et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser.

Aussi, la Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, en matière de transition énergétique et écologique, dans une logique d'économie circulaire et/ou territoriale.

La société a pour objet, la conception, la réalisation et l'exploitation d'installations permettant la production et la commercialisation des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique comme, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie et/ou la biomasse.

Ainsi, la société participe à la structuration de la filière bois locale et plus particulièrement de la filière bois énergie, sur le territoire de ses Actionnaires.
Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie..

Elle procéderà à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaudières alimentant les(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) techniques qu'elle exploite.

A ce titre, elle poursuit des activités commerciales pour le compte de ses membres de différents types :

- La livraison de bois et les prestations d'entretien de type P2 (entretien-maintenance du matériel) pour le compte de ses membres au titre des réseaux de chaleur « existants » ; cette activité sera opérée notamment dans le cadre de contrats de prestations de service ;
- La conception (études), la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ; cette activité sera opérée notamment dans le cadre de conventions de concessions de service.

Ainsi, et plus généralement, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie et de valorisation des économies d'énergie, notamment des certificats d'économie d'énergie (CEE).

La société participe à tout type d'opérations de soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, et de nature à lutter contre le dérèglement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération compatible avec cet objectif et qui contribuera à sa réalisation, qu'il s'agisse d'opération financière, commerciale, industrielle, mobilité et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.

La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégation de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 30 rue Alfred Kastler – 56000 VANNES

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 250 000 euros correspondant à la valeur nominale de 250 actions de 1.000 euros, toutes de numéraire (apports en espèces), composant l'intégralité du capital social de la Société, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération habilitée par délibération de _____ en date du _____ représenté par _____ en qualité de [président], pour apporter la somme de [] euros
- La Commune de Afraddon, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représenté par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de euros
- La Commune Baden, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représenté par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Le Bono, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représenté par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Locqueltas, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représenté par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune Grand-Champ, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représenté par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Elven, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représenté par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plaudren, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représenté par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plescop, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représenté par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Ploerén, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plougoumelen, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

A tout moment de la vie sociale, la totalité des actes [D : 056-215602400-20231211-6326DL23221H1-DE]

- La Commune de Saint-Avé, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Saint-Nolff, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Sarzeau, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Sévérac, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Surzur, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Théix-Noyal, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Vannes, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- Le Département du Morbihan, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du _____, représentée par _____ en qualité de Président, pour apporter la somme de [] euros.
- La Région Bretagne, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du _____, représentée par _____ en qualité de Président, pour apporter la somme de [] euros.

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur par chacun des associés, soit à hauteur d'un montant de 125 000 euros.

En cas de libération partielle du capital, la libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de 125 000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépôtsaire, établi par _____ le _____.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 euros. Il est divisé en 250 actions d'une seule catégorie de 1 000 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins, sous forme d'avances en compte courant, produisant ou non intérêts.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Président du Conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements Actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1. - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, immédiate ou à terme.
L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.
Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de Commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usurfeur.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité.

collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité de la décision, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

10.1. - Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2. - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3. - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze [15] jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adresse à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'éligibilité et cela sans mise en

11

12

demeure préalable, sans préjudice de l'action l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements Actionnaires que si l'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décident d'effectuer le versement et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4. - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du Code de Commerce, et le cas échéant de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - SESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREEMENT

12.1. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3. - La cession des actions, qui appartiennent à des collectivités locales ou Groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.4. - La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'accord préalable de l'Assemblée Générale de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant de l'Assemblée Générale, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'Assemblée Générale est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement Actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 des présents statuts.

12.7. - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.4 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2. - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit:
de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni stimuler dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III—ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces représentants sont désignés par lesdites collectivités territoriales ou leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, notamment conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qui en vertu d'une délibération de l'assemblée qu'ils a désignés en son nom.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

ARTICLE 16 - LIMITÉ D'ÂGE - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS - VACANCE

16.1. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent respecter la limite d'âge de 80 ans, au moment de leur désignation.

Ces personnes sont réputées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est protégé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relévés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.2. En cas de vacance par décès ou démission du siège de l'administrateur représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des actionnaires, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 17 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1.1. - Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent, en application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

15

Chaque administrateur reçoit toutes les informations qu'il estime utiles, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2. - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE

17.2.1.- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, et l'établissement du rapport de gestion. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens et même par voie électronique, par courriel.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Par ailleurs, l'ensemble des délégués à l'assemblée spéciale sont destinataires de l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement (et confirmée par courriel avec l'ordre du jour soumis en urgence), et sans délai si tous les membres du Conseil d'administration y consentent.

Le Président est tenu par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues, lui-même administrateur, de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers déterminée selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3. - CONSTATATION DES DELIBÉRATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur participant au Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises dans le mois (30 jours) suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité territoriale ou le groupement désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par déision de son Assemblée délibérante.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-Présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président; et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

19.1. CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

19.2 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposable aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir des cautions, avails ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est revocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans justificatif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président de 80 ans. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

19.3 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués ne peut dépasser cinq [5].

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

19

20

Confidentiel – Projet 20/11/2023

Confidentiel – Projet 20/11/2023

ARTICLE 21 - RÉMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1° REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les actes et engagements concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquets d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction Générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 21 - RÉMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.2 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

En qualité de représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, le Président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter de fonctions dans cette Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLEGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pourcent (10 %), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder [seize (16)].

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de cinq (5) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 24 - CONTRÔLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires, représentées au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des Actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « *in house* »).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements Actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses Actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Si un administrateur est intéressé à titre personnel, il ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements Actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et, notamment, d'un Comité en charge du suivi de l'activité de la Société (Comité de suivi et d'engagement et/ou Comité de suivi opérationnel).

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ADMINISTRES DES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES

La Société pourra consulter les administrés des collectivités et groupements Actionnaires autant que cela sera nécessaire dans le cadre de missions qui lui seront confiées par ces collectivités et groupements Actionnaires. A cet effet, elle mettra en place toute commission ou comité utile composées de ses administrés.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMITES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMITES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce, notamment aux articles L. 823-1 et suivants.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

La convocation peut également avoir lieu par courriel. La proposition a été soumise aux Actionnaires.
ID : 056-215602400-20231211-6326DL23221H1-DE

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

29.1 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

29.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intérêté, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des Actionnaires réunissant au moins le tiersième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisée dans l'avis de convocation.

29.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire soit par lettre recommandée ou ordinaria, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées, dix (10) jours avant la date de l'Assemblée, dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

La convocation du Commissaire aux Comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des Actionnaires.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

31.1 - PARTICIPATION

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

31.2 - REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou par visioconférence ou toute autre identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les délibérations des Assemblées générales sont transmises dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 33 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1. - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote de capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives, au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle est approuvée, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le [31 Décembre 2024].

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versées durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

31.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende ayant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvoient ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

32

**TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS -
ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**
ID : 056-215602400-20231211-6326DL2321H1-DE

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des parties constatées dans les documents comprables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'infraction de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices:

en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 48 - LOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne louira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, et les autres Actionnaires, pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés (Annexe 1).

Les Associés donnent mandat au Président du Conseil d'administration à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (Annexe 2).

ARTICLE 49 - REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à ____ le ____ 2024,

En [xxx] exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMAV),
avant son siège (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du ____;

Signature _____

Confidentiel - Projet 20/11/2023

35

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 056-215602400-20231211-6326DL23221H1-DE

- La Commune d'Arradon ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du ____;

en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du ____;

par délibération du ____;

Signature _____

- La Commune de Le Bono ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du ____;

Signature _____

- La Commune de Elven ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du ____;

Signature _____

- La Commune de Grand-Champ ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du ____;

Signature _____

- La Commune de Lorcqeltas

Confidentiel - Projet 20/11/2023

36

Signature

Signature

- La Commune de Saint-Nolff ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plaudren ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Ploeran ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plaugamelen ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

* La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Confidentiel – Projet 20/11/2023

ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR ID : 056-215602400-20231211-6326DL23221H1-DE
FORMATION

Signature

- La Commune de Trédion
avant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune de Vannes ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité
par délibération du _____;

Signature

- Le Département du Morbihan
avant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Région Bretagne
avant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

Commissaires aux Comptes

Nom, prénoms de chaque commissaire aux comptes, avec la mention suivante : « bon pour
acceptation des fonctions de Commissaires aux Comptes »

- Ouverture du compte bancaire de dépôt du capital auprès de la _____ et signature de tous documents y afférents ;

- Passation et conclusion du contrat avec les commissaires aux comptes et signature de tous les documents y afférents ;

Conformément aux dispositions légales, l'immatriculation de la société au Répertoire du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à _____ le _____ 2024,

Signature des mandants précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune d'Airatdon
ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Baden ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité
par délibération du _____;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

ID : 056-215602400-20231211-6326DL23221H1-DE

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Ploeren ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dément habilité par délibération du _____;

La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____

Glycemic index, glycemic load, and nonfasting blood glucose

Die natürliche Macht im ersten « Bonn-Dauer-Beitrag »

La Commune de Grand-Champ ayant son siège à [REDACTED], représentée par [REDACTED], son [REDACTED], dûment habilité par délibération du

卷之三

卷之三

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

La Commune de Plaudiren ayant son siège à [xxx] représentée par [xxx] son [xxx] dument habilité par délibération du

卷之三

La Commune de Séné

Conferencia = Boletín 30/11/2033

Confidential - Series 20/11/2023

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Thœix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

Confidentiel – Projet 20/11/2023

**ANNEXE 2 - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS
DE FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION**

Les soussignés,

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GVVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Plougonvelin
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX],
par délibération du ____;

- La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment
habilité par délibération du ____;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ____;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

- La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Actionnaires de la Société :

_____ Société publique locale au capital de ____ euros, siège social : ____ (en cours de formation).

Donnent mandat [] à la Ville de ____ , représenté par _____ de prendre, pour le compte de la
société, jusqu'à son immatriculation au Répertoire du commerce et des sociétés, les engagements
suivants :

- Procéder à l'ouverture du compte courant et signer tous documents y afférents ;
- Procéder au dépôt de la marque et au dépôt du nom de domaine et signer tous documents y
afférents ;
- Conclure le contrat avec les commissaires aux comptes et tous documents y afférents ;
- Conclure le contrat avec l'expert-comptable et tous documents y afférents ;

- Conclure le bail du siège de la Société et tous documents y afférents ;
- Régler les frais afférents aux missions exercées par les consultants pour la préfiguration et la
création de la société ;

Fait à ____ le ____ 2024,

REGLEMENT INTERIEUR

Périmètre

La Société Publique Locale (SPL) constituée entre Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Arzon, Baden, Bono, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, Ille-aux-Moines, Ille-d'Arz, Larmor-Baden, La Trinité-Surzur, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudrien, Ploescot, Plogoff, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Théix-Novalo, Trédio, Treffiéan et Vannes a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires (ci-après les Actionnaires), et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, tel que plus amplement décrit dans les statuts.

Aussi, la société a pour objet, de concevoir, de produire et commercialiser des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique connexe, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

Elle participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires.

La société exerce les activités décrites dans les statuts et rappelé succinctement ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

Conformément aux dispositions des statuts de la société, le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur de la SPL destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances.

Par délibération en date du _____, le Conseil d'administration de la SPL a décidé d'instituer dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la SPL - des règles particulières de gouvernance de la société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités Actionnaires représentées au Conseil d'administration un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

A cet effet, le Conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur.

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objectif

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;

48

* en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la SPL.

Ce contrôle se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités territoriales Actionnaires.

Article - 2. Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la société

Les représentants des collectivités et groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration de la SPL seront obligatoirement consultés pour toute :

- * Décision sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la SPL;
- * Décision sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuelle pour la société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses Actionnaires en matière d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles;
- * Décision sur les modalités courantes d'imputation forfaitaire de rémunération de la SPL dans les délégations de service public;
- * Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels;
- * Information sur les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités ou groupements de collectivités sur chacune des opérations confiées ;
- * Information sur la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société;
- * Information sur les procédures internes.

Le Directeur Général de la SPL transmet chaque semestre aux administrateurs représentant les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires un compte rendu ainsi que des documents élaborés par la société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état de la commercialisation. Tous les administrateurs sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article - 3. Modalités de contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale de la société

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à douze (12), répartis comme suit :

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ayant pour représentant(s) permanent(s) : six (6) administrateurs

La Commune [de Vannes], ayant pour représentant(s) permanent(s) : trois (3) administrateurs

49

50

Pour rendre le contrôle efficient, est créé un représentant de chacune des collectivités ou groupes de la SPL, le Président et le Directeur Général de la SPL.

obtenir la reddition des comptes de l'opération à près le parfait achèvement.

Pour les contrats de prestations de services, la collectivité ou le groupement de collectivités devra en particulier :

- Au moment de la signature du contrat, approuver les caractéristiques et la nature des prestations confiées ainsi que leur prix;
 - Obtenir des comptes rendus d'activité réguliers;
 - Valider la restitution des prestations réalisées tout au long du contrat.
- Pour les conventions de délégation de service public, la collectivité ou le groupement de collectivités concédant devra en particulier :
- Valider le budget prévisionnel;
 - Être destinataire, cinq (5) mois au maximum après la clôture de l'exercice, d'un rapport annuel qui intègrera toutes les données utiles afin de lui permettre d'exercer le contrôle de l'activité déléguée.
 - Être destinataire, tous les semestres d'un rapport financier afin de lui présenter un état des dépenses et des recettes.
 - Être informé du résultat des appels d'offres et des procédures retenues.

Un budget prévisionnel N+1 sera fourni à la collectivité ou au groupement de collectivités concédant deux (2) mois au moins ayant sa validation afin de lui permettre de préparer le budget de l'année concernée N+1.

La SPL soumettra et fera approuver à la collectivité ou au groupement de collectivités concédant une proposition tarifaire sur les activités déléguées.

Article - 5. Assemblée spéciale de la société publique locale

Est constitué le cas échéant une Assemblée spéciale de la société publique locale dont la composition, le rôle et le fonctionnement est précisé, telle que prévue au troisième alinéa de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L. 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège ou moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, une participation par visioconférence ou télécommunication aux séances est possible, telle que prévue aux dispositions applicables au Conseil d'administration.

Article - 6. Comité de suivi et d'engagement

D'autres collaborateurs pourront être invités à participer aux réunions du Comité de suivi et d'engagement, en fonction des dossiers présentés.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire (et à minima une fois par mois), sur convocation du Président ou du Directeur Général de la SPL.

Le Comité de suivi et d'engagement a pour objet :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration de la SPL ;
- de formuler des avis.

Le Comité de suivi et d'engagement examinera toute opération susceptible d'être confiée à la SPL ; il émet un avis technique, juridique et financier.

- Il lui sera présenté, dans le détail, les risques et contraintes de toute opération susceptible d'être confiée à la SPL et il suivra l'évolution des opérations.

Le Comité de suivi et d'engagement sera saisi et informé de l'activité de la SPL tant en investissement qu'en exploitation. Il sera saisi pour donner un avis sur les marchés conclus par la SPL.

Le Comité de suivi et d'engagement est présidé par le Président ou le Directeur Général de la SPL. L'ordre du jour et la date de chaque réunion sont proposés par le Directeur Général.

Le Comité de suivi et d'engagement se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Article - 7. Participation par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil d'administration

Le présent règlement intérieur encadre et précise les conditions de participation des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article 17.2, des statuts de la SPL, le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation d'un ou plusieurs Administrateurs par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil.

i. Quorum et majorité

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant, conformément à l'article R. 225-21 du Code de

commerce, à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ii. Interdiction du recours à la visioconférence ou télécommunication pour certaines décisions

Toujours, conformément à l'article L. 225-37, alinéa 3, du Code de commerce, la disposition susvisée n'est pas applicable lorsque le Conseil est réuni à l'effet de délibérer sur les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, à savoir l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

iii. Mention sur le registre de présence

Conformément à l'article R. 225-20 du Code de commerce, outre la signature des Administrateurs participant à la réunion, le registre de présence mentionne le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du paragraphe II ci-dessus.

iv. Mention sur le procès-verbal du conseil – Incidents techniques

Conformément à l'article R. 225-23 du Code de commerce, le procès-verbal de la séance indique, outre le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents, le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du présent Article 7 II.

Il fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Article 8. Durée du présent règlement - modifications

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du jour de son adoption par le Conseil d'administration de la société. Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Les nouvelles collectivités ou les nouveaux groupements de collectivités Actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au Conseil d'administration ou, le cas échéant, à l'Assemblée spéciale des Actionnaires.

Son fonctionnement sera évalué à la fin du premier exercice de la société. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration, après avis du Comité de suivi et d'engagement.

Fait à ____ le ____ 2024,